First Session, Thirty-seventh Parliament, 49-50 Elizabeth II, 2001 Première session, trente-septième législature, 49-50 Elizabeth II, 2001

STATUTES OF CANADA 2001

LOIS DU CANADA (2001)

CHAPTER 25

CHAPITRE 25

An Act to amend the Customs Act and to make related amendments to other Acts

Loi modifiant la Loi sur les douanes et d'autres lois en conséquence

BILL S-23

ASSENTED TO 25th OCTOBER, 2001

PROJET DE LOI S-23

SANCTIONNÉ LE 25 OCTOBRE 2001

SUMMARY

This enactment amends the Customs Act to modernize the customs administration by

- (a) providing for the expedited movement of persons and goods into Canada;
- (b) providing for streamlined clearance procedures for low risk passengers by pre-arrival risk assessment of passenger information;
- (c) providing for new requirements in respect of the provision of information obtained under that Act;
- (d) providing for monetary penalties in respect of designated contraventions;
- (e) extending the time for requesting reviews and appeals beyond current time limits;
- (f) harmonizing provisions for the collection of amounts owing under that Act with those of the *Income Tax Act* and the *Excise Tax Act*;
- (g) making technical and housekeeping amendments; and
- (h) making related amendments to other Acts.

SOMMAIRE

Le texte modifie la *Loi sur les douanes* afin de moderniser l'administration des douanes :

- a) en prévoyant un traitement plus rapide des personnes et des marchandises entrant au Canada;
- b) en prévoyant des procédures de traitement accéléré pour les passagers qui comportent un risque peu élevé par l'évaluation des renseignements sur ces passagers avant leur arrivée;
- c) en prévoyant de nouvelles exigences relativement à la fourniture de renseignements obtenus en vertu de la présente loi;
- d) en instituant des pénalités à l'égard d'infractions spécifiées;
- e) en prolongeant les délais de dépôt des demandes de révision et des avis d'appel;
- f) en harmonisant les dispositions relatives au recouvrement de sommes dues en vertu de la présente loi avec celles de la Loi de l'impôt sur le revenu et de la Loi sur la taxe d'accise;
- g) en apportant des modifications techniques et administratives;
- h) en apportant des modifications corrélatives à d'autres lois.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

49-50 ELIZABETH II

49-50 ELIZABETH II

CHAPTER 25

CHAPITRE 25

An Act to amend the Customs Act and to make related amendments to other Acts

[Assented to 25th October, 2001]

Loi modifiant la Loi sur les douanes et d'autres lois en conséquence

[Sanctionnée le 25 octobre 2001]

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

R.S., c. 1 (2nd Supp.) 1997, c. 36,

s. 147(1)

CUSTOMS ACT

1. (1) The definitions "person", "prescribed" and "release" in subsection 2(1) of the *Customs Act* are replaced by the following:

"person" « personne »

"person" means an individual, a partnership, a corporation, a trust, the estate of a deceased individual or a body that is a society, a union, a club, an association, a commission or other organization of any kind;

"prescribed" « réglementaire » "prescribed" means

- (a) in respect of a form or the manner of filing a form, authorized by the Minister,
- (b) in respect of the information to be provided on or with a form, specified by the Minister, and
- (c) in any other case, prescribed by regulation or determined in accordance with rules prescribed by regulation;

"release" « dédouanement » "release" means

- (a) in respect of goods, to authorize the removal of the goods from a customs office, sufferance warehouse, bonded warehouse or duty free shop for use in Canada, and
- (b) in respect of goods to which paragraph 32(2)(b) applies, to receive the goods at the place of business of the importer, owner or consignee;

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

LOI SUR LES DOUANES

1. (1) Les définitions de « dédouanement », « personne » et « réglementaire », au paragraphe 2(1) de la *Loi sur les douanes*, sont respectivement remplacées par ce qui suit :

« dédouanement »

- a) Autorisation d'enlever des marchandises d'un bureau de douane, d'un entrepôt d'attente, d'un entrepôt de stockage ou d'une boutique hors taxes en vue de leur usage au Canada;
- b) dans le cas des marchandises visées à l'alinéa 32(2)b), leur réception à l'établissement de l'importateur, du propriétaire ou du destinataire.
- « personne » Particulier, société de personnes, personne morale, fiducie ou succession, ainsi que l'organisme qui est un syndicat, un club, une association, une commission ou autre organisation, ces notions étant visées dans des formulations générales, impersonnelles ou comportant des pronoms ou adjectifs indéfinis.
- « réglementaire »

a) Autorisé par le ministre, dans le cas des formulaires et de leurs modalités de production;

L.R., ch. 1 (2^e suppl.) 1997, ch. 36, par. 147(1)

« dédouanement » "release"

« personne » "person"

« réglementaire » "prescribed"

(2) Subsection 2(1) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

"Agency" « Agence »

"Agency" means the Canada Customs and Revenue Agency;

"data" « données » "data" means representations, in any form, of information or concepts;

"record"
« document »

"record" means any material on which data are recorded or marked and which is capable of being read or understood by a person or a computer system or other device;

(3) Section 2 of the Act is amended by adding the following after subsection (1.2):

Electronic

(1.3) Every person required by this Act to keep records who does so electronically shall retain them in an electronically readable format for the prescribed retention period.

1999, c. 17, s. 123(3)

(4) Subsection 2(3) of the French version of the Act is replaced by the following:

Attributions du commissaire (3) Les attributions conférées au commissaire par la présente loi peuvent être exercées par toute personne qu'il autorise à agir ainsi ou par tout agent appartenant à une catégorie d'agents qu'il autorise à agir ainsi. Les attributions ainsi exercées sont réputées l'avoir été par le commissaire.

1992, c. 28, s. 2(1)

2. Section 3.1 of the Act is replaced by the following:

Interest to be compounded

3.1 Interest shall be computed at a prescribed rate or at a specified rate and compounded daily and, if interest is computed in respect of an amount under a provision of this Act and is unpaid on the day it would, but for this section, have ceased to be computed under that provision, interest at the specified rate shall be computed and compounded daily on that unpaid interest from that day to the day

- b) précisé par le ministre, dans le cas des renseignements à fournir dans un formulaire ou avec un formulaire;
- c) prévu par règlement ou déterminé en conformité avec les règles prévues par règlement, dans tous les autres cas.

(2) Le paragraphe 2(1) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« Agence » L'Agence des douanes et du revenu du Canada.

« Agence » "Agency"

- « document » Tout support où des données sont enregistrées ou inscrites et qui peut être lu ou compris par une personne ou par un système informatique ou un autre dispositif.
- « document » "record"
- « données » Toute forme de représentation d'informations ou de notions.

« données » "data"

(3) L'article 2 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1.2), de ce qui suit :

(1.3) Quiconque est tenu par la présente loi de conserver des documents et le fait de façon électronique doit les conserver sous une forme qui permet d'en faire la lecture par voie électronique pendant toute la durée du délai de conservation réglementaire.

Documents électroniques

(4) Le paragraphe 2(3) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1999, ch. 17, par. 123(3)

(3) Les attributions conférées au commissaire par la présente loi peuvent être exercées par toute personne qu'il autorise à agir ainsi ou par tout agent appartenant à une catégorie d'agents qu'il autorise à agir ainsi. Les attributions ainsi exercées sont réputées l'avoir été par le commissaire.

Attributions du commissaire

2. L'article 3.1 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1992, ch. 28, par. 2(1)

3.1 Les intérêts sont calculés au taux réglementaire ou au taux déterminé et composés quotidiennement. Dans le cas où des intérêts, calculés sur un montant en application d'une disposition de la présente loi, sont impayés le jour où, sans le présent article, ils cesseraient d'être ainsi calculés, des intérêts au taux déterminé sont calculés et composés quotidiennement sur les intérêts impayés,

Intérêts composés it is paid and shall be paid as that provision required the amount to be paid.

1995, c. 41, s. 2

3. Subsection 3.3(1) of the Act is replaced by the following:

Waiver of penalty or interest

3.3 (1) The Minister or any officer designated by the Minister for the purposes of this section may at any time waive or cancel all or any portion of any penalty or interest otherwise payable by a person under this Act.

Exception

(1.1) Subsection (1) does not apply if measures may be taken under section 127.1, a request under section 129 is made or the time for making a request set out in that section has not expired.

4. The Act is amended by adding the following after section 3.4:

Payment of Large Amounts

Where excess amount to be paid

- 3.5 Except in the circumstances that the Minister may specify, every person who makes a payment of any amount under this Act shall, if the amount exceeds the amount specified by the Minister, make the payment to the account of the Receiver General in the prescribed manner and within the prescribed time at
 - (a) a bank;
 - (b) a credit union;
 - (c) a corporation authorized by an Act of Parliament or of the legislature of a province to carry on the business of offering its services as a trustee to the public; or
 - (d) a corporation authorized by an Act of Parliament or of the legislature of a province to accept deposits from the public and that carries on the business of lending money on the security of real property or immovables or of investing in mortgages or hypothecary claims on immovables.

5. The Act is amended by adding the following after section 4:

pour la période allant de ce jour jusqu'au jour de leur versement, et sont versés en conformité avec la disposition en question.

3. Le paragraphe 3.3(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1995, ch. 41, art. 2

3.3 (1) Le ministre ou l'agent qu'il charge de l'application du présent article peut, en tout temps, annuler tout ou partie des pénalités ou intérêts à payer par ailleurs par une personne en application de la présente loi, ou y renoncer.

Renonciation aux pénalités ou aux intérêts

(1.1) Le paragraphe (1) ne s'applique pas si des mesures peuvent être prises en vertu de l'article 127.1, si une demande est présentée en vertu de l'article 129 ou si le délai pour faire une demande en vertu de cet article n'est pas expiré.

Non-application du paragraphe (1)

4. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 3.4, de ce qui suit :

Paiement de sommes importantes

3.5 Sauf dans les cas précisés par le ministre, toute personne qui, en vertu de la présente loi, verse une somme dont le montant est supérieur à celui qui a été déterminé par le ministre doit porter cette somme au compte du receveur général dans le délai et selon les modalités réglementaires à l'une des institutions suivantes :

- a) une banque;
- b) une coopérative de crédit;
- c) une société autorisée par une loi fédérale ou provinciale à offrir des services de fiducie au public;
- d) une société autorisée par une loi fédérale ou provinciale à recevoir des dépôts du public et qui offre des prêts sur nantissement d'immeubles ou de biens réels ou fait des placements sous forme de créances hypothécaires sur des immeubles ou des biens réels.

5. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 4, de ce qui suit :

Lieu du paiement des sommes importantes Undertakings

4

4.1 In the case of goods to which paragraph 32(2)(b) applies, the Minister may accept from an importer or transporter an undertaking to assume obligations in relation to compliance with this Act and the regulations.

6. The Act is amended by adding the following after section 7:

Provision of Information

Obligation to provide accurate information

7.1 Any information provided to an officer in the administration or enforcement of this Act, the *Customs Tariff* or the *Special Import Measures Act* or under any other Act of Parliament that prohibits, controls or regulates the importation or exportation of goods, shall be true, accurate and complete.

7. Section 8 of the Act is replaced by the following:

Declaration

8. The Minister may include on any form a declaration, to be signed by the person completing the form, declaring that the information given by that person on the form is true, accurate and complete.

1997, c. 36, s. 148

8. (1) Subsection **8.1**(7) of the French version of the Act is replaced by the following:

Imprimés en preuve (7) Pour l'application de la présente loi et du *Tarif des douanes*, un document présenté par le ministre, paraissant être l'imprimé d'un formulaire reçu en application du present article, est admissible en preuve et établit, sauf preuve contraire, la production ou la fourniture du formulaire en application du présent article.

1997, c. 36, s. 148

(2) The portion of subsection 8.1(8) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Regulations

(8) The Governor in Council may, on the recommendation of the Minister, make regulations in respect of electronic systems or any other technology to be used in the administration of this Act or the *Customs Tariff*, including regulations respecting

4.1 Dans le cas des marchandises visées à l'alinéa 32(2)b), le ministre peut accepter d'un importateur ou d'un transporteur un engagement de remplir des obligations relativement à l'observation de la présente loi et des règlements.

Engagements

6. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 7, de ce qui suit :

Fourniture de renseignements

7.1 Les renseignements fournis à un agent pour l'application et l'exécution de la présente loi, du *Tarif des douanes* ou de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*, ou sous le régime d'une autre loi fédérale prohibant, contrôlant ou réglementant l'importation ou l'exportation de marchandises doivent être véridiques, exacts et complets.

Obligation de fournir des renseignements exacts

7. L'article 8 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

8. Le ministre peut inclure sur tout formulaire une déclaration à signer par l'intéressé, où celui-ci atteste la véracité, l'exactitude et l'intégralité des renseignements qu'il a donnés.

Déclaration

8. (1) Le paragraphe 8.1(7) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1997, ch. 36, art. 148

(7) Pour l'application de la présente loi et du *Tarif des douanes*, un document présenté par le ministre, paraissant être l'imprimé d'un formulaire reçu en application du présent article, est admissible en preuve et établit, sauf preuve contraire, la production ou la fourniture du formulaire en application du présent article.

Imprimés en preuve

(2) Le passage du paragraphe 8.1(8) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

1997, ch. 36, art. 148

(8) Sur recommandation du ministre, le gouverneur en conseil peut prendre des règlements portant sur les systèmes électroniques ou tout autre moyen technique devant servir à l'application de la présente loi ou du *Tarif des douanes*, notamment des règlements concernant :

Règlements

ch. 25

9. Subsection 9(3) of the Act is replaced by the following:

Records

(3) If an officer so requests, a customs broker shall make available to the officer, within the time specified by the officer, any records that the customs broker is required by the regulations to keep.

10. (1) Subsections 11(1) and (2) of the Act are replaced by the following:

Presentation of persons on arrival in Canada 11. (1) Subject to this section, every person arriving in Canada shall, except in such circumstances and subject to such conditions as may be prescribed, enter Canada only at a customs office designated for that purpose that is open for business and without delay present himself or herself to an officer and answer truthfully any questions asked by the officer in the performance of his or her duties under this or any other Act of Parliament.

Exception

(2) Subsection (1) does not apply to any person who has presented himself or herself outside Canada at a customs office designated for that purpose and has not subsequently stopped at any other place prior to his or her arrival in Canada unless an officer requires that person to present himself or herself to the officer.

(2) Section 11 of the Act is amended by adding the following after subsection (5):

Exception alternative manner

- (6) Subsection (1) does not apply to a person who
 - (a) holds an authorization issued by the Minister under subsection 11.1(1) to present himself or herself in a prescribed alternative manner and who has presented himself or herself in the manner authorized for that person; or
 - (b) is a member of a prescribed class of persons authorized by regulations made under subsection 11.1(3) to present himself or herself in a prescribed alternative manner and who has presented himself or herself in the manner authorized for that class.

9. Le paragraphe 9(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(3) Le courtier en douane communique à l'agent qui le lui demande, dans le délai que celui-ci précise, tous documents qu'il est tenu par règlement de conserver.

Communication de documents

10. (1) Les paragraphes 11(1) et (2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

11. (1) Sous réserve des autres dispositions du présent article, ainsi que des circonstances et des conditions prévues par règlement, toute personne arrivant au Canada ne peut y entrer qu'à un bureau de douane, doté des attributions prévues à cet effet, qui est ouvert, et doit se présenter sans délai devant un agent. Elle est tenue de répondre véridiquement aux questions que lui pose l'agent dans l'exercice des fonctions que lui confère la présente loi ou une autre loi fédérale.

Arrivée au Canada

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux personnes qui, après s'être présentées à l'extérieur du Canada à un bureau de douane doté des attributions prévues à cet effet, se sont rendues sans escale au Canada, sauf si l'agent exige qu'elles se présentent devant lui.

Exception

(2) L'article 11 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (5), de ce qui suit :

(6) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à la personne qui, selon le cas :

Exception : autorisation

- a) est autorisée par le ministre, en vertu du paragraphe 11.1(1), à se présenter selon un mode substitutif réglementaire et s'est présentée selon le mode autorisé;
- b) est membre d'une catégorie de personnes réglementaire qui est autorisée par un règlement pris en vertu du paragraphe 11.1(3), à se présenter selon un mode substitutif réglementaire et s'est présentée selon le mode autorisé.

Powers of officer

6

(7) Notwithstanding that a person holds an authorization under subsection 11.1(1) or is authorized under the regulations made under subsection 11.1(3), an officer may require a person to present himself or herself in accordance with subsection (1).

11. The Act is amended by adding the following after section 11:

Minister may authorize **11.1** (1) Subject to the regulations, the Minister may issue to any person an authorization to present himself or herself in an alternative manner.

Amendment, etc., of authorization (2) The Minister may, subject to the regulations, amend, suspend, renew, cancel or reinstate an authorization.

Regulations

- (3) The Governor in Council may make regulations
 - (a) prescribing classes of persons who may be authorized to present themselves in alternative manners;
 - (b) respecting alternative manners of presentation:
 - (c) respecting the requirements and conditions that are to be met before authorizations may be issued;
 - (d) respecting the terms and conditions of authorizations;
 - (e) respecting the amendment, suspension, renewal, cancellation or reinstatement of authorizations; and
 - (f) respecting fees or the manner of determining fees to be paid for authorizations.

Designation of customs controlled areas

11.2 (1) The Minister may designate an area as a customs controlled area for the purposes of this section and sections 11.3 to 11.5 and 99.2 and 99.3.

Amendment, etc. of designation (2) The Minister may amend, cancel or reinstate at any time a designation made under this section.

Entry prohibited

11.3 No owner or operator of a facility where a customs controlled area is located shall grant or allow to be granted access to the customs controlled area to any person unless the person

(7) Même si une personne est titulaire d'une autorisation en vertu du paragraphe 11.1(1) ou est autorisée aux termes d'un règlement pris en vertu du paragraphe 11.1(3), un agent peut exiger d'elle qu'elle se présente devant lui conformément au paragraphe (1).

Pouvoir de

11. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 11, de ce qui suit :

11.1 (1) Sous réserve des règlements, le ministre peut accorder à quiconque une autorisation lui permettant de se présenter selon un mode substitutif.

Autorisation

(2) Le ministre peut, sous réserve des règlements, modifier, suspendre, renouveler, annuler ou rétablir une autorisation.

Modification, suspension,

(3) Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements :

Règlements

- *a*) désignant les catégories de personnes qui peuvent être autorisées à se présenter selon un mode substitutif;
- b) prévoyant des modes substitutifs de présentation;
- c) prévoyant les exigences et conditions à remplir pour qu'une autorisation puisse être accordée;
- d) prévoyant les conditions des autorisations;
- *e*) concernant la modification, la suspension, le renouvellement, l'annulation ou le rétablissement des autorisations:
- f) concernant les droits à payer pour une autorisation, ou précisant le mode de détermination de ceux-ci.
- **11.2** (1) Le ministre peut désigner des zones de contrôle des douanes pour l'application du présent article et des articles 11.3 à 11.5, 99.2 et 99.3.

Désignation des zones de contrôle des douanes

(2) Le ministre peut modifier, supprimer ou rétablir en tout temps une désignation faite en vertu du présent article.

Modification, suppression,

11.3 Il est interdit au propriétaire ou à l'exploitant d'une installation où est située une zone de contrôle des douanes de permettre, directement ou indirectement, à une autre personne l'accès à cette zone sauf si celle-ci, selon le cas :

Accès interdit

Présentation

et déclaration

- (a) has been authorized by the Minister in accordance with regulations made under section 11.5; or
- (b) is a prescribed person or a member of a prescribed class of persons.

Presentation and reporting

- **11.4** (1) Subject to subsection (2), every person leaving a customs controlled area, other than for the purpose of boarding a flight with a destination outside Canada, shall
 - (a) present himself or herself in the prescribed manner to an officer and identify himself or herself;
 - (b) report in the prescribed manner and make available to the officer any goods that he or she has acquired through any means while in the customs controlled area; and
 - (c) answer truthfully any questions asked by an officer in the performance of his or her duties under this or any other Act of Parliament.

Non-application of subsection (1)

- (2) Subsection (1) does not apply to
- (a) persons who are required to present themselves under section 11 or report goods under section 12; or
- (b) prescribed persons or members of prescribed classes of persons in prescribed circumstances.

Regulations

- 11.5 The Governor in Council may make regulations
 - (a) respecting the authorization of persons under paragraph 11.3(a);
 - (b) prescribing persons or classes of persons who may be granted access under paragraph 11.3(b):
 - (c) respecting the circumstances in which an authorization under paragraph 11.3(a) may be amended, suspended, renewed, cancelled or reinstated;
 - (d) respecting the manner in which a person must present himself or herself under paragraph 11.4(1)(a) and report goods under paragraph 11.4(1)(b); and

- a) est autorisée par le ministre conformément aux règlements pris en vertu de l'article 11.5;
- b) est une personne prévue par règlement ou un membre d'une catégorie de personnes réglementaire.
- **11.4** (1) Sous réserve du paragraphe (2), toute personne qui quitte une zone de contrôle des douanes, à une fin autre que pour embarquer sur un vol à destination de l'étranger, doit :
 - a) se présenter à un agent de la manière réglementaire et s'identifier;
 - b) déclarer à l'agent de la manière réglementaire les marchandises acquises par tout moyen dans la zone de contrôle des douanes et lui en donner accès:
 - c) répondre véridiquement aux questions que lui pose l'agent dans l'exercice des fonctions que lui confère la présente loi ou une autre loi fédérale.
 - (2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas :

Non-application du paragraphe (1)

- *a*) aux personnes qui doivent se présenter en vertu de l'article 11 ou déclarer des marchandises en vertu de l'article 12;
- b) aux personnes prévues par règlement ou aux personnes membres d'une catégorie de personnes réglementaire, dans les circonstances réglementaires.
- **11.5** Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements :

Règlements

- *a*) concernant l'autorisation des personnes pour l'application de l'alinéa 11.3*a*);
- b) désignant les personnes ou les catégories de personnes dont l'accès à une zone de contrôle des douanes peut être approuvé en vertu de l'alinéa 11.3b);
- c) concernant la modification, la suspension, le renouvellement, la révocation ou le rétablissement d'une autorisation accordée en vertu de l'alinéa 11.3a):
- d) concernant la manière selon laquelle une personne doit se présenter en vertu de l'alinéa 11.4(1)a) et déclarer des marchandises en vertu de l'alinéa 11.4(1)b);

(e) prescribing for the purposes of paragraph 11.4(2)(b) persons or classes of persons who are exempt from the requirements imposed by subsection 11.4(1) and the circumstances in which they are exempted.

12. Paragraph 12(3)(a) of the Act is replaced by the following:

(a) in the case of goods in the actual possession of a person arriving in Canada, or that form part of the person's baggage where the person and the person's baggage are being carried on board the same conveyance, by that person or, in prescribed circumstances, by the person in charge of the conveyance;

13. Section 13 of the Act is replaced by the following:

Obligation to answer questions and present goods

- 13. Every person who reports goods under section 12 inside or outside Canada or is stopped by an officer in accordance with section 99.1 shall
 - (a) answer truthfully any question asked by an officer with respect to the goods; and
 - (b) if an officer so requests, present the goods to the officer, remove any covering from the goods, unload any conveyance or open any part of the conveyance, or open or unpack any package or container that the officer wishes to examine.

14. Subsection 17(2) of the Act is replaced by the following:

Rates of duties (2) Subject to this Act, the rates of duties on imported goods shall be the rates applicable to the goods at the time they are accounted for under subsection 32(1), (2) or (5) or, where goods have been released in the circumstances set out in paragraph 32(2)(b), at the time of release.

15. The portion of subsection 18(2) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

(2) Subject to subsections (3) and 20(2.1), any person who reports goods under section 12, and any person for whom that person acts as agent or employee while so reporting, are

e) désignant, pour l'application de l'alinéa 11.4(2)b), les personnes et les catégories de personnes qui sont exemptées des exigences imposées par le paragraphe 11.4(1) et les circonstances d'exemption.

12. L'alinéa 12(3)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) la personne ayant en sa possession effective ou parmi ses bagages des marchandises se trouvant à bord du moyen de transport par lequel elle est arrivée au Canada ou, dans les circonstances réglementaires, le responsable du moyen de transport;

13. L'article 13 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

13. La personne qui déclare, dans le cadre de l'article 12, des marchandises à l'intérieur ou à l'extérieur du Canada, ou qu'un agent intercepte en vertu de l'article 99.1 doit :

Obligations du déclarant

- *a*) répondre véridiquement aux questions que lui pose l'agent sur les marchandises;
- b) à la demande de l'agent, lui présenter les marchandises et les déballer, ainsi que décharger les moyens de transport et en ouvrir les parties, ouvrir ou défaire les colis et autres contenants que l'agent veut examiner.

14. Le paragraphe 17(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(2) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, le taux des droits à payer sur les marchandises importées est celui qui leur est applicable au moment où elles font l'objet de la déclaration en détail ou provisoire prévue aux paragraphes 32(1), (2) ou (5) ou, en cas d'application de l'alinéa 32(2)b), au moment de leur dédouanement.

Taux des

15. Le passage du paragraphe 18(2) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

(2) En cas d'application de l'article 12, le déclarant et son mandant ou employeur sont, sous réserve des paragraphes (3) et 20(2.1), solidairement responsables de tous les droits

Solidarité du déclarant et de son mandant

Liability of person reporting goods short landed Douanes

jointly and severally or solidarily liable for all duties levied on the goods unless one or the other of them proves, within the time that may be prescribed, that the duties have been paid or that the goods

16. (1) The portion of subsection 19(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Disposition of goods before release

19. (1) Subject to section 20, any person who is authorized by an officer or by any prescribed means to do so may

(2) Section 19 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

Authorization to deliver goods (1.1) In prescribed circumstances and under prescribed conditions, a person may be authorized by an officer or by any prescribed means to deliver goods or cause them to be delivered to the place of business of the importer, owner or consignee.

1995, c. 41, s. 3(2)

(3) The portion of subsection 19(2) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Movement and storage of goods (2) Subject to section 20, where goods that have been reported under section 12 have been described in the prescribed form at a customs office designated for that purpose, any person who is authorized by an officer or by any prescribed means to do so may

17. (1) The portion of subsection 20(2) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Liability of transporter

(2) Subject to subsection (2.1), every person who transports or causes to be transported within Canada goods, other than goods to which paragraph 32(2)(b) applies, that have been imported but have not been released is liable for all duties on the goods unless the person proves, within the time that may be prescribed, that the goods were

(2) Section 20 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

imposés sur les marchandises, sauf si, dans le délai réglementaire, l'un d'eux établit le paiement des droits ou, à propos des marchandises, l'un des faits suivants :

16. (1) Le passage du paragraphe 19(1) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

19. (1) Sous réserve de l'article 20, toute personne qui y est autorisée par l'agent ou de toute manière prévue par règlement peut :

Destination des marchandises avant dédouanement

9

(2) L'article 19 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

(1.1) Dans les circonstances prévues par règlement et sous réserve des conditions qui y sont fixées, une personne peut être autorisée, par un agent ou selon les modalités réglementaires, à livrer des marchandises ou à les faire livrer à l'établissement de l'importateur, du propriétaire ou du destinataire.

Autorisation de livrer des marchandises

1995, ch. 41,

par. 3(2)

(3) Le passage du paragraphe 19(2) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Destination des marchandises documentées

(2) Sous réserve de l'article 20, si les marchandises déclarées conformément à l'article 12 ont été mentionnées sur un formulaire réglementaire, à un bureau de douane doté des attributions prévues à cet effet, toute personne qui y est autorisée par l'agent ou selon les modalités réglementaires peut :

17. (1) Le passage du paragraphe 20(2) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(2) Sous réserve du paragraphe (2.1), le transitaire est redevable de tous les droits frappant les marchandises, autres que celles visées à l'alinéa 32(2)b), qu'il transporte ou fait transporter au Canada, sauf si, dans le délai réglementaire, il établit, à leur propos, l'un des faits suivants :

(2) L'article 20 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Responsabilité

Exception

- (2.1) If a person transports within Canada goods to which paragraph 32(2)(b) applies, which the person is required to report under section 12 but which have not been released, the person is liable for all duties on the goods unless the person proves, within the time that may be prescribed, that the goods were
 - (a) destroyed while being transported;
 - (b) received in a customs office, bonded warehouse or duty free shop;
 - (c) if the goods are designated as ships' stores by regulations made under paragraph 99(g) of the *Customs Tariff*, received on board a conveyance of a class prescribed under that paragraph for use on the conveyance in accordance with regulations made under that paragraph;
 - (d) exported; or
 - (e) received at the place of business of the importer, owner or consignee.

1995, c. 41, s. 5

18. Subsection 22(1) of the Act is replaced by the following:

Records

- **22.** (1) Subject to subsection (2), the following persons shall keep the prescribed records at their place of business in Canada or at any other place that the Minister may designate, for the prescribed period and in the prescribed manner, and shall on the request of an officer make them available to the officer, within the time specified by the officer, and answer truthfully any questions asked by the officer about those records:
 - (a) a person who transports or causes to be transported goods into Canada; or
 - (b) a person who transports or causes to be transported within Canada goods that have been imported but have not been released.

1995, c. 39, s. 168

19. (1) The portion of subsection 28(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Liability of operator

28. (1) Subject to subsection (1.2), the operator of a sufferance warehouse, bonded warehouse or duty free shop is liable for all duties or taxes levied under the *Customs Tariff*, the *Excise Tax Act*, the *Excise Act*, the

(2.1) Le transitaire qui transporte au Canada des marchandises visées à l'alinéa 32(2)b) et qui doit faire la déclaration prévue à l'article 12 est redevable de tous les droits frappant les marchandises, sauf si, dans le délai réglementaire, il établit, à leur propos, l'un des faits suivants :

- a) elles ont été détruites en cours de transit;
- b) elles ont été reçues dans un bureau de douane, un entrepôt d'attente, un entrepôt de stockage ou une boutique hors taxes;
- c) s'il s'agit de provisions de bord désignées par les règlements pris en vertu de l'alinéa 99g) du *Tarif des douanes*, elles ont été reçues à bord d'un moyen de transport d'une catégorie réglementaire en vue d'un usage conforme à ceux-ci;
- d) elles ont été exportées;
- e) elles ont été reçues à l'établissement de l'importateur, du propriétaire ou du destinataire.

18. Le passage du paragraphe 22(1) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

1995, ch. 41, art. 5

Non-application

paragraphe (2)

22. (1) Sous réserve du paragraphe (2), est tenue de conserver en son établissement au Canada ou en un autre lieu désigné par le ministre, pendant le délai et selon les modalités réglementaires, les documents déterminés par règlement et, à la demande de l'agent et dans le délai qu'il précise, de les lui communiquer et de répondre véridiquement aux questions qu'il lui pose à leur sujet, toute personne qui :

Conservation des documents

19. (1) Le passage du paragraphe 28(1) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

28. (1) Sous réserve du paragraphe (1.2), l'exploitant d'un entrepôt d'attente ou de stockage ou d'une boutique hors taxes est redevable des droits et taxes imposés en vertu du *Tarif des douanes*, de la *Loi sur la taxe*

1995, ch. 39, art. 168

Responsabilité de l'exploitant

11

ch. 25

Special Import Measures Act or any other law relating to customs on goods that have been received in that warehouse or shop unless the operator proves that the goods

1993, c. 25, s. 72(1)

(2) Subsection 28(1.1) of the Act is replaced by the following:

Exception — certain goods

(1.1) This section does not apply to goods to which paragraph 32(2)(b) applies.

1993, c. 25, s. 72(2)

(3) Subsection 28(3) of the Act is replaced by the following:

Definition "duties" does not apply

(3) The definition "duties" in subsection 2(1) does not apply for the purposes of subsections (1) and (2).

20. Section 31 of the Act is replaced by the following:

Release

31. Subject to section 19, no goods shall be removed from a customs office, sufferance warehouse, bonded warehouse or duty free shop by any person other than an officer in the performance of his or her duties under this or any other Act of Parliament unless the goods have been released by an officer or by any prescribed means.

21. Subsections 32(2) and (3) of the Act are replaced by the following:

Release prior to accounting

- (2) In prescribed circumstances and under prescribed conditions, goods may be released prior to the accounting required under subsection (1) if
 - (a) the importer or owner of the goods makes an interim accounting in the prescribed manner and form and containing the prescribed information, or in the form and containing the information that is satisfactory to the Minister; or
 - (b) the goods have been authorized by an officer or by any prescribed means for delivery to, and have been received at, the place of business of the importer, owner or consignee of the goods.

d'accise, de la Loi sur l'accise, de la Loi sur les mesures spéciales d'importation ou de tout autre texte de législation douanière sur les marchandises qui y ont été reçues, sauf s'il établit que les marchandises soit :

(2) Le paragraphe 28(1.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1993, ch. 25, par. 72(1)

(1.1) Le présent article ne s'applique pas aux marchandises visées à l'alinéa 32(2)b).

Exception : certaines marchandises

(3) Le paragraphe 28(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1993, ch. 25, par. 72(2)

(3) La définition de « droits » au paragraphe 2(1) ne s'applique pas aux paragraphes (1) et (2).

Non-application de la définition de « droits »

20. L'article 31 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

31. Sous réserve de l'article 19, seul l'agent, dans l'exercice des fonctions que lui confère la présente loi ou une autre loi fédérale, peut, sauf s'il s'agit de marchandises dédouanées par lui ou par un autre agent, ou dédouanées de toute manière prévue par règlement, enlever des marchandises d'un bureau de douane, d'un entrepôt d'attente, d'un entrepôt de

Dédouanement

21. Les paragraphes 32(2) et (3) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

stockage ou d'une boutique hors taxes.

- (2) Dans les circonstances prévues par règlement et sous réserve des conditions qui y sont fixées, le dédouanement peut s'effectuer avant la déclaration en détail prévue au paragraphe (1) dans les cas suivants :
 - a) l'importateur ou le propriétaire des marchandises fait une déclaration provisoire selon les modalités, en la forme et avec les renseignements réglementaires, ou en la forme et avec les renseignements satisfaisants pour le ministre;
 - b) la livraison des marchandises à l'établissement de l'importateur, du propriétaire ou du destinataire a été autorisée par un agent ou selon les modalités réglementaires et elles y ont été reçues.

Déclaration provisoire Accounting after release

12

(3) If goods are released under subsection (2), they shall be accounted for within the prescribed time and in the manner described in paragraph (1)(a) by, in the case of goods to which paragraph (2)(a) applies, the person who made the interim accounting under that paragraph in respect of the goods and, in the case of goods to which paragraph (2)(b) applies, by the importer or owner of the goods.

1997, c. 36, s. 152

22. Subsection 32.2(6) of the Act is replaced by the following:

Diversions

(6) The obligation under this section to make a correction to a declaration of tariff classification includes an obligation to correct a declaration of tariff classification that is rendered incorrect by a failure, after the goods are accounted for under subsection 32(1), (3) or (5) or, in the case of prescribed goods, after the goods are released without accounting, to comply with a condition imposed under a tariff item in the List of Tariff Provisions set out in the schedule to the *Customs Tariff* or under any regulations made under that Act in respect of a tariff item in that List.

23. The Act is amended by adding the following after section 32.2:

Diversion of goods used as ships' stores

- **32.3** If goods are removed or caused to be removed for use as ships' stores under paragraph 19(1)(c) or (2)(c), and the goods are subsequently diverted to another use, the person who diverted the goods shall, at the time of the diversion,
 - (a) report the diversion to an officer at a customs office;
 - (b) account for the goods in the prescribed manner and in the prescribed form containing the prescribed information; and
 - (c) pay as duties on the goods an amount equal to the amount of duties that would be payable on like goods imported in like condition at the time of the diversion.

24. Section 33.1 of the Act is repealed.

(3) En cas de dédouanement de marchandises en vertu du paragraphe (2), l'auteur de la déclaration provisoire prévue à l'alinéa 2a) fait, dans le délai réglementaire, une déclaration en détail de ces marchandises selon les modalités prévues à l'alinéa (1)a); dans le cas des marchandises visées à l'alinéa (2)b), la déclaration en détail est faite par l'importateur ou le propriétaire.

Déclaration en détail postérieure au dédouanement

49-50 Eliz. II

22. Le paragraphe 32.2(6) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(6) L'obligation, prévue au présent article,

1997, ch. 36, art. 152

Ventes ou

réaffectations

Affectation

bord

différente des

provisions de

de corriger la déclaration du classement tarifaire comprend l'obligation de corriger celle qui devient défectueuse, après la déclaration en détail des marchandises au titre des paragraphes 32(1), (3) ou (5) ou, dans le cas de marchandises réglementaires, après leur dédouanement sans déclaration en détail par

paragraphes 32(1), (3) ou (5) ou, dans le cas de marchandises réglementaires, après leur dédouanement sans déclaration en détail, par suite de l'inobservation d'une condition imposée aux termes d'un numéro tarifaire de la liste des dispositions tarifaires de l'annexe du *Tarif des douanes* ou d'un règlement pris en vertu de cette loi à l'égard d'un numéro tarifaire de

23. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 32.2, de ce qui suit :

cette liste.

32.3 Si une personne enlève ou fait enlever des marchandises en vue de leur usage comme provisions de bord, en vertu des alinéas 19(1)c) ou (2)c), et qu'elles sont ultérieurement affectées à un usage différent, la personne qui effectue la réaffectation est tenue, au moment de celle-ci :

- a) de la déclarer à un agent à un bureau de douane:
- b) de faire une déclaration en détail des marchandises selon les modalités réglementaires et en la forme et avec les renseignements réglementaires;
- c) de payer, à titre de droits, une somme égale au montant des droits dont auraient été passibles des marchandises semblables importées dans des conditions semblables à la même date.

24. L'article 33.1 de la même loi est abrogé.

1997, c. 36, s. 153 1997, ch. 36, art. 153

1992, c. 28, s. 7(1)

25. Section 33.3 of the Act is repealed.

25. L'article 33.3 de la même loi est abrogé.

1992, ch. 28, par. 7(1)

1992, c. 28, s. 7(1); 1994, c. 47, s. 70; 1995, c. 41, s. 9; 1997, c. 36, s. 154

26. Section 33.4 of the Act is replaced by the following:

26. L'article 33.4 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1992, ch. 28, par. 7(1); 1994, ch. 47, art. 70; 1995, ch. 41, art. 9; 1997, ch. 36, art. 154

Interest

33.4 (1) Subject to subsection (3), any person who is liable to pay an amount of duties in respect of imported goods shall pay, in addition to the amount, interest at the specified rate for the period beginning on the first day after the day the person became liable to pay the amount and ending on the day the amount has been paid in full, calculated on the outstanding balance of the amount.

33.4 (1) Sous réserve du paragraphe (3), quiconque est tenu de payer des droits sur des marchandises importées paie, en plus de ces droits, des intérêts au taux déterminé, calculés sur les arriérés pour la période commençant le lendemain de l'échéance des droits et se terminant le jour de leur paiement intégral.

Intérêts

When duties deemed payable (2) For the purposes of subsection (1), any duties in respect of goods payable under paragraph 59(3)(a) or 65(1)(a) of this Act or under the *Special Import Measures Act* are deemed to have become payable on the day duties became payable in respect of the goods under this Part or that Act.

(2) Pour l'application du paragraphe (1), les droits à payer sur des marchandises en application des alinéas 59(3)a) ou 65(1)a) de la présente loi ou en application de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* sont réputés être devenus exigibles le jour où des droits sont devenus exigibles sur les marchandises en application de la présente partie ou de cette loi.

tion, révision ou réexamen — faite en vertu

de la présente loi, les droits à payer en

application des alinéas 59(3)a) ou 65(1)a) par

suite de l'intervention n'a pas à payer d'inté-

rêts sur les droits en application du paragraphe

(1) pour la période commençant le lendemain

de l'intervention et se terminant le jour du

versement des droits. Il en est de même pour

l'importateur au Canada qui verse dans le

même délai les droits à payer en application de

la Loi sur les mesures spéciales d'importation

par suite d'une décision, d'une révision ou

d'un réexamen faits en vertu de cette loi.

Date d'exigibilité des droits

Interest-free period

(3) If an amount of duties in respect of goods that is payable by a person under paragraph 59(3)(a) or 65(1)(a) in accordance with a determination, re-determination or further re-determination made under this Act is paid by the person or if an amount of duties in respect of goods that is payable under the Special Import Measures Act in accordance with a determination or re-determination made under that Act is paid by the importer in Canada within thirty days after the day the determination, re-determination or further re-determination, as the case may be, is made (in this subsection referred to as the "decision day"), interest is not payable under subsection (1) on the amount for the period beginning on the day after the decision day and ending on the day the amount is paid.

(3) La personne qui verse, dans les trente jours suivant une intervention — détermina-

1992, c. 28, s. 7(1) 27. Section 33.6 of the Act is repealed.

27. L'article 33.6 de la même loi est abrogé.

1992, ch. 28, par. 7(1)

1992, c. 28, s. 7(1)

28. (1) Paragraph 33.7(2)(b) of the Act is replaced by the following:

28. (1) L'alinéa 33.7(2)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1992, ch. 28, par. 7(1) 1992, c. 28, s. 7(1) (b) if the person accounts for the goods within the extended time, no penalty shall be imposed under section 109.1; and

(2) Paragraph 33.7(3)(b) of the Act is replaced by the following:

(b) if the person pays that amount within the time as so extended, subsection 33.4(1) shall apply in respect of that amount as if the time had not been so extended, but interest payable under that subsection in respect of that amount shall be computed at the prescribed rate rather than at the specified rate; and

1992, c. 28, s. 7(1)

29. Section 33.8 of the Act is repealed.

1993, c. 44, s. 83 30. (1) Subsection 35.02(1) of the Act is repealed.

1993, c. 44, s. 83 (2) Subsection 35.02(3) of the Act is repealed.

1993, c. 44, s. 83 (3) The portion of subsection 35.02(4) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Goods imported from a NAFTA country (4) If a person imports goods of a prescribed class from a NAFTA country, that person is not liable to a penalty under section 109.1 unless

1993, c. 44, s. 83 (4) Subsection 35.02(5) of the Act is repealed.

1993, c. 44, s. 85; 1995, c. 41, s. 15; 1997, c. 36, s. 159

Importers'

31. Subsections 40(1) to (3) of the Act are replaced by the following:

40. (1) Every person who imports goods or causes goods to be imported for sale or for any industrial, occupational, commercial, institutional or other like use or any other use that may be prescribed shall keep at the person's place of business in Canada or at any other place that may be designated by the Minister any records in respect of those goods in any manner and for any period of time that may be prescribed and shall, where an officer so requests, make them available to the officer, within the time specified by the officer, and answer truthfully any questions asked by the officer in respect of the records.

b) aucune pénalité n'est imposée en application de l'article 109.1 si la déclaration en détail est faite dans le délai prorogé;

(2) L'alinéa 33.7(3)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1992, ch. 28, par. 7(1)

b) si le paiement est fait dans le délai prorogé, le paragraphe 33.4(1) s'applique au montant comme si le délai n'avait pas été prorogé, mais les intérêts à payer sur ce montant en application de ce paragraphe sont calculés au taux réglementaire plutôt qu'au taux déterminé;

29. L'article 33.8 de la même loi est abrogé.

1992, ch. 28, par. 7(1)

30. (1) Le paragraphe 35.02(1) de la même loi est abrogé.

1993, ch. 44, art. 83

(2) Le paragraphe 35.02(3) de la même loi est abrogé.

1993, ch. 44, art. 83

(3) Le passage du paragraphe 35.02(4) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

1993, ch. 44, art. 83

(4) Lorsque sont en cause des marchandises d'une catégorie réglementaire importées d'un pays ALÉNA, une personne n'est passible de la pénalité prévue à l'article 109.1 que dans les cas suivants :

Marchandises importées d'un pays ALÉNA

(4) Le paragraphe 35.02(5) de la même loi est abrogé.

1993, ch. 44, art. 83

31. Les paragraphes 40(1) à (3) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

40. (1) Toute personne qui importe ou fait

1993, ch. 44, art. 85; 1995, ch. 41, art. 15; 1997, ch. 36, art. 159

importer des marchandises en vue de leur vente ou d'usages industriels, professionnels, commerciaux ou collectifs, ou à d'autres fins analogues ou prévues par règlement, est tenue de conserver en son établissement au Canada ou en un autre lieu désigné par le ministre, selon les modalités et pendant le délai réglementaires, les documents réglementaires relatifs aux marchandises et, à la demande de l'agent et dans le délai qu'il précise, de lui communiquer ces documents et de répondre

véridiquement aux questions qu'il lui pose à

leur sujet.

Documents de l'importateur

Minister's request

(2) If, in the opinion of the Minister, a person has not kept records in accordance with subsection (1), the Minister may request that person to comply with that subsection in respect of the records.

Requirement to keep records

- (3) The following persons shall keep at their place of business or at any other place that may be designated by the Minister the prescribed records with respect to the prescribed goods, in the manner and for the period that may be prescribed, and shall, where an officer requests, make them available to the officer, within the time specified by the officer, and answer truthfully any questions asked by the officer in respect of the records:
 - (a) a person who is granted a licence under section 24;
 - (b) a person who receives goods authorized for delivery to the person's place of business in the circumstances set out in paragraph 32(2)(b);
 - (c) a person who is authorized under paragraph 32(6)(a) or subsection 32(7) to account for goods;
 - (d) a person who is granted a certificate under section 90 of the *Customs Tariff*; and
 - (e) a person who is granted a licence under section 91 of that Act.

32. Section 42 of the Act is replaced by the following:

Definition of "dwellinghouse"

Inspections

- **42.** (1) In this section, "dwelling-house" means the whole or any part of a building or structure that is kept or occupied as a permanent or temporary residence, and includes
 - (a) a building within the curtilage of a dwelling-house that is connected to it by a doorway or by a covered and enclosed passageway; and
 - (b) a unit that is designed to be mobile and to be used as a permanent or temporary residence and that is being used as such a residence.
- (2) An officer, or an officer within a class of officers, designated by the Minister for the purposes of this section, may at all reasonable times, for any purpose related to the administration or enforcement of this Act.

- (2) Le ministre peut demander à la personne qui, selon lui, a manqué à ses obligations prévues au paragraphe (1) quant à la conservation de documents de se conformer à ce paragraphe quant aux documents.
- (3) Est tenu de conserver en son établissement ou en un autre lieu désigné par le ministre, selon les modalités et pendant le délai réglementaires, les documents réglementaires relatifs aux marchandises réglementaires et, à la demande de l'agent et dans le délai qu'il précise, de lui communiquer ces documents et de répondre véridiquement aux questions qu'il lui pose à leur sujet quiconque:
 - *a*) est titulaire de l'agrément octroyé en application de l'article 24;
 - b) reçoit des marchandises dont la livraison à son établissement est autorisée dans les circonstances visées à l'alinéa 32(2)b);
 - c) est autorisé en vertu de l'alinéa 32(6)a) ou du paragraphe 32(7) à effectuer une déclaration en détail ou provisoire de marchandises:
 - d) est titulaire du certificat délivré en application de l'article 90 du *Tarif des douanes*;
 - *e*) est titulaire de l'agrément délivré en application de l'article 91 de cette loi.

32. L'article 42 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

- **42.** (1) Au présent article, « maison d'habitation » s'entend de tout ou partie d'un bâtiment ou d'une construction tenus ou occupés comme résidence permanente ou temporaire, y compris :
 - a) un bâtiment qui se trouve dans la même enceinte qu'une maison d'habitation et qui y est relié par une baie de porte ou par un passage couvert et clos;
 - b) une unité conçue pour être mobile et pour être utilisée comme résidence permanente ou temporaire et qui est ainsi utilisée.
- (2) L'agent chargé par le ministre individuellement ou au titre de son appartenance à une catégorie déterminée — de l'application du présent article peut à toute heure convena-

Demande du

Documents

Définition de « maison d'habitation »

Enquêtes

- (a) inspect, audit or examine any record of a person that relates or may relate to the information that is or should be in the records of the person or to any amount paid or payable under this Act;
- (b) examine property in an inventory of a person and any property or process of, or matter relating to, the person, an examination of which may assist the officer in determining the accuracy of the inventory of the person or in ascertaining the information that is or should be in the records of the person or any amount paid or payable by the person under this Act;
- (c) subject to subsection (3), enter any premises or place where any business is carried on, any property is kept, anything is done in connection with any business or any records are or should be kept; and
- (d) require the owner or manager of the property or business and any other person on the premises or place to give the officer all reasonable assistance and to answer truthfully any question, and, for that purpose, require the owner, manager or other person designated by the owner or manager to attend at the premises or place with the officer.

Prior authorization (3) If any premises or place referred to in paragraph (2)(c) is a dwelling-house, an officer may not enter that dwelling-house without the consent of the occupant except under the authority of a warrant under subsection (4).

Warrant

- (4) On *ex parte* application by the Minister, a judge may issue a warrant authorizing an officer to enter a dwelling-house subject to the conditions that may be specified in the warrant, if the judge is satisfied by information on oath that
 - (a) there are reasonable grounds to believe that the dwelling-house is a premises or place referred to in paragraph (2)(c);

ble, pour l'application et l'exécution de la présente loi :

- a) inspecter, vérifier ou examiner les documents d'une personne qui se rapportent ou peuvent se rapporter soit aux renseignements qui figurent dans les livres ou registres de la personne ou qui devraient y figurer, soit à toute somme à payer par la personne en vertu de la présente loi;
- b) examiner les biens à porter à l'inventaire d'une personne, ainsi que tout bien ou tout procédé de celle-ci ou toute matière la concernant dont l'examen peut aider l'agent à établir l'exactitude de l'inventaire de la personne ou à contrôler soit les renseignements qui figurent dans les documents de la personne ou qui devraient y figurer, soit toute somme payée ou à payer par la personne en vertu de la présente loi;
- c) sous réserve du paragraphe (3), pénétrer dans un lieu où est exploitée une entreprise, est gardé un bien, est faite une chose en rapport avec une entreprise ou sont tenus, ou devraient être tenus, des documents;
- d) requérir le propriétaire du bien ou de l'entreprise, ou la personne en ayant la gestion, ainsi que toute autre personne présente sur les lieux de lui fournir toute l'aide raisonnable et de répondre véridiquement à toutes les questions et, à cette fin, requérir le propriétaire ou la personne ayant la gestion de l'accompagner sur les lieux.
- (3) Si le lieu mentionné à l'alinéa (2)c) est une maison d'habitation, l'agent ne peut y pénétrer sans la permission de l'occupant, à moins d'y être autorisé par un mandat décerné en vertu du paragraphe (4).

Mandat d'entrée

Autorisation

préalable

- (4) Sur requête *ex parte* du ministre, le juge saisi peut décerner un mandat qui autorise un agent à pénétrer dans une maison d'habitation aux conditions précisées dans le mandat, s'il est convaincu, sur dénonciation sous serment, de ce qui suit :
 - *a*) il existe des motifs raisonnables de croire que la maison d'habitation est un lieu mentionné à l'alinéa (2)*c*);

Autre forme

d'accès au

document

- (b) entry into the dwelling-house is necessary; and
- (c) entry into the dwelling-house has been, or there are reasonable grounds to believe that entry into the dwelling-house will be, refused.

Other access to document

- (5) If the judge is not satisfied that entry into that dwelling-house is necessary for any purpose relating to the administration or enforcement of this Act but is satisfied that access to a document or property that is or should be kept in the dwelling-house has been or may be expected to be refused, the judge may
 - (a) order the occupant of the dwelling-house to provide the officer with reasonable access to any document or property; and
 - (b) make any other order that is appropriate in the circumstances to carry out the purposes of this Act.

1997, c. 36, s. 160

33. Section 42.01 of the Act is replaced by the following:

Methods of verification **42.01** An officer, or an officer within a class of officers, designated by the Minister for the purposes of this section may conduct a verification of origin (other than a verification of origin referred to in section 42.1), verification of tariff classification or verification of value for duty in respect of imported goods in the manner that is prescribed and may for that purpose at all reasonable times enter any prescribed premises.

1997, c. 36, s. 163

34. (1) Subsection 42.3(2) of the French version of the Act is replaced by the following:

Prise d'effet de la révision ou du réexamen (2) Sous réserve du paragraphe (4), si, à la suite de la révision ou du réexamen, en application du paragraphe 59(1), de l'origine de marchandises qui font l'objet d'une demande visant l'obtention du traitement tarifaire préférentiel de l'ALÉNA ou de celui de l'ALÉCC et dont la vérification de l'origine est prévue par la présente loi, celles-ci ne peuvent pas bénéficier du traitement tarifaire préférentiel demandé pour le motif que le

- b) il est nécessaire d'y pénétrer pour l'application ou l'exécution de la présente loi;
- c) un refus d'y pénétrer a été opposé, ou il existe des motifs raisonnables de croire qu'un tel refus sera opposé.
- (5) Dans la mesure où un refus de pénétrer dans la maison d'habitation a été opposé ou pourrait l'être et où des documents ou biens sont gardés dans la maison d'habitation ou pourraient l'être, le juge qui n'est pas convaincu qu'il est nécessaire de pénétrer dans la maison d'habitation pour l'application ou l'exécution de la présente loi peut :
 - a) ordonner à l'occupant de la maison d'habitation de permettre à l'agent d'avoir raisonnablement accès à tous documents ou biens qui sont gardés dans la maison d'habitation ou devraient y être gardés;
 - b) rendre toute autre ordonnance indiquée en l'espèce pour l'application de la présente loi.

33. L'article 42.01 est remplacé par ce qui suit :

1997, ch. 36, art. 160

Méthodes de

vérification

42.01 L'agent chargé par le ministre — individuellement ou au titre de son appartenance à une catégorie déterminée — de l'application du présent article peut effectuer la vérification de l'origine des marchandises importées, autres que celles visées à l'article 42.1, ou la vérification de leur classement tarifaire ou de leur valeur en douane selon les modalités réglementaires; à cette fin, il a accès aux lieux désignés par règlement à toute heure convenable.

34. (1) Le paragraphe 42.3(2) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1997, ch. 36, art. 163

(2) Sous réserve du paragraphe (4), si, à la suite de la révision ou du réexamen, en application du paragraphe 59(1), de l'origine de marchandises qui font l'objet d'une demande visant l'obtention du traitement tarifaire préférentiel de l'ALÉNA ou de celui de l'ALÉCC et dont la vérification de l'origine est prévue par la présente loi, celles-ci ne peuvent pas bénéficier du traitement tarifaire préférentiel demandé pour le motif que le

Prise d'effet de la révision ou du réexamen classement tarifaire ou la valeur d'une matière ou d'un matériel ou de plusieurs matières ou matériels utilisés pour la production de ces marchandises diffère du classement ou de la valeur correspondants de ces matières ou matériels dans le pays d'exportation - pays ALÉNA ou Chili —, la prise d'effet de la révision ou du réexamen est subordonnée à leur notification à l'importateur et à la personne qui a rempli et signé le certificat d'origine des marchandises.

1997, c. 36, s. 163

(2) Subsection 42.3(4) of the French version of the Act is replaced by the following:

Report de la date de prise d'effet

(4) La date de prise d'effet de la révision ou du réexamen de l'origine visé au paragraphe (2) est reportée pour une période maximale de quatre-vingt-dix jours, si le ministre est convaincu que l'importateur des marchandises ou la personne qui a rempli et signé le certificat d'origine de celles-ci a démontré qu'il s'est fondé de bonne foi, à son détriment, sur le classement tarifaire ou la détermination de la valeur des matières ou matériels visés à ce paragraphe effectués par l'administration douanière du pays ALÉNA d'exportation des marchandises ou du Chili, selon le cas.

2000, c. 30, s. 160

Production of records

35. Subsection 43(1) of the Act is replaced by the following:

43. (1) The Minister may, for any purpose related to the administration or enforcement of this Act, including the collection of any amount owing under this Act by any person, by notice served personally or sent by registered or certified mail, require any person to provide any record at a place specified by the Minister and within any reasonable time that may be stipulated in the notice.

36. Subsection 43.1(1) of the Act is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (a), by adding the word "and" at the end of paragraph (b) and by adding the following after paragraph

(c) the tariff classification of the goods.

classement tarifaire ou la valeur d'une matière ou d'un matériel ou de plusieurs matières ou matériels utilisés pour la production de ces marchandises diffère du classement ou de la valeur correspondants de ces matières ou matériels dans le pays d'exportation — pays ALÉNA ou Chili —, la prise d'effet de la révision ou du réexamen est subordonnée à leur notification à l'importateur et à la personne qui a rempli et signé le certificat d'origine des marchandises.

(2) Le paragraphe 42.3(4) de la version française de la même loi est remplacé par ce

1997, ch. 36. art. 163

Report de la

date de prise

d'effet

du réexamen de l'origine visé au paragraphe (2) est reportée pour une période maximale de quatre-vingt-dix jours, si le ministre est convaincu que l'importateur des marchandi-

(4) La date de prise d'effet de la révision ou

ses ou la personne qui a rempli et signé le certificat d'origine de celles-ci a démontré qu'il s'est fondé de bonne foi, à son détriment, sur le classement tarifaire ou la détermination de la valeur des matières ou matériels visés à ce paragraphe effectués par l'administration douanière du pays ALÉNA d'exportation des

35. Le paragraphe 43(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

marchandises ou du Chili, selon le cas.

2000, ch. 30, art. 160

Production

de documents

43. (1) Aux fins d'exécution ou de contrôle d'application de la présente loi, notamment pour la perception d'une somme dont une personne est débitrice en vertu de la présente loi, le ministre peut, par avis signifié à personne ou envoyé par courrier recommandé ou certifié, exiger d'une personne qu'elle fournisse tout document, au lieu qu'il précise et dans le délai raisonnable qui peut être fixé dans l'avis.

36. Le paragraphe 43.1(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1997, ch. 14, art. 39

43.1 (1) L'agent chargé par le ministre — individuellement ou au titre de son appartenance à une catégorie déterminée — de l'application du présent article est tenu, sur demande d'un membre d'une catégorie réglementaire présentée dans le délai réglementaire, selon les modalités réglementaires, avec

les renseignements et en la forme réglemen-

Décisions anticipées

taires, de rendre, avant l'importation de marchandises, une décision anticipée :

- a) sur l'origine des marchandises et l'application à leur égard du traitement tarifaire préférentiel découlant d'un accord de libreéchange;
- b) s'agissant de marchandises exportées d'un pays ALÉNA ou du Chili, sur toute autre question portant sur l'application à celles-ci du paragraphe 1 de l'article 509 de l'ALÉNA ou du paragraphe 1 de l'article E-09 de l'ALÉCC, selon le cas:
- c) sur le classement tarifaire des marchandises.

37. Subsection 51(6) of the Act is replaced by the following:

Definition of "time of importation"

- (6) In this section, "time of importation" means
 - (a) in respect of goods other than those to which paragraph 32(2)(b) applies, the date on which an officer authorizes the release of the goods under this Act or the date on which their release is authorized by any prescribed means; and
 - (b) in respect of goods to which paragraph 32(2)(b) applies, the date on which the goods are received at the place of business of the importer, owner or consignee.

38. Section 54 of the French version of the Act is replaced by the following:

Marchandises exportées au Canada en passant par un autre pays

54. Pour l'application des articles 45 à 55, les marchandises provenant d'un pays qui sont exportées au Canada en passant par un autre pays sont considérées, sous réserve des conditions réglementaires, comme ayant été expédiées directement au Canada à partir du premier pays.

1997, c. 36, s. 165

39. (1) Subsection 57.01(1) of the Act is replaced by the following:

Marking determination **57.01** (1) Any officer, or any officer within a class of officers, designated by the Minister for the purposes of this section may, at or before the time goods imported from a NAFTA country are accounted for under subsection 32(1), (3) or (5), in the prescribed manner and subject to the prescribed condi-

37. Le paragraphe 51(6) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(6) Dans le présent article, la date de l'importation des marchandises est, selon le cas :

d'importation

- a) à l'égard de marchandises autres que celles visées à l'alinéa 32(2)b), la date à laquelle leur dédouanement est autorisé en application de la présente loi par un agent ou selon les modalités réglementaires;
- b) à l'égard de marchandises visées à l'alinéa 32(2)b), la date de réception de celles-ci à l'établissement de l'importateur, du propriétaire ou du destinataire.

38. L'article 54 de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

54. Pour l'application des articles 45 à 55, les marchandises provenant d'un pays qui sont exportées au Canada en passant par un autre pays sont considérées, sous réserve des conditions réglementaires, comme ayant été expédiées directement au Canada à partir du premier pays.

Marchandises exportées au Canada en passant par un autre pays

39. (1) Le paragraphe 57.01(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1997, ch. 36, art. 165

57.01 (1) L'agent chargé par le ministre — individuellement ou au titre de son appartenance à une catégorie déterminée — de l'application du présent article, peut, au plus tard au moment de la déclaration en détail des marchandises importées d'un pays ALÉNA prévue aux paragraphes 32(1),

Décision sur la conformité des marques tions, make a determination as to whether the goods have been marked in the manner referred to in section 35.01.

1997, c. 36, s. 165

(2) Subsection 57.01(2) of the French version of the Act is replaced by the following:

Décision présumée

(2) Dans le cas où l'agent ne rend pas sa décision au plus tard au moment de la déclaration en détail des marchandises prévue aux paragraphes 32(1), (3) ou (5), celles-ci sont réputées marquées conformément à l'article 35.01 sur le fondement des déclarations faites par l'auteur de la déclaration en détail.

1997, c. 36, s. 166

40. Paragraph 57.1(b) of the Act is replaced by the following:

(b) the tariff classification of imported goods is to be determined in accordance with sections 10 and 11 of the Customs Tariff, unless otherwise provided in that Act; and

1997, c. 36, s. 166

41. (1) The portion of paragraph 59(1)(a)of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

(a) in the case of a determination under section 57.01 or 58, re-determine the origin, tariff classification, value for duty or marking determination of any imported goods at any time within

1997, c. 36, s. 166

(2) Subsection 59(2) of the Act is replaced by the following:

Notice requirement

(2) An officer who makes a determination under subsection 57.01(1) or 58(1) or a re-determination or further re-determination under subsection (1) shall without delay give notice of the determination, re-determination or further re-determination, including the rationale on which it is made, to the prescribed persons.

(3) ou (5), selon les modalités réglementaires et sous réserve des conditions réglementaires, décider si les marchandises ont été marquées conformément à l'article 35.01.

(2) Le paragraphe 57.01(2) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit:

1997, ch. 36. art. 165

(2) Dans le cas où l'agent ne rend pas sa décision au plus tard au moment de la déclaration en détail des marchandises prévue aux paragraphes 32(1), (3) ou (5), celles-ci sont réputées marquées conformément à l'article 35.01 sur le fondement des déclarations faites par l'auteur de la déclaration en détail.

Décision présumée

40. L'alinéa 57.1b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1997, ch. 36, art 166

b) le classement tarifaire des marchandises importées est déterminé conformément aux articles 10 et 11 du Tarif des douanes, sauf indication contraire de cette loi:

41. (1) Le passage du paragraphe 59(1) de la même loi précédant le sous-alinéa a)(i) est remplacé par ce qui suit :

1997, ch. 36,

59. (1) L'agent chargé par le ministre — individuellement ou au titre de son appartenance à une catégorie déterminée — de l'application du présent article peut :

Révision et réexamen

a) dans le cas d'une décision prévue à l'article 57.01 ou d'une détermination prévue à l'article 58, réviser l'origine, le classement tarifaire ou la valeur en douane des marchandises importées, ou procéder à la révision de la décision sur la conformité des marques de ces marchandises, dans les délais suivants:

(2) Le paragraphe 59(2) est remplacé par ce qui suit:

1997, ch. 36, art. 166

(2) L'agent qui procède à la décision ou à la détermination en vertu des paragraphes 57.01(1) ou 58(1) respectivement ou à la révision ou au réexamen en vertu du paragraphe (1) donne sans délai avis de ses conclusions, motifs à l'appui, aux personnes visées

par règlement.

Avis de la détermination

21

1997, ch. 36,

Paiement on

remboursement

art. 166

1997, c. 36,

(3) The portion of subsection 59(3) of the Act before paragraph (b) is replaced by the following:

Payment or refund

- (3) Every prescribed person who is given notice of a determination, re-determination or further re-determination under subsection (2) shall, in accordance with that decision,
 - (a) pay any amount owing, or additional amount owing, as the case may be, as duties in respect of the goods or, if a request is made under section 60, pay that amount or give security satisfactory to the Minister in respect of that amount and any interest owing or that may become owing on that amount; or

1997, c. 36, s. 166

(4) Subsection 59(4) of the Act is replaced by the following:

Amounts payable immediately (4) Any amount owing by or to a person under subsection (3) or 66(3) in respect of goods, other than an amount in respect of which security is given, is payable immediately, whether or not a request is made under section 60.

1997, c. 36, s. 166

42. (1) Subsections 60(1) and (2) of the Act are replaced by the following:

Request for re-determination or further re-determination

60. (1) A person to whom notice is given under subsection 59(2) in respect of goods may, within ninety days after the notice is given, request a re-determination or further re-determination of origin, tariff classification, value for duty or marking. The request may be made only after all amounts owing as duties and interest in respect of the goods are paid or security satisfactory to the Minister is given in respect of the total amount owing.

Request for review

(2) A person may request a review of an advance ruling made under section 43.1 within ninety days after it is given to the person.

1997, c. 36, s. 166

(2) Paragraph 60(4)(b) of the French version of the Act is replaced by the following:

(3) Le passage du paragraphe 59(3) de la même loi précédant l'alinéa b) est remplacé par ce qui suit :

(3) Les personnes visées par règlement qui ont été avisées de la décision, de la détermination, de la révision ou du réexamen en application du paragraphe (2) doivent, en conformité avec la décision, la détermination,

la révision ou le réexamen, selon le cas :

a) soit verser tous droits ou tout complément de droits échus sur les marchandises ou, dans le cas où une demande est présentée en application de l'article 60, soit verser ces droits ou compléments de droits, soit donner la garantie, jugée satisfaisante par le ministre, du versement de ceux-ci et des intérêts échus ou à échoir sur ceux-ci:

(4) Le paragraphe 59(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1997, ch. 36, art. 166

(4) Les sommes qu'une personne doit ou qui lui sont dues en application des paragraphes (3) ou 66(3) sur les marchandises, à l'exception des sommes pour lesquelles une garantie a été donnée, sont à payer sans délai, même si une demande a été présentée en vertu de l'article 60.

Délai de paiement ou de remboursement

42. (1) Les paragraphes 60(1) et (2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

1997, ch. 36, art. 166

60. (1) Toute personne avisée en application du paragraphe 59(2) peut, dans les quatrevingt-dix jours suivant la notification de l'avis et après avoir versé tous droits et intérêts dus sur des marchandises ou avoir donné la garantie, jugée satisfaisante par le ministre, du versement du montant de ces droits et intérêts, demander la révision ou le réexamen de l'origine, du classement tarifaire ou de la valeur en douane, ou d'une décision sur la conformité des marques.

Demande de révision ou de réexamen

(2) Toute personne qui a reçu une décision anticipée prise en application de l'article 43.1 peut, dans les quatre-vingt-dix jours suivant la notification de la décision anticipée, en demander la révision.

Demande de révision

(2) L'alinéa 60(4)b) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1997, ch. 36, art. 166 1997, c. 36,

s. 166

b) la confirmation, la modification ou l'annulation de la décision anticipée;

(3) Paragraph 60(4)(c) of the Act is replaced by the following:

(c) re-determine or further re-determine the marking determination.

43. The Act is amended by adding the following after section 60:

Extension of time to make a request **60.1** (1) If no request is made under section 60 within the time set out in that section, a person may make an application to the Commissioner for an extension of the time within which the request may be made, and the Commissioner may extend the time for making the request.

Reasons

(2) The application must set out the reasons why the request was not made on time.

How application made (3) The application must be made to the Commissioner in the prescribed manner and form and contain the prescribed information.

Duties of Commissioner (4) On receipt of an application, the Commissioner must, without delay, consider it and notify the person making the application, in writing, of the Commissioner's decision.

Date of request

(5) If the Commissioner grants the application, the request is valid as of the date of the Commissioner's decision.

Conditions for granting application

- (6) No application may be granted unless
- (a) the application is made within one year after the expiry of the time set out in section 60; and
- (b) the person making the application demonstrates that
 - (i) within the time set out in section 60, the person was unable to act or to give a mandate to act in the person's name or the person had a *bona fide* intention to make a request,
 - (ii) it would be just and equitable to grant the application, and

b) la confirmation, la modification ou l'annulation de la décision anticipée;

(3) L'alinéa 60(4)c) est remplacé par ce qui suit :

1997, ch. 36, art. 166

c) la révision ou le réexamen de la décision sur la conformité des marques.

43. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 60, de ce qui suit :

60.1 (1) La personne qui n'a pas présenté la demande visée à l'article 60 dans le délai qui y est prévu peut demander au commissaire une prorogation du délai, le commissaire étant autorisé à faire droit à la demande.

Prorogation du délai pour présenter une demande

(2) La demande de prorogation énonce les raisons pour lesquelles la demande de révision ou de réexamen n'a pas été présentée dans le délai prévu.

Motifs de la

(3) La demande de prorogation est envoyée au commissaire selon les modalités réglementaires et avec les renseignements réglementaires

Modalités

(4) Sur réception de la demande de prorogation, le commissaire l'examine sans délai et avise par écrit la personne de sa décision.

Obligations du commissaire

(5) Si le commissaire fait droit à la demande de prorogation, la demande de révision ou de réexamen est réputée valide à compter de la date de la décision. Date de la demande de révision ou de réexamen

(6) Il n'est fait droit à la demande de prorogation que si les conditions suivantes sont réunies :

Conditions d'acceptation de la demande

- a) la demande est présentée dans l'année suivant l'expiration du délai prévu à l'article 60:
- b) l'auteur de la demande établit ce qui suit :
 - (i) au cours du délai prévu à l'article 60, il n'a pu ni agir ni mandater quelqu'un pour agir en son nom, ou il avait véritablement l'intention de présenter une demande de révision ou de réexamen.
 - (ii) il serait juste et équitable de faire droit à la demande de prorogation,

ch. 25

23

(iii) the application was made as soon as circumstances permitted.

Extension of time by Canadian International Trade Tribunal

- **60.2** (1) A person who has made an application under section 60.1 may apply to the Canadian International Trade Tribunal to have the application granted after either
 - (a) the Commissioner has refused the application; or
 - (b) ninety days have elapsed after the application was made and the Commissioner has not notified the person of the Commissioner's decision.

If paragraph (a) applies, the application under this subsection must be made within ninety days after the application is refused.

How application made

(2) The application must be made by filing with the Commissioner and the Secretary of the Canadian International Trade Tribunal a copy of the application referred to in section 60.1 and, if notice has been given under subsection 60.1(4), a copy of the notice.

Powers of Canadian International Trade Tribunal

(3) The Canadian International Trade Tribunal may dispose of an application by dismissing or granting it and, in granting an application, it may impose any terms that it considers just or order that the request be deemed to be a valid request as of the date of the order.

When application to be granted

- (4) No application may be granted under this section unless
 - (a) the application under subsection 60.1(1) was made within one year after the expiry of the time set out in section 60; and
 - (b) the person making the application demonstrates that
 - (i) within the time set out in section 60, the person was unable to act or to give a mandate to act in the person's name or the person had a bona fide intention to make a request,
 - (ii) it would be just and equitable to grant the application, and
 - (iii) the application was made as soon as circumstances permitted.

44. Subparagraph 61(1)(b)(ii) of the Act is replaced by the following:

(iii) la demande a été présentée dès que possible.

60.2 (1) La personne qui a présenté une demande de prorogation en vertu de l'article 60.1 peut demander au Tribunal canadien du commerce extérieur d'y faire droit :

a) soit après le rejet de la demande par le commissaire;

b) soit à l'expiration d'un délai de quatrevingt-dix jours suivant la présentation de la demande, si le commissaire ne l'a pas avisée de sa décision.

La demande fondée sur l'alinéa a) est présentée dans les quatre-vingt-dix jours suivant le rejet de la demande.

- (2) La demande se fait par dépôt, auprès du commissaire et du secrétaire du Tribunal canadien du commerce extérieur, d'une copie de la demande de prorogation visée à l'article 60.1 et, si un avis a été donné en application du paragraphe 60.1(4), d'une copie de l'avis.
- (3) Le Tribunal canadien du commerce extérieur peut rejeter la demande ou y faire droit. Dans ce dernier cas, il peut imposer les conditions qu'il estime justes ou ordonner que la demande de révision ou de réexamen soit réputée valide à compter de la date de l'ordonnance.
- (4) Il n'est fait droit à la demande que si les conditions suivantes sont réunies :
 - a) la demande de prorogation visée au paragraphe 60.1(1) a été présentée dans l'année suivant l'expiration du délai prévu à l'article 60;
 - b) l'auteur de la demande établit ce qui suit:
 - (i) au cours du délai prévu à l'article 60, il n'a pu ni agir ni mandater quelqu'un pour agir en son nom, ou il avait véritablement l'intention de présenter une demande de révision ou de réexamen,
 - (ii) il serait juste et équitable de faire droit à la demande,
 - (iii) la demande a été présentée dès que possible.

44. Le sous-alinéa 61(1)b)(ii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Prorogation du délai par le Tribunal canadien du commerce extérieur

Modalités

Pouvoirs du Tribunal canadien du commerce extérieur

Conditions d'acceptation de la demande

1997, ch. 36,

1997, c. 36, s. 166

(ii) at any time, if the person who is given notice of a marking determination under section 57.01 or of a re-determination under paragraph 59(1)(a) fails to comply with any provision of this Act or the regulations or commits an offence under this Act in respect of the goods,

1992, c. 28, s. 16(1)

45. (1) Paragraph 65(1)(a) of the French version of the Act is replaced by the following:

a) soit verser tout complément de droits dû sur les marchandises ou, si appel a été interjeté en vertu de l'article 67, payer cette somme ou donner la garantie, jugée satisfaisante par le ministre, du versement de ce complément et des intérêts échus ou à échoir sur ce complément;

1992, c. 28, s. 16(2)

(2) Subsection 65(2) of the Act is replaced by the following:

Amount owing or refund payable immediately (2) Any amount owing by or to a person under subsection (1) or 66(3) of this Act or as a result of a determination or re-determination under the *Special Import Measures Act* in respect of goods, other than an amount in respect of which security is given, is payable immediately, whether or not an appeal is taken under section 67 of this Act or subsection 61(1) of that Act.

46. Section 65.1 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

Exception marking determinations (3) This section does not apply to a marking determination.

1997, c. 36, s. 168

47. (1) Subsection 66(1) of the Act is replaced by the following:

Interest on payments

66. (1) If the amount paid by a person on account of duties expected to be owing under paragraph 59(3)(a) or 65(1)(a) of this Act or under the *Special Import Measures Act* exceeds the amount of duties, if any, owing as a result of a determination, re-determination or further re-determination, the person shall be

(ii) à tout moment, si le destinataire de l'avis de la décision prise sur la conformité des marques en application de l'article 57.01 ou d'une révision faite en vertu de l'alinéa 59(1)a) ne s'est pas conformé à la présente loi ou à ses règlements, ou a enfreint les dispositions de la présente loi applicables aux marchandises.

45. (1) L'alinéa 65(1)a) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1992, ch. 28, par. 16(1)

a) soit verser tout complément de droits dû sur les marchandises ou, si appel a été interjeté en vertu de l'article 67, payer cette somme ou donner la garantie, jugée satisfaisante par le ministre, du versement de ce complément et des intérêts échus ou à échoir sur ce complément;

(2) Le paragraphe 65(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1992, ch. 28, par. 16(2)

Paiement des

sommes

(2) Les sommes qu'une personne doit ou qui lui sont dues en application des paragraphes (1) ou 66(3) ou suite à une décision, une révision ou un réexamen faits en vertu de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* sur des marchandises, à l'exception des sommes pour lesquelles une garantie a été donnée, sont à payer immédiatement, même si appel a été interjeté en vertu de l'article 67 de la présente loi ou du paragraphe 61(1) de cette loi.

46. L'article 65.1 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

(3) Le présent article ne s'applique pas aux décisions qui portent sur la conformité des marques.

Conformité des marques

47. (1) Le paragraphe 66(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1997, ch. 36, art. 168

66. (1) La personne qui verse, au titre des droits qu'elle s'attend à devoir payer en application des alinéas 59(3)a) ou 65(1)a) de la présente loi ou en application de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*, une somme qui excède les droits dus par suite d'une intervention — détermination, révision ou ré-

Intérêts remboursés sur paiement d'un excédent

ch. 25

paid, in addition to the excess amount, interest at the prescribed rate for the period beginning on the first day after the day the amount was paid and ending on the day the determination, re-determination or further re-determination, as the case may be, was made, calculated on the excess amount. examen — reçoit, en plus de l'excédent, des intérêts au taux réglementaire, calculés sur l'excédent pour la période commençant le lendemain du versement de la somme et se terminant le jour de l'intervention.

1997, c. 36, s. 168

(2) Subsection 66(3) of the Act is replaced by the following:

Interest on refunds (3) A person who is given a refund under paragraph 59(3)(b) or 65(1)(b) of this Act or under the *Special Import Measures Act* of an amount paid shall be given, in addition to the refund, interest at the prescribed rate for the period beginning on the first day after the day the amount was paid and ending on the day the refund is given, calculated on the amount of the refund.

1997, c. 36, s. 169; 1999, c. 17, par. 127(*d*)

48. Subsection 67(1) of the French version of the Act is replaced by the following:

Appel devant le Tribunal canadien du commerce extérieur 67. (1) Toute personne qui s'estime lésée par une décision du commissaire rendue conformément aux articles 60 ou 61 peut en interjeter appel devant le Tribunal canadien du commerce extérieur en déposant par écrit un avis d'appel auprès du commissaire et du secrétaire de ce Tribunal dans les quatrevingt-dix jours suivant la notification de l'avis de décision.

49. The Act is amended by adding the following after section 67:

Extension of time to appeal 67.1 (1) If no notice of appeal has been filed within the time set out in section 67, a person may make an application to the Canadian International Trade Tribunal for an order extending the time within which a notice of appeal may be filed, and the Tribunal may make an order extending the time for appealing and may impose any terms that it considers just.

Reasons

(2) The application must set out the reasons why the notice of appeal was not filed on time.

(2) Le paragraphe 66(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1997, ch. 36, art. 168

(3) Quiconque reçoit un remboursement en vertu des alinéas 59(3)b) ou 65(1)b) de la présente loi ou en vertu de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* reçoit, en plus du remboursement, des intérêts au taux réglementaire, calculés sur les excédents pour la période commençant le lendemain du versement des excédents et se terminant le jour de leur remboursement.

Intérêts reçus avec le remboursement d'excédents

48. Le paragraphe 67(1) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit:

1997, ch. 36, art. 169; 1999, ch. 17, al. 127*d*)

67. (1) Toute personne qui s'estime lésée par une décision du commissaire rendue conformément aux articles 60 ou 61 peut en interjeter appel devant le Tribunal canadien du commerce extérieur en déposant par écrit un avis d'appel auprès du commissaire et du secrétaire de ce Tribunal dans les quatrevingt-dix jours suivant la notification de l'avis de décision.

Appel devant le Tribunal canadien du commerce extérieur

49. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 67, de ce qui suit :

67.1 (1) La personne qui n'a pas interjeté appel dans le délai prévu à l'article 67 peut présenter au Tribunal canadien du commerce extérieur une demande de prorogation du délai pour interjeter appel. Le tribunal peut faire droit à la demande et imposer les conditions qu'il estime justes.

Prorogation du délai d'appel

(2) La demande de prorogation énonce les raisons pour lesquelles l'avis d'appel n'a pas été déposé dans le délai prévu.

Motifs de la demande

Modalités

How application made (3) The application must be made by filing with the Commissioner and the Secretary of the Canadian International Trade Tribunal the application accompanied by the notice of appeal.

Conditions for granting application

- (4) No order may be made under this section unless
 - (a) the application is made within one year after the expiry of the time set out in section 67: and
 - (b) the person making the application demonstrates that
 - (i) within the time set out in section 67 for appealing, the person was unable to act or to give a mandate to act in the person's name or the person had a *bona fide* intention to appeal,
 - (ii) it would be just and equitable to grant the application,
 - (iii) the application was made as soon as circumstances permitted, and
 - (iv) there are reasonable grounds for the appeal.

1992, c. 28, s. 19(1)

50. Subsection 69(1) of the French version of the Act is replaced by the following:

Remboursement en cas d'appel 69. (1) La personne qui interjette appel, en vertu des articles 67 ou 68, d'une décision portant sur des marchandises, après avoir versé une somme à titre de droits et d'intérêts sur celles-ci, et qui donne la garantie, jugée satisfaisante par le ministre, du versement de la partie impayée des droits et intérêts dus sur les marchandises et de tout ou partie de la somme versée à titre de droits et d'intérêts (sauf les intérêts payés en raison du non-paiement de droits dans le délai prévu au paragraphe 32(5) ou à l'article 33) sur les marchandises, est remboursée de tout ou partie de la somme versée pour laquelle la garantie a été donnée.

51. (1) Paragraph 74(3)(a) of the French version of the Act is replaced by the following:

a) d'une part, le réclamant donne à l'agent toute possibilité d'examiner les marchandi(3) La demande de prorogation se fait par dépôt, auprès du commissaire et du secrétaire du Tribunal canadien du commerce extérieur, de la demande et de l'avis d'appel.

(4) Il n'est fait droit à la demande de prorogation que si les conditions suivantes sont réunies :

Conditions d'acceptation de la demande

- a) la demande est présentée dans l'année suivant l'expiration du délai d'appel prévu à l'article 67;
- b) l'auteur de la demande établit ce qui suit :
 - (i) au cours du délai d'appel prévu à l'article 67, il n'a pu ni agir ni mandater quelqu'un pour agir en son nom, ou il avait véritablement l'intention d'interjeter appel,
 - (ii) il serait juste et équitable de faire droit à la demande,
 - (iii) la demande a été présentée dès que possible,
 - (iv) l'appel est fondé sur des motifs raisonnables.

50. Le paragraphe 69(1) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1992, ch. 28, par. 19(1)

69. (1) La personne qui interjette appel, en vertu des articles 67 ou 68, d'une décision portant sur des marchandises, après avoir versé une somme à titre de droits et d'intérêts sur celles-ci, et qui donne la garantie, jugée satisfaisante par le ministre, du versement de la partie impayée des droits et intérêts dus sur les marchandises et de tout ou partie de la somme versée à titre de droits et d'intérêts (sauf les intérêts payés en raison du non-paiement de droits dans le délai prévu au paragraphe 32(5) ou à l'article 33) sur les marchandises, est remboursée de tout ou partie de la somme versée pour laquelle la garantie a été donnée.

51. (1) L'alinéa 74(3)a) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) d'une part, le réclamant donne à l'agent toute possibilité d'examiner les marchandi-

Remboursement en cas d'appel ses en cause ou, d'une façon générale, d'apprécier les motifs de la réclamation;

(2) Section 74 of the Act is amended by adding the following after subsection (5):

Refund without application

- (6) The Minister, within four years after goods are accounted for under subsection 32(1), (3) or (5), may refund all or part of duties paid on imported goods without application by the person who paid them if it is determined that the duties were overpaid or paid in error in any of the circumstances set out in
 - (a) paragraphs (1)(a) to (c) or (d); or
 - (b) paragraph (1)(g), only to the extent that the refund is not based on tariff classification, value for duty or origin of the goods.

Duties that may not be refunded (7) The duties that may be refunded under subsection (6) do not include duties or taxes levied under the *Excise Act*, the *Excise Tax Act* or the *Special Import Measures Act* or a surtax or temporary duty imposed under Division 4 of Part II of the *Customs Tariff*.

Application of refund (8) A person of a prescribed class may apply, within four years after goods are accounted for under subsection 32(1), (3) or (5), in prescribed circumstances and under prescribed conditions, the amount of any refund to which they are entitled under this section to the payment of any amount for which they are liable or may become liable under this Act.

52. Subsection 76(1) of the French version of the Act is replaced by the following:

Marchandises défectueuses **76.** (1) Sous réserve des règlements pris en vertu de l'article 81, le ministre peut, dans les circonstances prévues par règlement, accorder à une personne le remboursement de tout ou partie des droits qu'elle a payés sur des marchandises importées qui, d'une part, sont défectueuses, de qualité inférieure à celle pour laquelle il y a eu paiement ou différentes des

ses en cause ou, d'une façon générale, d'apprécier les motifs de la réclamation;

(2) L'article 74 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (5), de ce qui suit :

(6) Si la personne ayant payé des droits à l'égard de marchandises importées ne réclame pas de remboursement, le ministre peut lui rembourser, dans les quatre ans suivant la déclaration en détail faite en application des paragraphes 32(1), (3) ou (5), tout ou partie des droits qui ont été payés s'il est établi que leur paiement était excédentaire ou erroné:

- a) dans les cas prévus aux alinéas (1)a) à c) et d);
- b) dans le cas prévu à l'alinéa (1)g), si le remboursement ne découle pas du classement tarifaire, de la valeur en douane ou de l'origine.
- (7) Les droits qui peuvent être remboursés au titre du paragraphe (6) n'incluent pas les droits ou taxes imposés en vertu de la *Loi sur la taxe d'accise*, la *Loi sur l'accise* et la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* ni les surtaxes et droits temporaires imposés en vertu de la section 4 de la partie II du *Tarif des douanes*.
- (8) Une personne d'une catégorie réglementaire peut, dans les quatre ans suivant la déclaration en détail prévue aux paragraphes 32(1), (3) ou (5), dans les cas et aux conditions réglementaires, affecter le montant d'un remboursement auquel elle a droit en vertu du présent article au paiement d'une somme dont elle est redevable ou dont elle peut devenir redevable au titre de la présente loi.

52. Le paragraphe 76(1) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

76. (1) Sous réserve des règlements pris en vertu de l'article 81, le ministre peut, dans les circonstances prévues par règlement, accorder à une personne le remboursement de tout ou partie des droits qu'elle a payés sur des marchandises importées qui, d'une part, sont défectueuses, de qualité inférieure à celle pour laquelle il y a eu paiement ou différentes des

Remboursement en l'absence d'une demande

Droits qui ne peuvent être remboursés

Affectation du remboursement

Marchandises défectueuses marchandises commandées et, d'autre part, après leur importation, ont, sans frais pour Sa Majesté du chef du Canada, été aliénées conformément à des modalités acceptées par le ministre, ou ont été exportées.

1992, c. 28, s. 20(1); 1997, c. 36, s. 178

53. Section 80 of the Act is replaced by the following:

Interest on refunds

80. Any person who is granted a refund of duties under section 74, 76 or 79 shall be granted, in addition to the refund, interest on the refund at the prescribed rate for the period beginning on the ninety-first day after the day an application for the refund is received in accordance with paragraph 74(3)(b) and ending on the day the refund is granted.

1997, c. 36, s. 180

54. Subsection 80.2(2) of the Act is replaced by the following:

Excess to be repaid paragraph 74(1)(f)

- (2) If an abatement or refund is granted to a person under paragraph 74(1)(f) and the goods are sold or otherwise disposed of or are subsequently used in a manner that fails to comply with a condition imposed under a tariff item in the List of Tariff Provisions set out in the schedule to the Customs Tariff, or under any regulations made under that Act in respect of a tariff item in that List, the person who was granted the refund or abatement shall, within ninety days after the failure to comply,
 - (a) report the failure to an officer at a customs office: and
 - (b) pay to Her Majesty in right of Canada any amount to which they are not entitled, together with any interest that was granted to the person under section 80 or 80.1 on that amount.

55. (1) Paragraph 95(3)(b) of the French version of the Act is replaced by the following:

b) à la demande de l'agent, lui présenter les marchandises et les déballer, ainsi que décharger les moyens de transport et en ouvrir les parties, ouvrir ou défaire les colis et autres contenants que l'agent veut examiner.

marchandises commandées et, d'autre part, après leur importation, ont, sans frais pour Sa Majesté du chef du Canada, été aliénées conformément à des modalités acceptées par le ministre, ou ont été exportées.

53. L'article 80 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1992, ch. 28, par. 20(1); 1997, ch. 36, art. 178

Intérêts sur

remboursements

80. Les bénéficiaires de remboursements de droits prévus aux articles 74, 76 ou 79 reçoivent, en plus des remboursements, des intérêts au taux réglementaire, calculés sur ces remboursements pour la période commençant le quatre-vingt-onzième jour suivant la réception de la demande de remboursement conforme à l'alinéa 74(3)b) et se terminant le jour de l'octroi des remboursements.

54. Le paragraphe 80.2(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1997, ch. 36,

- (2) Dans le cas où les marchandises sont vendues, cédées ou affectées à un usage non conforme aux conditions imposées au titre d'un numéro tarifaire de la liste des dispositions tarifaires de l'annexe du Tarif des douanes ou au titre de règlements pris en vertu de cette loi à l'égard d'un numéro tarifaire de cette liste, la personne qui reçoit un abattement ou un remboursement visé à l'alinéa 74(1)f) est tenue, dans les quatre-vingt-dix jours suivant le manquement :
 - a) de signaler celui-ci à un agent d'un bureau de douane:
 - b) de payer à Sa Majesté du chef du Canada la somme à laquelle elle n'avait pas droit et les intérêts qui lui ont été versés en application des articles 80 ou 80.1 sur cette somme.

55. (1) L'alinéa 95(3)b) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit:

b) à la demande de l'agent, lui présenter les marchandises et les déballer, ainsi que décharger les moyens de transport et en ouvrir les parties, ouvrir ou défaire les colis et autres contenants que l'agent veut examiner.

art. 180

Remboursement de l'excédent : alinéa 74(1)f)

(2) Subsection 95(4) of the Act is replaced by the following:

Written report

(4) If goods are required to be reported in writing, they shall be reported in the prescribed form containing the prescribed information or in such form containing such information as is satisfactory to the Minister.

1997, c. 14, s. 44

56. Subsection 97.1(3) of the French version of the Act is replaced by the following:

Modification du certificat

(3) La personne qui a rempli et signé le certificat et qui a des motifs de croire que celui-ci contient des renseignements inexacts communique sans délai à tout destinataire du certificat les renseignements corrigés.

1997, c. 14,

57. Subsection 97.2(1) of the Act is replaced by the following:

Exporters' or producers records

97.2 (1) Every person who exports goods or causes them to be exported for sale or for any industrial, occupational, commercial, institutional or other like use or any other use that may be prescribed, and every other person who has completed and signed a certificate in accordance with subsection 97.1(1), shall keep at the person's place of business in Canada or at any other place that may be designated by the Minister any records in respect of those goods in the manner and for the period that may be prescribed and shall, if an officer requests, make them available to the officer, within the time specified by the officer, and answer any questions asked by the officer in respect of the records.

58. (1) The Act is amended by adding the following after section 97.2:

PART V.1

COLLECTIONS

Interpretation

Definitions

97.21 The definitions in this section apply in this Part.

"debtor" « débiteur » "debtor" means a person liable to pay an amount owing or payable in accordance with this Act.

(2) Le paragraphe 95(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(4) Les déclarations de marchandises à faire par écrit sont à établir avec les renseignements et en la forme réglementaires ou satisfaisants pour le ministre.

Déclaration écrite

ch. 25

56. Le paragraphe 97.1(3) de la version française de la même loi est remplacé par ce aui suit:

1997, ch. 14, art. 44

(3) La personne qui a rempli et signé le certificat et qui a des motifs de croire que celui-ci contient des renseignements inexacts communique sans délai à tout destinataire du certificat les renseignements corrigés.

Modification du certificat

57. Le paragraphe 97.2(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

97.2 (1) La personne qui exporte ou fait

1997, ch. 14, art. 45

Documents de

exporter des marchandises en vue de leur vente ou d'usages industriels, professionnels, commerciaux ou collectifs, ou à d'autres fins analogues ou prévues par règlement, et la personne qui a rempli et signé le certificat

prévu au paragraphe 97.1(1) sont tenues de conserver en leur établissement au Canada ou en tout autre lieu désigné par le ministre, selon les modalités et pendant le délai réglementaires, les documents relatifs à ces marchandises

qu'il précise, de lui communiquer ces documents et de répondre véridiquement aux questions qu'il leur pose au sujet de ces documents.

et, à la demande de l'agent et dans le délai

58. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 97.2, de ce qui suit:

PARTIE V.1

PERCEPTION

Définitions

97.21 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

Définitions

« débiteur » Personne responsable du paiement d'une somme due ou à payer conformément à la présente loi.

« débiteur » "debtor"

"judge" « *juge* »

30

"judge" means a judge of a superior court having jurisdiction in the province where a matter arises or a judge of the Federal Court.

"receiver" « séquestre » "receiver" means a person who

- (a) under the authority of a debenture, bond or other debt security, a court order or an Act of Parliament or of the legislature of a province, is empowered to operate or manage a business or a property of another person;
- (b) is appointed by a trustee under a trust deed in respect of a debt security to exercise the authority of the trustee to manage or operate a business or a property of the debtor under the debt security;
- (c) is appointed by a bank to act as agent of the bank in the exercise of the authority of the bank under subsection 426(3) of the *Bank Act* in respect of property of another person;
- (d) is appointed as a liquidator to liquidate the assets of a corporation or to wind up the affairs of a corporation; or
- (e) is appointed as a committee, guardian or curator with authority to manage and care for the affairs and assets of an individual who is incapable of managing those affairs and assets.

It includes a person who is appointed to exercise the authority of a creditor under a debenture, bond or other debt security to operate or manage a business or a property of another person. However, if a person is so appointed it does not include that creditor.

« juge » Juge d'une cour supérieure compétente de la province où une affaire prend naissance ou juge de la Cour fédérale.

« séquestre » Personne qui, selon le cas :

- a) en vertu d'un titre de créance, de l'ordonnance d'un tribunal ou d'une loi fédérale ou provinciale, a le pouvoir de gérer ou d'exploiter l'entreprise ou le bien d'un tiers;
- b) est nommée par un fiduciaire aux termes d'un acte de fiducie relativement à un titre de créance, pour exercer le pouvoir du fiduciaire de gérer ou d'exploiter l'entreprise ou le bien du débiteur du titre:
- c) est nommée par une banque à titre de mandataire lors de l'exercice du pouvoir de celle-ci visé au paragraphe 426(3) de la *Loi sur les banques* relativement aux biens d'un tiers:
- d) est nommée pour liquider les biens ou les affaires d'une personne morale;
- *e*) est nommée à titre de curateur ou de tuteur aux biens d'un incapable.

Est assimilée au séquestre la personne nommée pour exercer le pouvoir d'un créancier, en vertu d'un titre de créance, de gérer ou d'exploiter l'entreprise ou le bien d'un tiers, le créancier étant dès lors exclu.

General

Debts to Her Majesty 97.22 (1) Subject to subsections (2) and (3), any duties, fee, charge or other amount owing or payable under this Act is a debt due to Her Majesty in right of Canada from and after the time such amount should have been paid, and any person from whom the amount is owing shall, after a notice of arrears is sent by mail addressed to the person at their latest known address or delivered to that address, pay the amount owing as indicated in the notice or appeal the notice under section 97.23.

Généralités

97.22 (1) Sous réserve des paragraphes (2) ou (3), les droits, frais, redevances et autres sommes dus ou à payer en vertu de la présente loi constituent des créances de Sa Majesté du chef du Canada dès qu'ils sont exigibles; le débiteur doit, après l'envoi par la poste ou la remise à sa dernière adresse connue d'un avis d'arriéré, effectuer le paiement ou exercer le droit d'appel prévu à l'article 97.23.

« juge » "judge"

49-50 Eliz. II

« séquestre » "receiver"

Créances de Sa Majesté Penalty or ascertained forfeiture

- (2) Any amount of money demanded as a penalty in a notice of assessment served under section 109.3 and any interest payable under section 109.5 or any amount of money demanded in a notice under section 124 and any interest payable under subsection 124(6), from and after the time of service, is a debt due to Her Majesty in right of Canada from the person on whom the notice is served and the person shall pay that amount or, within ninety days after the time of service, request a decision of the Minister under section 131.
- (2) Les pénalités établies par l'avis de cotisation prévu à l'article 109.3 ainsi que l'intérêt à payer au titre de l'article 109.5, et les sommes réclamées par l'avis prévu à l'article 124 ainsi que l'intérêt à payer au titre du paragraphe 124(6), constituent, dès la signification de l'avis, des créances de Sa Majesté. Il incombe au destinataire de l'avis d'effectuer le paiement ou, dans les quatrevingt-dix jours de la signification de l'avis, de demander au ministre de rendre la décision prévue à l'article 131.

Pénalité ou confiscation compensatoire

Amounts demanded by the Minister

(3) Any amount of money demanded under paragraph 133(1)(c) or (1.1)(b) and any interest payable under subsection 133(7), from and after the time notice is served under subsection 131(2), is a debt due to Her Majesty in right of Canada from the person who requested the decision and the person shall pay the amount so demanded or, if the person appeals the decision of the Minister under section 135, give security satisfactory to the Minister.

Sommes (3) Les sommes réclamées en vertu des réclamées par alinéas 133(1)c) ou (1.1)b), ainsi que l'intérêt le ministre à payer au titre du paragraphe 133(7), consti-

tuent, dès la signification de l'avis prévu au paragraphe 131(2), des créances de Sa Majesté. Il incombe au demandeur de la décision d'effectuer le paiement ou, en cas d'appel de la décision du ministre en vertu de l'article 135, de fournir la garantie jugée satisfaisante

par celui-ci.

Court costs

(4) If an amount is payable by a person to Her Majesty in right of Canada because of an order, judgment or award of a court in respect of the costs of litigation relating to a matter to which this Act applies, sections 97.24, 97.26, 97.28 and 97.3 to 97.33 apply to the amount as if the amount were a debt owing by the person to Her Majesty on account of duties payable by the person under this Act.

(4) Dans le cas où une somme est due à Sa Majesté du chef du Canada en exécution d'une ordonnance, d'un jugement ou d'une décision d'un tribunal concernant l'adjudication des dépens relatifs à une affaire visée par la présente loi, les articles 97.24, 97.26, 97.28 et 97.3 à 97.33 s'appliquent à cette somme

comme s'il s'agissait d'une créance de Sa

Majesté au titre de la présente loi.

Frais de instice

Court

(5) Any amount payable under this Act is recoverable in the Federal Court or any other court of competent jurisdiction or in any other manner provided under this Part.

(5) Les sommes à payer en vertu de la présente loi sont recouvrables devant la Cour

fédérale ou devant tout autre tribunal compétent ou de toute autre manière prévue par la

présente partie.

Interest on iudgments

(6) If a judgment is obtained for any amount payable under this Act, including a certificate registered under section 97.24, the provisions of this Act under which interest is payable for failure to pay the amount apply, with any modifications that the circumstances require, to a failure to pay the judgment debt, and the interest is recoverable in the same manner as the judgment debt.

(6) Les dispositions de la présente loi prévoyant le versement d'intérêts sur les paiements en souffrance s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à toute somme adjugée par un tribunal en vertu de la présente loi, notamment par certificat enregistré aux termes de l'article 97.24. Les intérêts sont recouvrables de la même manière que le principal.

Intérêts sur iugements

Tribunal

Appel

Appeal

- **97.23** A person to whom a notice is sent or delivered under subsection 97.22(1) may, within thirty days after that notice is sent, appeal the notice by way of an action in the Federal Court in which the person is the plaintiff and the Minister is the defendant if
 - (a) no appeal is or was available to that person under section 67 or 68 in respect of the same matter; and
 - (b) the notice is not in respect of an amount assessed under section 97.44.

Certificates, Liens and Set-off

Certificate

97.24 (1) Any debt, or any part of a debt, due to Her Majesty in right of Canada under this Act may be certified by the Minister as an amount payable by the debtor.

Registration in court

- (2) On production to the Federal Court, the certificate must be registered in the Court. When it is registered, it has the same force and effect, and all proceedings may be taken, as if the certificate were a judgment obtained in the Court for a debt of the amount specified in the certificate and interest on the amount as provided under this Act. For the purposes of any such proceedings, the certificate is a judgment of the Court against the debtor and enforceable as such.
- Costs
- (3) All reasonable costs and charges for the registration of the certificate or in respect of any proceedings taken to collect the amount certified are recoverable in the same way as if they had been certified in the certificate registered under this section.

Protected interest in property

- (4) A memorial may be recorded for the purpose of creating a protected interest in property in a province or an interest in such property held by the debtor in the same manner as a document evidencing the following may be recorded in accordance with the law of the province:
 - (a) a judgment of the superior court of the province against a person for a debt owing by the person; and

97.23 Le destinataire de l'avis visé au paragraphe 97.22(1) peut en appeler, dans les trente jours suivant l'envoi de l'avis, par voie d'action devant la Cour fédérale, à titre de demandeur, le ministre étant le défendeur, si :

- *a*) d'une part, il ne peut ou n'a pu, en l'espèce, se prévaloir du droit d'appel ou de recours prévu aux articles 67 ou 68;
- b) d'autre part, l'avis ne concerne pas une cotisation visée à l'article 97.44.

Certificat de non-paiement, gage et déduction ou compensation

97.24 (1) Le ministre peut, au moyen d'un certificat, attester l'endettement du débiteur à l'égard de tout ou partie d'une créance de Sa Majesté du chef du Canada au titre de la présente loi.

Certificat de non-paiement

(2) Sur production devant elle, la Cour fédérale enregistre le certificat de non-paiement. Celui-ci est dès lors assimilé, pour ses effets et les procédures dont il peut faire l'objet, à un jugement rendu par ce tribunal sur des impayés de la somme qui y est indiquée et augmentés des intérêts comme le prévoit la présente loi. Pour tout ce qui concerne ces procédures, le certificat est un jugement exécutoire de la Cour contre le débiteur.

Certificat : assimilation

(3) Les frais et redevances entraînés par l'enregistrement d'un certificat ou l'exécution des mesures de perception de la somme qui y est attestée sont recouvrables comme s'ils avaient eux-mêmes fait l'objet d'un certificat enregistré en vertu du présent article

Droit garanti

Frais

- (4) En vue de grever d'un droit garanti un bien du débiteur situé dans une province, ou tout droit sur un tel bien, un extrait peut être enregistré de la même manière que peut l'être, en vertu du droit provincial, un document faisant preuve :
 - *a*) soit du contenu d'un jugement rendu par la cour supérieure de la province contre une personne pour une dette de celle-ci;
 - b) soit de toute une somme due par une personne dans la province au titre d'une

(b) an amount payable by a person in the province in respect of a debt owing to Her Majesty in right of the province.

créance de Sa Majesté du chef de la province.

Creation of protected interest

- (5) The effect of recording a memorial is, in the same manner and to the same extent as if the memorial were a document evidencing a judgment or an amount referred to in subsection (4), to create a protected interest in the property of the debtor in the province, or in any interest in that property, held by the debtor or to otherwise bind that property or interest in the property. The protected interest created is subordinate to any protected interest in respect of which all steps necessary to make it effective against other creditors were taken before the time the memorial was recorded.
- (5) Une fois l'extrait enregistré, le bien ou droit est grevé de la même manière et dans la même mesure que si l'extrait était un document faisant preuve du contenu d'un jugement ou d'une somme visé au paragraphe (4). Ce droit garanti prend rang après tout autre droit à l'égard duquel les formalités requises pour le rendre opposable aux autres créanciers ont été prises avant l'enregistrement de l'extrait.

Création d'un droit garanti

ch. 25

Proceedings in respect of memorial

Federal Court

may make

order, etc.

- (6) If a memorial is recorded in a province, proceedings may be taken, in the same manner and to the same extent as if the memorial were a document evidencing a judgment or an amount referred to in subsection (4), in the province in respect of the memorial, including proceedings
 - (a) to enforce payment of the amount evidenced by the memorial, interest on the amount and all costs and charges paid or incurred in respect of the recording of the memorial and proceedings taken to collect the amount:
 - (b) to renew or otherwise prolong the effectiveness of the recording of the memorial;
 - (c) to cancel or withdraw the memorial wholly or in respect of any of the property or interests affected by the memorial; or
 - (d) to postpone the effectiveness of the recording of the memorial in favour of any protected interest that has been or is intended to be recorded in respect of any property or interest affected by the memorial.

(7) If in any proceeding or as a condition precedent to any proceeding referred to in subsection (6) any order, consent or ruling is required under the law of a province to be made or given by the superior court of the province or by a judge or official of the court,

a like order, consent or ruling may be made or

(6) L'extrait enregistré dans une province peut, de la même manière et dans la même mesure que s'il s'agissait d'un document faisant preuve du contenu d'un jugement ou d'une somme visés au paragraphe (4), faire l'objet dans la province de procédures visant notamment :

Procédures engagées en faveur d'un extrait

- a) à exiger le paiement de la somme attestée par l'extrait, des intérêts afférents et des frais et dépens payés ou engagés en vue de l'enregistrement de l'extrait ou en vue de l'exécution des mesures de perception de la somme;
- b) à renouveler ou autrement prolonger l'effet de l'enregistrement de l'extrait;
- c) à annuler ou à retirer l'extrait dans son ensemble ou uniquement en ce qui concerne un ou plusieurs biens ou droits sur lesquels l'extrait a une incidence;
- d) à différer l'effet de l'enregistrement de l'extrait en faveur d'un droit garanti qui a été ou qui sera enregistré à l'égard d'un bien ou d'un droit sur lequel l'extrait a une incidence.
- (7) Toutefois, dans le cas où le droit provincial exige soit dans le cadre d'une telle procédure, soit préalablement à son introduction l'obtention d'une ordonnance, d'une décision ou d'un consentement de la cour supérieure de la province ou d'un juge ou d'un fonctionnaire de celle-ci, la Cour fédéra-

Cour fédérale ordonnance ou décision 34

given by the Federal Court or by a judge or official of the Federal Court and, when so made or given, has the same effect for the purposes of the proceeding as if it were made or given by the superior court of the province or by a judge or official of the court.

Presentation of documents

(8) If a memorial, or a document relating to it, is presented for recording, for the purpose of any proceeding referred to in subsection (6), to any official in the land, personal property or other registry system of a province, it is to be accepted for recording in the same manner and to the same extent as if the memorial or document were a document evidencing a judgment or an amount referred to in subsection (4) for the purpose of a like proceeding.

Access for recording

(9) If access is sought to any person, place or thing in a province for the purpose of recording a memorial, or a document relating to it, the access must be granted in the same manner and to the same extent as if the memorial or document were a document evidencing a judgment or an amount referred to in subsection (4) for the purpose of a like proceeding.

Evidence deemed to have been provided

(10) If a memorial or document is issued by the Federal Court or signed or certified by a judge or official of the Court, any affidavit, declaration or other evidence required under the law of the province to be provided with or to accompany the memorial or document in the proceeding is deemed to have been provided with or to have accompanied the memorial or document as so required.

Prohibition sale, etc., without consent (11) Despite any law of Canada or of a province, no sheriff or other person may, without the written consent of the Minister, sell or otherwise dispose of any property or publish any notice or otherwise advertise in respect of any sale or other disposition of any property pursuant to any process issued or protected interest created in any proceeding to collect an amount certified in a certificate, any interest on the amount and any costs.

le ou un juge ou un fonctionnaire de celle-ci peut rendre une telle ordonnance ou décision ou donner un tel consentement. Cette ordonnance, cette décision ou ce consentement a alors le même effet dans le cadre de la procédure que s'ils émanaient de la cour supérieure de la province ou d'un juge ou d'un fonctionnaire de celle-ci.

(8) L'extrait — ou tout document afférent — qui, dans le cadre d'une procédure visée au paragraphe (6), est présenté pour enregistrement à un fonctionnaire responsable de l'application du régime d'enregistrement des droits fonciers, mobiliers ou autres dans la province est accepté à cette fin de la même manière et dans la même mesure que s'il s'agissait d'un document faisant preuve d'un jugement ou d'une somme visés au paragraphe (4) dans le cadre d'une procédure semblable.

Accès au

Présentation

des documents

(9) Pour l'enregistrement de l'extrait ou de tout document afférent, l'accès à une personne, à un endroit ou à une chose situé dans une province est donné de la même manière et dans la même mesure que si l'extrait ou le document était un document faisant preuve d'un jugement ou d'une somme visés au paragraphe (4) dans le cadre d'une procédure semblable.

Élément de preuve réputé avoir été fourni

(10) L'extrait ou le document délivré par la Cour fédérale ou signé ou certifié par un juge ou un fonctionnaire de cette cour est réputé comporter tout affidavit, toute déclaration ou tout autre élément de preuve qui doit, selon le droit provincial, être fourni avec l'extrait ou le document ou l'accompagner dans le cadre de la procédure.

Interdiction de vendre

(11) Malgré toute autre loi fédérale ou provinciale, il est interdit, sans le consentement écrit du ministre, de vendre un bien ou d'en disposer autrement ou de publier un avis concernant la vente ou la disposition d'un bien ou de l'annoncer autrement, par suite de la délivrance d'un acte de procédure ou de la création d'un droit garanti dans le cadre d'une procédure en recouvrement de la somme attestée dans un certificat, des intérêts afférents et des frais.

Consentement

ultérieur

Subsequent consent (12) Despite subsection (11), if the Minister's consent is subsequently given, any property that would have been affected by a process or protected interest referred to in that subsection had the Minister's consent been given at the time the process was issued or the protected interest was created is bound, seized, attached, charged or otherwise affected as if that consent had been given at the time the process was issued or the protected interest was created, as the case may be.

Completion of notices, etc.

(13) If information required to be set out by any sheriff or other person in a minute, notice or document required to be completed for any purpose cannot, because of subsection (11), be so set out, the sheriff or other person must complete the minute, notice or document to the extent possible without that information and, when the consent of the Minister is given, a further minute, notice or document setting out all the information is to be completed for the same purpose. The sheriff or other person is deemed to have complied with any law or rule of court requiring the information to be set out in the minute, notice or document.

Application for an order

(14) A sheriff or other person who is unable, because of subsection (11) or (13), to comply with any law or rule of court is bound by any order made by a judge of the Federal Court, on an *ex parte* application by the Minister, for the purpose of giving effect to the proceeding or protected interest.

Secured

- (15) A protected interest that is registered in accordance with subsection 87(1) of the *Bankruptcy and Insolvency Act* is deemed to be a claim that
 - (a) is secured by a security and that, subject to subsection 87(2) of that Act, ranks as a secured claim under that Act; and
 - (b) is referred to in paragraph 86(2)(a) of that Act.

Details in certificates and memorials (16) Despite any law of Canada or of a province, in any certificate in respect of a debtor, in any memorial evidencing the certificate or in any writ or document issued for the purpose of collecting an amount certified, it is sufficient for all purposes

(12) Malgré le paragraphe (11), si le consentement du ministre est obtenu ultérieurement, tout bien sur lequel un acte de procédure ou un droit garanti visés à ce paragraphe auraient une incidence si ce consentement avait été obtenu au moment de la délivrance de l'acte ou de la création du droit, selon le cas, est saisi ou autrement grevé comme si le consentement avait été obtenu à ce moment.

Procès-verbaux, avis d'autres documents

- (13) Les renseignements qui ne peuvent être communiqués en raison du paragraphe (11) ne peuvent, à quelque fin que ce soit, figurer dans un procès-verbal, avis ou autre document sans le consentement du ministre. Une fois ce consentement obtenu, les renseignements font l'objet d'un nouveau procès-verbal, avis ou document, auquel cas la disposition législative ou réglementaire ou la règle de pratique exigeant la communication des renseignements est réputée avoir été observée.
- (14) La personne qui ne peut se conformer à une disposition législative ou réglementaire ou à la règle de pratique en raison des paragraphes (11) ou (13) est liée par toute ordonnance rendue, sur requête *ex parte* du ministre, par un juge de la Cour fédérale en vue de donner effet à un acte de procédure ou à un droit garanti.
- (15) Le droit garanti qui est enregistré en conformité avec le paragraphe 87(1) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* est réputé être, à la fois:
 - a) une réclamation garantie et, sous réserve du paragraphe 87(2) de cette loi, doit prendre rang à ce titre;
 - b) une réclamation visée à l'alinéa 86(2)a) de cette loi.
- (16) Malgré toute autre loi fédérale ou provinciale, dans le certificat attestant l'endettement du débiteur, dans l'extrait d'un tel certificat ou dans le document introductif d'instance ou autre délivré en vue du recouvrement de la somme attestée dans un tel certificat, il suffit, à toutes fins utiles :

Réclamation

Demande

d'ordonnance

Contenu des certificats et

- (a) to set out, as the amount payable by the debtor, the total of amounts payable by the debtor without setting out the separate amounts making up that total; and
- (b) to refer to the rate of interest to be charged on the separate amounts making up the amount payable in general terms as interest at the rate prescribed under this Act applicable from time to time on amounts payable to the Receiver General, without indicating the specific rates of interest to be charged on each of the separate amounts or to be charged for any particular period of time.

Definitions

(17) The definitions in this subsection apply in this section.

"memorial" « extrait »

"memorial" means a document issued by the Federal Court evidencing a certificate registered under subsection (2) in respect of a debtor and includes a writ of that Court issued pursuant to the certificate or any notification of the document or writ.

"protected interest" « droit garanti »

prior claim, priority on or binding interest in property.

"record" in respect of a memorial means to

"protected interest" means a charge, lien,

"record" « enregistrement » "record", in respect of a memorial, means to file, register or otherwise record the memorial

Detention of and lien on imported or exported goods

97.25 (1) Any goods reported for exportation under section 95 or imported by or on behalf of a debtor are subject to a lien for the amount owed by the debtor and may be detained by an officer at the expense of the debtor until that amount is paid.

Conveyances

(2) Any conveyance used for the importation of goods in respect of which a notice under section 109.3 has been served is subject to a lien for the amount owed by the debtor and may be detained by an officer at the expense of the person on whom the notice was served until the amount set out in the notice is paid.

Sale of detained goods (3) The Minister, on giving 30 days notice in writing to the debtor at the debtor's latest known address, may direct that any goods imported or reported for exportation by or on behalf of the debtor, or any conveyance, that

- a) d'une part, d'indiquer, comme somme à payer par le débiteur, le total des sommes à payer par celui-ci et non les sommes distinctes qui forment ce total;
- b) d'autre part, d'indiquer de façon générale le taux d'intérêt prescrit sous le régime de la présente loi sur les sommes à payer au receveur général comme étant le taux applicable aux sommes distinctes qui forment la somme à payer, sans détailler les taux applicables à chaque somme distincte ou pour une période donnée.

(17) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

Définitions

« droit

garanti »

"protected interest"

« extrait »

"memorial"

- « droit garanti » Droit dont l'exercice est garanti par une sûreté, un privilège, une priorité ou une autre charge grevant un bien.
- « extrait » Document délivré par la Cour fédérale et faisant preuve du contenu d'un certificat enregistré à l'égard d'un débiteur en vertu du paragraphe (2), notamment un bref de cette cour délivré au titre du certificat ou toute notification du document ou du bref.
- « enregistrement » À l'égard d'un extrait, sont assimilés à l'enregistrement le dépôt et toute autre forme d'inscription.

« enregistrement » "record"

Gage et

97.25 (1) Les marchandises déclarées pour l'exportation en vertu de l'article 95 ou importées par ou pour un débiteur sont affectées à la garantie de la somme dont le débiteur est redevable et peuvent être retenues par l'agent aux frais du destinataire jusqu'au paiement de la somme.

Transport

- (2) Tout moyen de transport utilisé pour l'importation de marchandises pour lesquelles un avis visé à l'article 109.3 a été signifié est affecté à la garantie de la somme dont le débiteur est redevable et peut être retenu par l'agent aux frais de la personne qui a reçu l'avis jusqu'au paiement de la somme visée dans l'avis.
- (3) Le ministre peut, sur préavis écrit de trente jours envoyé au débiteur à sa dernière adresse connue, ordonner la vente aux enchères publiques, par voie d'adjudication ou par le ministre des Travaux publics et des Services

Vente des marchandises retenues has been detained be sold by public auction or public tender or by the Minister of Public Works and Government Services under the Surplus Crown Assets Act, subject to such regulations as may be made.

Proceeds of

(4) The proceeds of any sale shall be applied to amounts owed by the debtor, any expenses incurred by Her Majesty in right of Canada in respect of the goods sold and any duties on the goods and the surplus, if any, shall be paid to the debtor.

Set-off

97.26 The Minister may require that an amount specified by the Minister be deducted from or set-off against an amount that is or may become payable to a debtor by Her Majesty in Right of Canada. If an amount payable to a person under a provision of this Act has at any time been deducted or set-off, the amount is deemed to have been paid to the debtor at that time under that provision and to have been paid by the debtor at that time on account of the debt to Her Majesty.

Refund may be applied against liabilities **97.27** The Minister may, if a person is or is about to become liable to make any payment to Her Majesty in right of Canada or in right of a province, apply the amount of any drawback, refund or relief granted under section 74 or 76 of this Act or section 89, 101 or 113 of the *Customs Tariff* to that other liability and notify the person of that action.

Garnishment and Non-arm's Length Transfers

Garnishment general 97.28 (1) If the Minister has knowledge or suspects that a person is or will be, within one year, liable to make a payment to a debtor, the Minister may, by notice in writing, require the person to pay without delay, if the moneys are immediately payable, and, in any other case, as and when the moneys become payable, the moneys otherwise payable to the debtor in whole or in part to the Receiver General on account of the debtor's liability under this Act.

Garnishment institutions (2) The Minister may, by notice in writing, require the following institutions or persons to pay in whole or in part to the Receiver General on account of a debtor's liability the moneys

gouvernementaux conformément à la *Loi sur les biens de surplus de la Couronne* et sous réserve des règlements applicables, des marchandises importées ou déclarées pour l'exportation par ou pour le débiteur, ou tout moyen de transport, et retenues en vertu des paragraphes (1) et (2).

(4) Le produit de la vente est affecté au paiement des sommes dont le débiteur est redevable, des frais supportés par Sa Majesté du chef du Canada relativement aux marchandises vendues et des droits frappant celles-ci, le solde éventuel étant versé au débiteur.

Déduction ou compensation

Produit de la

97.26 Le ministre peut exiger la retenue, aux fins de déduction ou de compensation, de toute somme qu'il précise sur les sommes dues à un débiteur par Sa Majesté du chef du Canada. La somme à payer à une personne au titre d'une disposition de la présente loi qui fait l'objet d'une telle retenue à un moment donné est réputée avoir été, à ce moment, versée au débiteur au titre de cette disposition et restituée par lui au titre de sa dette envers Sa Majesté.

97.27 Le ministre peut imputer le montant d'un drawback, d'un remboursement ou d'une exonération en vertu des articles 74 ou 76 de la présente loi ou des articles 89, 101 ou 113 du *Tarif des douanes* sur toute somme dont une personne est redevable à Sa Majesté du chef du Canada ou du chef d'une province ou sur le point de l'être.

Imputation d'un drawback, remboursement, etc.

Saisie-arrêt et transferts à des personnes liées

97.28 (1) Dans le cas où le ministre sait ou soupçonne qu'une personne est ou sera, dans l'année, tenue de faire un paiement à un débiteur, il peut, par avis écrit, exiger de la personne que les sommes à payer au débiteur soient versées immédiatement ou, si elle est postérieure, à la date de leur échéance, au receveur général au titre de la somme dont le débiteur est redevable en vertu de la présente loi.

(2) Le ministre peut, par avis écrit, obliger les institutions et personnes ci-après à verser au receveur général, au titre de l'obligation du débiteur, tout ou partie de la somme qui serait

Saisie-arrêt:

général

Saisie-arrêt : institutions

that would otherwise be loaned, advanced or paid if the Minister has knowledge or suspects that within ninety days

Customs

- (a) a bank, credit union, trust company or other similar person (in this section referred to as the "institution") will loan or advance moneys to, or make a payment on behalf of, or make a payment in respect of a negotiable instrument issued by, a debtor who is indebted to the institution and who has granted security in respect of the indebtedness; or
- (b) a person, other than an institution, will loan or advance moneys to, or make a payment on behalf of, a debtor who the Minister knows or suspects
 - (i) is employed by, or is engaged in providing services or property to, that person or was or will be, within ninety days, so employed or engaged, or
 - (ii) if that person is a corporation, is not dealing at arm's length with that person.

Any moneys so paid to the Receiver General are deemed to have been loaned, advanced or paid to the debtor.

Effect of receipt

(3) A receipt issued by the Minister for moneys paid as required under this section is a good and sufficient discharge of the original liability to the extent of the payment.

Periodic payments

(4) If the Minister has, under this section, required a person to pay to the Receiver General on account of the liability under this Act of a debtor moneys otherwise payable by the person to the debtor as interest, rent, remuneration, a dividend, an annuity or other periodic payment, the requirement applies to all such payments to be made by the person to the debtor until the liability under this Act is satisfied, and operates to require payments to the Receiver General out of each such payment of such amount as is required by the Minister in a notice in writing.

autrement prêtée, avancée ou payée à celui-ci, s'il sait ou soupçonne que, dans les quatre-vingt-dix jours, selon le cas :

- a) une banque, une caisse de crédit, une compagnie de fiducie ou une personne semblable appelée « institution » au présent article prêtera ou avancera une somme au débiteur qui a une dette garantie envers elle, ou effectuera un paiement au nom d'un tel débiteur ou au titre d'un effet de commerce émis par un tel débiteur;
- b) une personne autre qu'une institution prêtera ou avancera une somme à un débiteur ou effectuera un paiement en son nom que le ministre sait ou soupçonne :
 - (i) être le salarié de cette personne, ou le fournisseur de biens ou de services à cette personne, ou qu'elle l'a été ou le sera dans les quatre-vingt-dix jours,
 - (ii) s'il s'agit d'une personne morale, avoir un lien de dépendance avec cette personne.

La somme ainsi versée est réputée avoir été prêtée, avancée ou payée au débiteur.

- (3) Le récépissé du ministre relatif à des sommes versées conformément au présent article constitue une quittance valable et suffisante de l'obligation initiale jusqu'à concurrence du paiement.
- (4) L'obligation, faite par le ministre aux termes du présent article, de verser au receveur général, au titre d'une somme dont un débiteur est redevable en vertu de la présente loi, des sommes à payer par ailleurs par toute personne au débiteur à titre d'intérêts, de loyer, de rémunération, de dividende, de rente ou autre paiement périodique, s'étend à tous les paiements à effectuer par la personne au débiteur tant que la somme dont celui-ci est redevable n'est pas acquittée. La partie de chaque paiement qui est versée au receveur général est fixée par le ministre dans un avis

écrit à cet effet.

Récépissé du ministre

Étendue de l'obligation

Défaut :

institutions

39

ch. 25

Failure to comply

(5) Every person who fails to comply with a requirement under subsection (1) or (4) is liable to pay to Her Majesty in right of Canada an amount equal to the amount that the person was required under that subsection to pay to the Receiver General.

Failure to comply — institutions

- (6) Every institution or person that fails to comply with a requirement under subsection(2) is liable to pay to Her Majesty in right of Canada an amount equal to the lesser of
 - (a) the total of moneys loaned, advanced or paid to the debtor, and
 - (b) the amount that the institution or person was required under that subsection to pay to the Receiver General.

Service

(7) If a person carries on business under a name or style other than the person's own name, notification to the person of a requirement under subsection (1) or (2) may be addressed to the name or style under which the person carries on business and, in the case of personal service, is validly served if it is left with an adult person employed at the place of business of the addressee.

Service partnerships (8) If persons carry on business in partnership, notification to the persons of a requirement under subsection (1) or (2) may be addressed to the partnership name and, in the case of personal service, is deemed to be validly served if it is served on one of the partners or left with an adult person employed at the place of business of the partnership.

Effect of payment as required

(9) If an amount that would otherwise have been payable to or on behalf of a debtor is paid by a person to the Receiver General pursuant to a notice served on the person under this section or pursuant to an assessment under section 97.44, the person is deemed, for all purposes, to have paid the amount to or on behalf of the debtor.

Application to Her Majesty in right of a province (10) Provisions of this Part that provide that a person who has been required by the Minister to pay to the Receiver General an amount that would otherwise be loaned, advanced or paid to a debtor who is liable to make a payment under this Act apply to Her Majesty in right of a province.

(5) Toute personne qui ne se conforme pas à une exigence fondée sur les paragraphes (1) ou (4) est redevable à Sa Majesté du chef du Canada d'un montant correspondant à la somme qu'elle était tenue de verser au receveur général en conformité avec ces paragraphes.

(6) Toute institution ou personne qui ne se conforme pas à une mesure fondée sur le paragraphe (2) est redevable à Sa Majesté du chef du Canada d'un montant égal au moins élevé des montants suivants :

- *a*) le total des sommes prêtées, avancées ou payées au débiteur;
- b) la somme qu'elle était tenue de verser au receveur général en conformité avec ce paragraphe.
- (7) La notification des exigences fondées sur les paragraphes (1) ou (2) peut validement être faite au nom ou à la raison sociale sous lequel le destinataire exploite son entreprise et, en cas de signification à personne, est réputée validement faite si l'avis est laissé à un adulte travaillant à l'établissement du destinataire.

Signification à une société de personnes

Signification

saisie-arrêt

de la

- (8) S'agissant d'une société de personnes, la notification des mesures fondées sur les paragraphes (1) ou (2) peut validement être faite à celle-ci et, en cas de signification à personne, est réputée validement faite si l'avis est signifié à l'un des associés ou laissé à un adulte travaillant à l'établissement de la société.
- (9) La personne qui, conformément à l'avis que lui signifie le ministre aux termes du présent article ou à une cotisation établie en vertu de l'article 97.44, paie au receveur général une somme qui aurait par ailleurs été à payer au débiteur, ou pour son compte, est réputée, à toutes fins utiles, avoir payé cette

somme au débiteur ou pour son compte.

(10) Les dispositions de la présente partie prévoyant le paiement au receveur général, sur l'ordre du ministre, d'une somme qui serait par ailleurs prêtée, avancée ou payée soit à un débiteur aux termes de la présente partie, soit à son créancier garanti, s'appliquent à Sa Majesté du chef d'une province.

Application à Sa Majesté du chef d'une

parement

Effet du

Cession entre

ayant un lien

de dépendance

personnes

Liability non-arm's length transfers

40

97.29 (1) If a person transfers property, either directly or indirectly, by means of a trust or by any other means, to the transferor's spouse or common-law partner or an individual who has since become the transferor's spouse or common-law partner, an individual who was under eighteen years of age, or another person with whom the transferor was not dealing at arm's length, the transferee and transferor are jointly and severally or solidarily liable to pay an amount equal to the lesser of

(a) the amount determined by the formula

A - F

where

- A is the amount, if any, by which the fair market value of the property at the time of transfer exceeds the fair market value at that time of the consideration given by the transferee for the transfer of the property, and
- B is the amount, if any, by which the amount assessed the transferee under subsection 325(2) of the *Excise Tax Act* and subsection 160(2) of the *Income Tax Act* in respect of the property exceeds the amount paid by the transferor in respect of the amount so assessed, and
- (b) the total of all amounts each of which is
 - (i) an amount that the transferor is liable to pay under this Act, or
 - (ii) interest or a penalty for which the transferor is liable as of the time of transfer

However, nothing in this subsection limits the liability of the transferor under any other provision of this Act.

Fair market value of undivided interest (2) For the purpose of this section, the fair market value at any time of an undivided interest in a property, expressed as a proportionate interest in that property, is, subject to subsection (4), equal to the same proportion of the fair market value of that property at that time.

97.29 (1) La personne qui cède un bien, directement ou indirectement, par le biais d'une fiducie ou par tout autre moyen, à son époux ou conjoint de fait, ou à un particulier qui l'est devenu depuis, à un particulier de moins de dix-huit ans ou à une personne avec laquelle elle a un lien de dépendance, est solidairement tenue, avec le cessionnaire, de payer au titre de la présente partie la moins élevée des sommes suivantes :

a) le résultat du calcul suivant :

A - B

où:

Customs

- A représente l'excédent éventuel de la juste valeur marchande du bien au moment du transfert sur la juste valeur marchande, à ce moment, de la contrepartie payée par le cessionnaire pour la cession du bien,
- B l'excédent éventuel du montant de la cotisation établie à l'égard du cessionnaire en vertu du paragraphe 325(2) de la *Loi sur la taxe d'accise* et du paragraphe 160(2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* relativement au bien sur la somme payée par le cédant relativement à cette cotisation:
- b) le total des sommes représentant chacune :
 - (i) la somme dont le cédant est redevable au titre de la présente loi,
 - (ii) les intérêts ou les pénalités dont le cédant est redevable à ce moment.

Toutefois, le présent paragraphe ne limite en rien la responsabilité du cédant découlant d'une autre disposition de la présente loi.

(2) Pour l'application du présent article, la juste valeur marchande, à un moment donné, d'un droit indivis sur un bien exprimé sous forme de droit proportionnel sur ce bien, est réputée être égale, sous réserve du paragraphe (4), à la proportion correspondante de la juste valeur marchande du bien à ce moment.

Juste valeur

marchande

d'un droit

Règles

applicables

Rules applicable (3) If a transferor and transferee have, under subsection (1), become jointly and severally or solidarily liable in respect of all or part of the liability of the transferor under this Act, the following rules apply:

Douanes

- (a) a payment by the transferee on account of the transferee's liability discharges, to the extent of the payment, the joint liability;
- (b) a payment by the transferor on account of the transferor's liability discharges the transferee's liability only to the extent that the payment operates to reduce the transferor's liability to an amount less than the amount in respect of which the transferee was made jointly and severally or solidarily liable.

(3) Dans le cas où le cédant et le concessionnaire sont solidairement responsables de tout ou partie d'une obligation du cédant au titre de la présente loi, les règles suivantes s'appliquent:

- a) le paiement fait par le cessionnaire au titre de son obligation éteint d'autant l'obligation solidaire;
- b) le paiement fait par le cédant au titre de son obligation n'éteint l'obligation du cessionnaire que dans la mesure où il sert à ramener l'obligation du cédant à un montant inférieur à celui dont le paragraphe (1) a rendu le cessionnaire solidairement responsable.

Transfers to spouse or common-law partner

(4) Despite subsection (1), if at any time a debtor transfers property to the debtor's spouse or common-law partner under a decree, order or judgment of a competent tribunal or under a written separation agreement and, at that time, the debtor and the debtor's spouse or common-law partner were separated and living apart as a result of the breakdown of their marriage or common-law partnership (as defined in subsection 248(1) of the Income Tax Act), for the purposes of paragraph (1)(a), the fair market value at that time of the property so transferred is deemed to be nil. However, nothing in this subsection limits the liability of the debtor under any other provision of this Act.

(4) Malgré le paragraphe (1), dans le cas où un débiteur cède un bien à son époux ou conjoint de fait, dont il vit séparé au moment du transfert pour cause d'échec du mariage ou de l'union de fait — au sens du paragraphe 248(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* —, en vertu d'un décret, d'une ordonnance ou d'un jugement rendu par un tribunal compétent ou en vertu d'un accord écrit de séparation, la juste valeur marchande du bien au moment du transfert est réputée nulle pour l'application

Cession à l'époux ou au conjoint de fait

Related

- (5) For the purposes of this section,
- (a) related persons are deemed not to deal with each other at arm's length, and it is a question of fact whether persons not related to each other were, at any particular time, dealing with each other at arm's length;
- (b) persons are related to each other if they are related persons within the meaning of subsections 251(2) to (6) of the *Income Tax Act*, except that references in those subsections to "corporation" are to be read as references to "corporation or partnership", and references in those subsections to "shares" or "shareholders" are, in respect
- (5) Pour l'application du présent article :

de l'alinéa (1)a). Toutefois, le présent para-

graphe ne limite en rien l'obligation du

débiteur découlant d'une autre disposition de

la présente loi.

- a) les personnes liées sont réputées avoir un lien de dépendance. La question de savoir si des personnes non liées entre elles sont sans lien de dépendance à un moment donné est une question de fait;
- b) des personnes sont liées entre elles si elles le sont au sens des paragraphes 251(2) à (6) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Cependant, la mention à ces paragraphes de « société » vaut mention de « personne morale ou société de personnes » et les mentions d'« actions » ou d'« actionnaires » valent respectivement mention, en ce

Personnes liées

- of a partnership, to be read as references to "rights" or "partners", respectively; and
- (c) a member of a partnership is deemed to be related to the partnership.

Definitions

(6) The definitions in this subsection apply in this section.

"common-law partner" « conjoint de fait » "common-law partner" has the same meaning as in subsection 248(1) of the *Income Tax Act* except that references to "taxpayer" in that definition are to be read as references to "debtor".

"common-law partnership" « union de fait » "common-law partnership" has the same meaning as in subsection 248(1) of the *Income Tax Act*.

"property" « bien » "property" includes money.

Acquisition of Property and Seizures

Acquisition of debtor's property

97.3 For the purpose of collecting amounts owed by a debtor, the Minister may purchase or otherwise acquire any interest in the debtor's property that the Minister is given a right to acquire in legal proceedings or under a court order or that is offered for sale or redemption, and may dispose of any interest so acquired in any manner that the Minister considers reasonable.

Moneys seized from debtor 97.31 (1) If the Minister has knowledge or suspects that a person is holding moneys that were seized by a police officer, in the course of administering or enforcing the criminal law of Canada, from a debtor and that are restorable to the debtor, the Minister may, by notice in writing, require that person to turn over the moneys otherwise restorable to the debtor, in whole or in part, to the Receiver General on account of the debtor's liability under this Act.

Receipt

(2) A receipt issued for moneys turned over is a good and sufficient discharge of the requirement to restore the moneys to the debtor to the extent of the amount so turned over

Seizure of

97.32 (1) If a person fails to pay an amount as required under this Act, the Minister may give thirty days notice to the person by registered or certified mail addressed to the person at their latest known address of the Minister's intention to direct that the person's

- qui touche une société de personnes, de « droits » et d'« associés »;
- c) l'associé d'une société de personnes est lié à celle-ci.
- (6) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« bien » Y est assimilé l'argent.

- « conjoint de fait » S'entend au sens du paragraphe 248(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, la mention de « contribuable » valant mention de « débiteur ».
- « union de fait » S'entend au sens du paragraphe 248(1) de la *Loi de l'impôt sur le reve*nu.

Définitions

- « bien »
 "property"
 « conjoint de
 fait »
 "common-law
 partner"
- « union de fait » "common-law partnership"

Acquisition de biens et saisie

97.3 Pour recouvrer des sommes contre un débiteur, le ministre peut acheter ou autrement acquérir — et aliéner de la manière qu'il estime raisonnable — des droits sur les biens du débiteur que le ministre obtient le droit d'acquérir par suite de procédures judiciaires ou conformément à l'ordonnance d'un tribunal, ou qui sont offerts en vente ou peuvent être rachetés.

Acquisition de biens du débiteur

- 97.31 (1) Dans le cas où le ministre sait ou soupçonne qu'une personne détient des sommes qui ont été saisies d'un débiteur par un officier de police, dans le cadre de l'application du droit criminel canadien, et qui doivent être restituées au débiteur, le ministre peut, par avis écrit, obliger cette personne à verser tout ou partie de ces sommes au receveur général au titre du montant dont le débiteur est redevable en vertu de la présente loi.
- (2) Le récépissé du ministre relatif aux sommes versées constitue une quittance valable et suffisante de l'obligation de restituer les sommes jusqu'à concurrence du versement.
- 97.32 (1) Le ministre peut donner à la personne qui n'a pas payé une somme qu'elle doit au titre de la présente loi un préavis écrit de trente jours de son intention d'ordonner la saisie et la vente de ses biens mobiliers, par lettre certifiée ou recommandée à la dernière

débiteur

Sommes

saisies d'un

Récépissé du ministre

Saisie de biens mobiliers

ch. 25

goods and chattels be seized and sold. If the person fails to make the payment before the expiration of the thirty days, the Minister may issue a certificate of the failure and direct that the person's goods and chattels be seized.

adresse connue de cette personne; le ministre peut délivrer un certificat de défaut et ordonner la saisie de ses biens mobiliers si, au terme des trente jours, la personne est encore en défaut de paiement.

Sale of seized property

(2) Seized property must be kept for ten days at the expense and risk of the owner and, if the owner does not pay the amount due together with all expenses within the ten days, the property seized shall be sold by public auction.

(2) Les biens saisis sont gardés pendant dix jours aux frais et risques du propriétaire et sont vendus aux enchères publiques si le propriétaire ne paie pas la somme due ainsi que les frais dans les dix jours. Vente de biens saisis

Notice of sale

(3) Except in the case of perishable goods, notice of the sale setting out the time and place of the sale together with a general description of the property to be sold must be published, a reasonable time before the goods are sold, in one or more newspapers of general local circulation.

(3) Sauf s'il s'agit de marchandises périssables, un préavis raisonnable de cette vente doit être publié au moins une fois dans un ou plusieurs journaux distribués dans la région; l'avis précise la date et le lieu de la vente, et décrit sommairement les biens à vendre.

Avis de la vente

Surplus

(4) Any surplus resulting from a sale, after deduction of the amount owing and all expenses, must be paid or returned to the owner of the property seized.

(4) Les profits de la vente, déduction faite de la somme due et des frais, sont versés au propriétaire des biens saisis. Résultats de la vente

Exemption from seizure (5) Goods and chattels of any person that would be exempt from seizure under a writ of execution issued out of a superior court of the province in which the seizure is made are exempt from seizure under this section.

(5) Le présent article ne s'applique pas aux biens mobiliers qui seraient insaisissables malgré la délivrance d'un bref d'exécution par une cour supérieure de la province dans laquelle la saisie est opérée.

Restriction

Person leaving Canada 97.33 (1) If the Minister suspects that a person who is liable to pay an amount under this Act or would be so liable if the time for payment of the amount had arrived has left or is about to leave Canada, the Minister may, before the day otherwise fixed for payment, by notice in writing, demand payment of the amount. Despite any other provision of this Act, the person shall pay the amount immediately.

soupçonne qu'une personne a quitté ou s'apprête à quitter le Canada, il peut, avant le jour par ailleurs fixé pour le paiement, par avis écrit, exiger le paiement des sommes dont celle-ci est redevable au titre de la présente loi ou serait redevable si elles étaient exigibles. Ces sommes doivent être payées immédiate-

97.33 (1) Dans le cas où le ministre

Personnes quittant le Canada

Failure to pay

- (2) If a person fails to pay an amount as required, the Minister may direct that the goods and chattels of the person be seized and subsections 97.32(2) to (5) apply.
- (2) Le ministre peut ordonner la saisie des biens mobiliers du débiteur, auquel cas les paragraphes 97.32(2) à (5) s'appliquent.

ment malgré toute autre disposition de la

présente loi.

Défaut de payer

Collection Restrictions

Collection action delayed

- 97.34 (1) If a person is liable for the payment of an amount under this Act, if an amount is demanded in a notice served under section 109.3 or 124, or if an amount is demanded under paragraph 133(1)(c) or subsection 133(1.1) in a notice served under subsection 131(2), the Minister must not, for the purpose of collecting the amount, take the following actions until the ninety-first day after the day notice is given to the debtor:
 - (a) commence legal proceedings in a court;
 - (b) certify the amount under section 97.24;
 - (c) require the retention of the amount by way of deduction or set-off under section 97.26:
 - (d) require a person or institution to make a payment under section 97.28;
 - (e) require a person to turn over moneys under subsection 97.31(1); or
 - (f) give a notice, issue a certificate or make a direction under subsection 97.32(1).

Appeal to Federal Court

(2) If a person has appealed a decision of the Minister to the Federal Court under section 97.23 or 135, the Minister must not take any action described in subsection (1) to collect the amount in controversy before the date of the decision of the Court or the day on which the person discontinues the appeal.

Reference to Canadian International Trade Tribunal

(3) If the Commissioner has referred a question to the Canadian International Trade Tribunal under section 70, the Minister must not take any action described in subsection (1) to collect the amount in controversy before the day on which the question is determined by the Tribunal.

Restrictions au recouvrement

- 97.34 (1) Lorsqu'une personne est redevable du montant d'une cotisation établie en vertu de la présente loi, qu'une somme est exigée dans un avis signifié en vertu des articles 109.3 ou 124 ou qu'une somme est exigée en vertu de l'alinéa 133(1)c) ou du paragraphe 133(1.1) dans un avis signifié en vertu du paragraphe 131(2), le ministre ne peut prendre l'une ou l'autre des mesures ci-après pour recouvrer la somme impayée, avant l'expiration d'un délai de quatre-vingtdix jours suivant la date où l'avis est envoyé au débiteur :
 - a) entamer une poursuite devant un tribunal;
 - b) attester l'endettement du débiteur en vertu de l'article 97.24;
 - c) exiger la retenue d'un paiement par déduction ou compensation, en vertu de 1'article 97.26:
 - d) obliger une personne ou une institution à faire un paiement, en vertu de l'article 97.28;
 - e) obliger une personne à remettre des fonds en vertu du paragraphe 97.31(1);
 - f) donner un avis, délivrer un certificat ou donner un ordre en vertu du paragraphe 97.32(1).
- (2) En cas d'appel d'une décision du ministre auprès de la Cour fédérale en vertu des articles 97.23 ou 135, ce dernier ne peut prendre aucune mesure de recouvrement à l'égard de la somme en litige avant la date de la décision de cette cour ou, en cas de désistement, la date de celui-ci.
- (3) Dans le cas où le commissaire a renvoyé une question au Tribunal canadien du commerce extérieur en vertu de l'article 70, le ministre ne peut prendre aucune des mesures prévues au paragraphe (1) avant la date où le Tribunal statue sur la question.

Restrictions au recouvrement

Renvoi

Appel à la

Cour fédérale

Effect of appeal

- (4) If a person has made a request under section 60 or 129 or has appealed under section 67 or 68 and the person agrees in writing with the Minister to delay proceedings on the request or appeal, as the case may be, until judgment has been given in another action before the Federal Court, the Canadian International Trade Tribunal or the Supreme Court of Canada, in which action the issue is the same or substantially the same as that raised in the request or appeal of the person, the Minister may take any of the actions described in subsection (1) for the purpose of collecting the amount payable, or a part of the amount payable, determined in a manner consistent with the decision or judgment in the other action at any time after the Minister notifies the person in writing that
 - (a) the decision of the Canadian International Trade Tribunal or Federal Court in that action has been mailed to the Minister:
 - (b) judgment has been pronounced by the Federal Court of Appeal in that action; or
 - (c) judgment has been delivered by the Supreme Court of Canada in that action.
- (5) The Minister must not, for the purpose of collecting an amount payable, or a part of an amount payable, under this Act, take any of the actions described in subsection (1) if a person has given security to the Minister when requesting or appealing from a decision of the

Commissioner or Minister.

Authorization to proceed immediately

Effect of

taking

security

97.35 (1) Despite section 97.34, if, on *ex parte* application by the Minister, a judge is satisfied that there are reasonable grounds to believe that the collection of all or any part of an amount assessed or demanded under this Act would be jeopardized by a delay in the collection of that amount, the judge shall, on any terms that the judge considers reasonable in the circumstances, authorize the Minister to immediately take any action described in that section to collect the amount.

Notice not

(2) An authorization may be granted by a judge notwithstanding that a notice in respect of the amount has not been sent to the debtor at or before the time the application is made if the judge is satisfied that the receipt of the

- (4) Lorsque la personne qui a présenté une demande en vertu des articles 60 ou 129 ou interjeté un appel en vertu des articles 67 ou 68 convient par écrit avec le ministre de suspendre la demande ou l'appel jusqu'à ce que la Cour fédérale, le Tribunal canadien du commerce extérieur ou la Cour suprême du Canada rende jugement dans une autre action qui soulève essentiellement la même question, le ministre peut prendre les mesures visées au paragraphe (1) pour recouvrer tout ou partie de la cotisation à payer, compte tenu de la décision ou du jugement rendu dans cette autre action, après avoir avisé la personne par écrit que, selon le cas :
 - a) la décision du Tribunal canadien du commerce extérieur ou de la Cour fédérale dans l'action lui a été postée;
 - b) la Cour d'appel fédérale a rendu jugement dans l'action;
 - c) la Cour suprême du Canada a rendu jugement dans l'action.
- (5) Le ministre ne peut, pour recouvrer tout ou partie d'une somme à payer en vertu de la présente loi, prendre une mesure visée au paragraphe (1) si le débiteur lui a fourni une garantie en présentant sa demande ou en interjetant appel de sa décision ou de celle du commissaire.
- **97.35** (1) Malgré l'article 97.34, sur requête *ex parte* du ministre, le juge saisi autorise le ministre, aux conditions qu'il estime raisonnables dans les circonstances et s'il est convaincu qu'il existe des motifs raisonnables de croire que l'octroi d'un délai de paiement en compromettrait le recouvrement, à prendre immédiatement les mesures de recouvrement prévues à cet article à l'égard d'une cotisation établie ou réclamée en vertu de la présente loi.
- (2) Le juge saisi peut accorder l'autorisation visée au paragraphe (1), même si aucun avis n'a été envoyé au débiteur au plus tard à la date de la présentation de la requête, s'il est convaincu que la réception de cet avis par ce

Effet de l'appel

Reconvrement

compromis

Garantie

Avis non

46

notice by the debtor would likely further jeopardize the collection of the amount and, for the purposes of sections 97.22, 97.24, 97.26, 97.28, 97.31 and 97.32, the amount in respect of which an authorization is granted is deemed to be an amount payable under this Act

dernier, selon toute vraisemblance, compromettrait davantage le recouvrement. Pour l'application des articles 97.22, 97.24, 97.26, 97.28, 97.31 et 97.32, la somme visée par l'autorisation est réputée être une somme à payer en vertu de la présente loi.

Affidavits

(3) Statements contained in an affidavit filed in the context of an application made under this section may be based on belief but must include the grounds for the belief.

(3) Les déclarations contenues dans tout affidavit produit dans le cadre de la requête visée au présent article peuvent être fondées sur une opinion, si des motifs à l'appui de celle-ci y sont invoqués.

Affidavits

Service of authorization

(4) An authorization must be served by the Minister on the debtor within 72 hours after it is granted, except if the judge orders the authorization to be served at some other time specified in the authorization, and, if a notice has not been sent to the debtor at or before the time of the application, the notice is to be served together with the authorization.

(4) Le ministre signifie au débiteur l'autorisation dans les soixante-douze heures suivant le moment où elle est accordée, sauf si le juge ordonne qu'elle soit signifiée dans un autre délai qui y est précisé. L'avis est signifié en même temps que l'autorisation s'il n'a pas encore été envoyé au débiteur au moment de la présentation de la requête.

Signification de l'autorisation

How service effected

(5) Service on a debtor must be effected by personal service or in accordance with the directions of a judge.

(5) L'autorisation est signifiée à personne ou selon les instructions du juge.

Mode de signification

Application to judge for direction (6) If service on a debtor cannot reasonably otherwise be effected as and when required under this section, the Minister may, as soon as is practicable, apply to a judge for further direction.

(6) Si la signification au débiteur ne peut par ailleurs être raisonnablement effectuée conformément au présent article, le ministre peut, dès que matériellement possible, demander d'autres instructions au juge.

Demande d'instructions au juge

Review of authorization

(7) If a judge of a court has granted an authorization, the debtor may, on six clear days notice to the Deputy Attorney General of Canada, apply to a judge of the court to review the authorization.

(7) Dans le cas où un juge de la cour accorde l'autorisation, le débiteur peut, sur préavis de six jours francs au sous-procureur général du Canada, demander à un juge de la cour de réviser l'autorisation.

Révision de l'autorisation

Limitation period for review application

- (8) An application under subsection (7) must be made
 - (a) within thirty days after the day on which the authorization was served on the debtor in accordance with this section; or
 - (b) within any further time that a judge may allow, on being satisfied that the application was made as soon as was practicable.

(8) La demande visée au paragraphe (7) doit être présentée :

Prescription

- a) dans les trente jours suivant la date à laquelle l'autorisation a été signifiée au débiteur en conformité avec le présent article;
- b) dans le délai supplémentaire que le juge peut accorder s'il est convaincu que le débiteur a présenté la demande dès que matériellement possible.

Huis clos

Ordonnance

Mesures non prévues

Hearing in

(9) An application may, on request of the debtor, be heard *in camera*, if the debtor establishes to the satisfaction of the judge that the circumstances of the case justify *in camera* proceedings.

Disposition of application

(10) On an application, the judge is to determine the question summarily and may confirm, set aside or vary the authorization and make any other order that the judge considers appropriate.

Directions

(11) If any question arises as to the course to be followed in connection with anything done or being done under this section and there is no direction in this section in respect of the matter, a judge may give any direction in respect of the matter that, in the opinion of the judge, is appropriate.

No appeal from review order (12) No appeal lies from an order of a judge made under subsection (10).

Trustees, Receivers and Personal Representatives

Bankruptcies

- **97.36** (1) The following rules apply to a person who is a bankrupt:
 - (a) the trustee in bankruptcy is the agent of the bankrupt and any act performed by the trustee in the administration of the estate of the bankrupt or in the carrying on of any business of the bankrupt is deemed to have been made by the trustee as agent of the bankrupt;
 - (b) the estate of the bankrupt is not a trust or an estate;
 - (c) the property and money of the bankrupt immediately before the day of the bankrupt-cy does not pass to or vest in the trustee in bankruptcy on the receiving order being made or the assignment in bankruptcy being filed but remains vested in the bankrupt;
 - (d) the trustee in bankruptcy, and not the bankrupt, is liable for the payment of all amounts (other than amounts that relate solely to activities in which the bankrupt begins to engage on or after the day of the bankruptcy and to which the bankruptcy does not relate) that become payable by the bankrupt under this Act during the period

(9) La demande visée au paragraphe (7) peut, à la requête du débiteur, être entendue à huis clos si celui-ci convainc le juge que les circonstances le justifient.

(10) Dans le cas d'une demande visée au paragraphe (7), le juge statue sur la question de façon sommaire et peut confirmer, annuler ou modifier l'autorisation et rendre toute autre ordonnance qu'il juge indiquée.

(11) En cas de silence du présent article sur toute question à résoudre en rapport avec une chose accomplie ou en voie d'accomplissement pour son application, un juge peut décider des mesures qu'il estime les plus propres à atteindre le but du présent article.

(12) L'ordonnance visée au paragraphe (10) est sans appel.

Ordonnance sans appel

Syndics de faillite, séquestres et représentants personnels

97.36 (1) Les règles suivantes s'appliquent en cas de faillite d'une personne :

Faillite

- a) le syndic de faillite est réputé agir à titre de mandataire du failli et tout acte qu'il accomplit, dans le cadre de la gestion de l'actif du failli ou de l'exploitation de l'entreprise de celui-ci, est réputé accompli à ce titre:
- b) l'actif du failli ne constitue ni une fiducie ni une succession:
- c) les biens et l'argent du failli à la date de la faillite, sont réputés ne pas être passés au syndic ni lui être dévolus au moment de la prise de l'ordonnance de séquestre ou du dépôt de la cession, mais demeurer la propriété du failli;
- d) le syndic, et non le failli, est tenu au paiement des sommes sauf celles qui se rapportent uniquement à des activités non visées par la faillite que le failli commence à exercer le jour de celle-ci ou par la suite dont le failli devient redevable au titre de la présente loi pendant la période allant du lendemain du jour où le syndic entre en fonction en ce qui concerne le failli jusqu'au jour de sa libération aux termes de

beginning on the day immediately after the day the trustee became the trustee in bankruptcy of the bankrupt and ending on the day the discharge of the trustee is granted under the *Bankruptcy and Insolvency Act*, except that

- (i) the trustee is liable for the payment of amounts that became payable by the bankrupt after the day of the bankruptcy only to the extent of the property and money of the bankrupt in possession of the trustee available to satisfy the liability, and
- (ii) the trustee is not liable for the payment of any amount for which a receiver is liable under section 97.37,
- (e) if, on or after the day of bankruptcy, the bankrupt begins to engage in particular activities to which the bankruptcy does not relate, the particular activities are deemed to be separate from the activities of the person to which the bankruptcy relates as though the particular activities were activities of a separate person;
- (f) subject to paragraph (h), the trustee in bankruptcy shall perform all the obligations under this Act of the bankrupt in respect of the activities of the bankrupt to which the bankruptcy relates for the period beginning on the day immediately after the day of bankruptcy and ending on the day the discharge of the trustee is granted under the Bankruptcy and Insolvency Act;
- (g) subject to paragraph (h), if the bankrupt has not on or before the day of bankruptcy fulfilled all of their obligations under this Act in respect of any activities of the bankrupt on or before the day of bankruptcy, the trustee in bankruptcy shall fulfil those obligations, unless the Minister waives in writing the requirement for the trustee to do so:
- (h) if there is a receiver with authority in respect of a business, a property, affairs or assets of the bankrupt, the trustee in bankruptcy is not required to perform the obligations of the bankrupt under this Act to the extent that the receiver is required under

- la Loi sur la faillite et l'insolvabilité; toutefois :
 - (i) la responsabilité du syndic à l'égard du paiement des sommes dont le failli devient redevable après le jour de la faillite se limite à la nature des biens et de l'argent du failli en sa possession et disponibles pour éteindre l'obligation,
 - (ii) le syndic n'est pas tenu au paiement de toute somme pour laquelle un séquestre est responsable en vertu de l'article 97.37:
- e) les activités non visées par la faillite que le failli commence à exercer le jour de la faillite ou par la suite sont réputées être distinctes des activités du failli qui sont visées par la faillite, comme si elles étaient celles d'une autre personne;
- f) sous réserve de l'alinéa h), le syndic est tenu de remplir les obligations qui incombent au failli au titre de la présente loi concernant les activités visées par la faillite exercées pendant la période allant du lendemain de la faillite jusqu'au jour de la libération du syndic en vertu de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité;
- g) sous réserve de l'alinéa h) et sauf renonciation écrite du ministre, le syndic est tenu de remplir les obligations qui incombent au failli au titre de la présente loi concernant les activités visées par la faillite et que celui-ci n'a pas remplies à la date de la faillite:
- h) le syndic n'est pas tenu de remplir les obligations qui incombent au failli au titre de la présente loi dans la mesure où elles doivent être remplies, au titre de l'article 97.37, par un séquestre investi de pouvoirs relativement à une entreprise, à un bien, aux affaires ou à des éléments d'actif du failli;
- i) les biens et l'argent que le syndic détient pour le failli le jour où une ordonnance de libération absolue est rendue à l'égard de ce dernier en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* ne passent pas au failli au moment où l'ordonnance est rendue, mais sont dévolus au failli et détenus par lui sans solution de continuité depuis le jour où ils ont été acquis par lui ou le syndic.

section 97.37 to perform those obligations; and

(i) the property and money held by the trustee in bankruptcy for the bankrupt on the day an order of absolute discharge of the bankrupt is granted under the Bankruptcy and Insolvency Act does not pass to the bankrupt on the order being granted but is held by and vested in the bankrupt continuously since the day it was acquired by the bankrupt or the trustee, as the case may be.

Definition of bankrupt

(2) In this section, "bankrupt" has the same meaning as in subsection 2(1) of the Bankruptcy and Insolvency Act.

(2) Au présent article, « failli » s'entend au sens du paragraphe 2(1) de la Loi sur la faillite

Définition de « failli »

Definitions

"business"

assets"

« actif

pertinent »

« entreprise » "relevant

97.37 (1) The definitions in this subsection apply in this section.

"business" includes a part of a business.

"relevant assets" of a receiver means

- (a) if the receiver's authority relates to all the properties, businesses, affairs and assets of a person, all those properties, businesses, affairs and assets; and
- (b) if the receiver's authority relates to only part of the properties, businesses, affairs or assets of a person, that part of the properties, businesses, affairs or assets, as the case may be.

et l'insolvabilité.

97.37 (1) Les définitions qui suivent s'ap-

a) Si le pouvoir d'un séquestre porte sur

l'ensemble des biens, des entreprises, des

affaires et des éléments d'actif d'une

pliquent au présent article. « actif pertinent »

personne, cet ensemble;

« actif pertinent » "relevant assets"

Définitions

- b) si ce pouvoir ne porte que sur une partie des biens, des entreprises, des affaires et des éléments d'actif d'une personne, cette partie.
- « entreprise » Est assimilée à une entreprise toute partie de celle-ci.

« entreprise » "business"

Receivers

- (2) The following rules apply to a receiver who on a particular day is vested with the authority to manage, operate, liquidate or wind up any business or property, or to manage and care for the affairs and assets, of a person:
 - (a) the receiver is an agent of the person and any act performed by the receiver in respect of the relevant assets of the receiver is deemed to have been performed, as the case may be, by the receiver as agent on behalf of the person;
 - (b) the receiver is not a trustee of the estate of the person or any part of the estate of the
 - (c) if the relevant assets of the receiver are a part and not all of the person's businesses,

- (2) Dans le cas où un séquestre est investi, à une date donnée, du pouvoir de gérer, d'exploiter ou de liquider l'entreprise ou les biens d'une personne, ou de gérer ses affaires et ses éléments d'actif, les règles suivantes s'appliquent:
 - a) le séquestre agit à titre de mandataire de la personne et tout acte qu'il accomplit, relativement à l'actif pertinent, est réputé accompli à ce titre;
 - b) le séquestre n'est le fiduciaire d'aucun des éléments d'actifs de la personne;
 - c) s'il ne représente qu'une partie des entreprises, des biens, des affaires ou des éléments d'actif de la personne, l'actif pertinent est réputé être distinct du reste des entreprises, des biens, des affaires ou des

Séquestres

- properties, affairs or assets, the relevant assets of the receiver are deemed to be, throughout the period during which the receiver is acting as receiver of the person, separate from the remainder of the businesses, properties, affairs or assets of the person as though the relevant assets were businesses, properties, affairs or assets, as the case may be, of a separate person;
- (d) the person and the receiver are jointly and severally or solidarily liable for the payment of all amounts that become payable by the person under this Act before or during the period during which the receiver is acting as receiver of the person to the extent that the amounts can reasonably be considered to relate to the relevant assets of the receiver or to the businesses, properties, affairs or assets of the person that would have been the relevant assets of the receiver if the receiver had been acting as receiver of the person at the time the amounts became payable except that
 - (i) the receiver is liable for the payment of amounts that became payable before that period only to the extent of the property and money of the person in possession or under the control and management of the receiver after
 - (A) satisfying the claims of creditors whose claims ranked, on the particular day, in priority to the claim of the Crown in respect of the amounts, and
 - (B) paying any amounts that the receiver is required to pay to a trustee in bankruptcy of the person, and
 - (ii) the payment by the person or the receiver of an amount in respect of the liability discharges the joint liability to the extent of that amount;
- (e) the receiver shall perform all the obligations, in respect of the relevant assets of the receiver for the period during which the receiver is acting as receiver, that are required under this Act to be performed by the person, as if the relevant assets were the only properties, businesses, affairs and assets of the person; and

- éléments d'actif de la personne, durant la période où le séquestre agit à ce titre pour la personne, comme si l'actif pertinent représentait les entreprises, les biens, les affaires et les éléments d'actif d'une autre personne;
- d) la personne et le séquestre sont solidairement tenus au paiement des sommes dont la personne devient redevable en vertu de la présente loi avant ou pendant la période où le séquestre agit à ce titre pour elle, dans la mesure où il est raisonnable de considérer que les sommes se rapportent à l'actif pertinent ou aux entreprises, aux biens, aux affaires ou aux éléments d'actif de la personne qui auraient fait partie de l'actif pertinent si le séquestre avait agi à ce titre pour la personne au moment où les sommes sont devenues exigibles; toutefois :
 - (i) le séquestre n'est tenu de payer les sommes devenues exigibles avant cette période que jusqu'à concurrence des biens et de l'argent de la personne qui sont en sa possession ou dont il a la gestion ou l'administration après avoir, à la fois :
 - (A) réglé les réclamations de créanciers qui, à la date en question, prennent rang avant les réclamations de Sa Majesté relativement aux sommes visées,
 - (B) versé toute somme qu'il est tenu de payer au syndic de faillite de la personne,
 - (ii) le paiement de toute somme par le séquestre ou la personne au titre de l'obligation éteint d'autant l'obligation;
- e) le séquestre est tenu de remplir, concernant l'actif pertinent pour la période où il agit à ce titre, les obligations qui incombent à la personne, comme si l'actif pertinent représentait les seuls biens, entreprises, affaires ou éléments d'actif de la personne;
- f) sauf renonciation écrite du ministre, le séquestre est tenu de remplir les obligations qui incombaient à la personne au titre de la présente loi avant la période où il agit à ce titre et que cette dernière n'a pas encore remplies à la date en question concernant

(f) if the person has not on or before the particular day fulfilled their obligations under this Act before the period during which the receiver was acting as receiver, the receiver shall fulfil those obligations for that period that relate to the businesses, properties, affairs or assets of the person that would have been the relevant assets of the receiver if the receiver had been acting as receiver of the person during that period, unless the Minister waives in writing the requirement for the receiver to do so.

les entreprises, les biens, les affaires ou les éléments d'actif de la personne qui auraient constitué l'actif pertinent si le séquestre avait agi à ce titre à leur égard.

Definitions

97.38 (1) The definitions in this subsection apply in this section and in section 97.39.

"trust" « fiducie » "trust" includes the estate of a deceased individual.

"trustee" « fiduciaire » "trustee" includes the personal representative of a deceased individual, but does not include a receiver.

Trustee's liability

(2) Subject to subsection (3), each trustee of a trust is liable to satisfy every obligation imposed on the trust under this Act, whether the obligation was imposed during or before the period during which the trustee acts as trustee of the trust, but the satisfaction of an obligation of a trust by one of the trustees of the trust discharges the liability of all other trustees of the trust to satisfy that obligation.

Joint and several or solidary liability

- (3) A trustee of a trust is jointly and severally or solidarily liable with the trust and each of the other trustees, if any, for the payment of all amounts that become payable by the trust under this Act before or during the period during which the trustee acts as trustee of the trust except that
 - (a) the trustee is liable for the payment of amounts that became payable before that period only to the extent of the property and money of the trust under the control of the trustee: and
 - (b) the payment by the trust or the trustee of an amount in respect of the liability discharges the joint liability to the extent of that amount.

97.38 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article et à l'article 97.39.

- « fiduciaire » Est assimilé à un fiduciaire le représentant personnel d'une personne décédée. La présente définition exclut le séquestre.
- « fiducie » Sont comprises parmi les fiducies les successions.
- Responsabilité du fiduciaire
- (2) Sous réserve du paragraphe (3), le fiduciaire d'une fiducie est tenu d'exécuter les obligations qui incombent à la fiducie au titre de la présente loi, indépendamment du fait qu'elles aient été imposées pendant la période au cours de laquelle il agit à titre de fiduciaire de la fiducie ou antérieurement. L'exécution d'une obligation de la fiducie par l'un de ses fiduciaires libère les autres fiduciaires de cette obligation.
- (3) Le fiduciaire d'une fiducie est solidairement tenu avec la fiducie et, le cas échéant, avec chacun des autres fiduciaires au paiement des sommes dont la fiducie devient redevable au titre de la présente loi pendant la période au cours de laquelle il agit à ce titre ou avant cette période. Toutefois :
 - a) le fiduciaire n'est tenu au paiement de sommes devenues exigibles avant la période que jusqu'à concurrence des biens et de l'argent de la fiducie qui sont sous son autorité:
 - b) le paiement par la fiducie ou le fiduciaire d'une somme au titre de l'obligation éteint d'autant la responsabilité solidaire.

Définitions

« fiduciaire » "trustee"

« fiducie » "trust"

Responsabilité solidaire

Dispense

52 Waiver

(4) The Minister may, in writing, waive the requirement for the personal representative of a deceased individual to fulfil the obligations under this Act in respect of the activities of the deceased individual that occurred on or before the day the individual died.

Activities of a trustee

(5) For the purposes of this Act, if a person acts as trustee of a trust, anything done by the person in the person's capacity as trustee of the trust is deemed to have been done by the trust and not by the person.

Definition of "representa-

97.39 (1) In this section, "representative" means a person, other than a trustee in bankruptcy or a receiver, who is administering, winding up, controlling or otherwise dealing with any property, business, commercial activity or estate of another person.

Certificates for receivers

- (2) Every receiver shall, before distributing to any person any property or money under the control of the receiver in the receiver's capacity as receiver, obtain a certificate from the Minister certifying that the following amounts have been paid or security for the payment of the amounts has been accepted by the Minister:
 - (a) amounts that the person is or can reasonably be expected to become liable to pay under this Act at or before the time the distribution is made: and
 - (b) amounts that the receiver is or can reasonably be expected to become liable to pay in the receiver's capacity as receiver.

Certificates for representatives

- (3) Every representative shall, before distributing to any person any property or money under the control of the representative in the representative's capacity as representative, obtain a certificate from the Minister certifying that the following amounts have been paid or that security for the payment of the amounts has been accepted by the Minister:
 - (a) amounts that the person is or can reasonably be expected to become liable to pay under this Act at or before the time the distribution is made; and
 - (b) amounts that the representative is or can reasonably be expected to become liable to

(4) Le ministre peut, par écrit, dispenser le représentant personnel d'une personne décédée de remplir les obligations découlant de la présente loi concernant les activités de celleci jusqu'au jour de son décès.

Activités du fiduciaire

(5) Pour l'application de la présente loi, tout acte accompli par la personne qui agit à titre de fiduciaire d'une fiducie est réputé accompli par la fiducie et non par cette personne.

Définition de

97.39 (1) Au présent article, « représentant » s'entend de la personne, autre qu'un syndic de faillite ou un séquestre, chargée de gérer, de liquider ou d'administrer les biens, les affaires, les activités commerciales ou la succession d'une autre personne, ou de s'en occuper de toute autre façon.

« représentant »

(2) Le séquestre est tenu d'obtenir du ministre, avant de distribuer des biens ou de l'argent placés sous son autorité, un certificat confirmant que les sommes suivantes ont été payées ou qu'une garantie pour leur paiement a été acceptée par le ministre :

Certificat au séquestre

- *a*) les sommes dont la personne est ou devrait normalement être redevable au titre de la présente loi, au plus tard au moment de la distribution:
- b) les sommes dont le séquestre est ou devrait normalement être redevable à ce titre.
- (3) Le représentant est tenu d'obtenir du ministre, avant de distribuer à qui que ce soit des biens ou de l'argent placés sous son autorité à ce titre, un certificat confirmant que les sommes suivantes ont été payées ou qu'une garantie pour leur paiement a été acceptée par le ministre :
 - *a*) les sommes dont la personne est ou devrait normalement être redevable au titre de la présente loi au moment de la distribution;
 - b) les sommes dont il est ou devrait normalement être redevable à ce titre.

Certificat au représentant pay in the representative's capacity as representative.

Liability for failure to obtain certificate (4) Any receiver or representative who distributes property or money without obtaining a certificate in respect of the amounts referred to in subsection (2) or (3) is personally liable for the payment of those amounts to the extent of the value of the property or money so distributed.

(4) Le séquestre ou le représentant qui distribue des biens ou de l'argent sans obtenir le certificat requis concernant les sommes visées aux paragraphes (2) ou (3) est personnellement tenu au paiement de ces sommes jusqu'à concurrence de la valeur des biens ou de l'argent ainsi distribués.

Responsabilité

Amalgamations and Windings-up

Amalgamations

97.4 (1) If two or more corporations (in this section each referred to as a "predecessor") are merged or amalgamated to form one corporation (in this section referred to as the "new corporation"), the new corporation is, for the purposes of this Act, deemed to be a separate person from each of the predecessors and the same corporation as, and a continuation of, each predecessor.

Exception

(2) Subsection (1) does not apply to the merger or amalgamation of two or more corporations that is the result of the acquisition of property of one corporation by another corporation pursuant to the purchase of the property by the other corporation or as the result of the distribution of the property to the other corporation on the winding-up of the corporation.

Winding-up

97.41 For the purposes of this Act, if at any time a particular corporation is wound up and not less than 90% of the issued shares of each class of the capital stock of the particular corporation were, immediately before that time, owned by another corporation, the other corporation is deemed to be the same corporation as, and a continuation of, the particular corporation.

Fusion et liquidation

97.4 (1) Lorsque des personnes morales (appelées « prédécesseurs » au présent article) fusionnent pour former une personne morale (appelée « nouvelle personne morale » au présent article), la nouvelle personne morale est réputée, pour l'application de la présente loi, distincte de chacun des prédécesseurs et être la même personne que chaque prédécesseur et en être le prolongement.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à la fusion de personnes morales par suite soit de l'acquisition des biens d'une personne morale par une autre après l'achat de ces biens par celle-ci, soit de la distribution des biens à l'autre personne morale par suite de la liquidation de la première.

Limite

Fusion

97.41 Pour l'application de la présente loi, lorsqu'est liquidée une personne morale dont au moins 90 % des actions émises de chaque catégorie du capital-actions étaient la propriété d'une autre personne morale immédiatement avant la liquidation, l'autre personne morale est réputée être la même personne que celle qui est liquidée et en être le prolongement.

Liquidation

Partnerships

Partnerships

97.42 (1) For the purposes of this Act, anything done by a person as a member of a partnership is deemed to have been done by the partnership in the course of the partnership's activities and not to have been done by the person.

Sociétés de personnes

97.42 (1) Pour l'application de la présente loi, tout acte accompli par une personne à titre d'associé d'une société de personnes est réputé avoir été accompli par celle-ci dans le cadre de ses activités et non par la personne.

Sociétés de personnes Joint and several or solidary liability

54

- (2) A partnership and each member or former member (each of which is referred to in this subsection as the "member") of the partnership (other than a member which is a limited partner and is not a general partner) are jointly and severally or solidarily liable for
 - (a) the payment of all amounts that become payable by the partnership under this Act before or during the period during which the member is a member of the partnership or, if the member was a member of the partnership at the time the partnership was dissolved, after the dissolution of the partnership, except that
 - (i) the member is liable for the payment of amounts that become payable before that period only to the extent of the property and money that is regarded as property or money of the partnership in accordance with the laws of the province governing the partnership, and
 - (ii) the payment by the partnership or by any member of the partnership of an amount in respect of the liability discharges the joint liability to the extent of that amount: and
 - (b) all other obligations under this Act that arose before or during the period for which the partnership is liable or, if the member was a member of the partnership at the time the partnership was dissolved, the obligations that arose upon or as a consequence of the dissolution.

- (2) La société de personnes et chacun de ses associés actuels ou anciens à l'exception de tout associé qui en est un commanditaire et non un commandité, sont solidairement responsables de ce qui suit :
 - a) le paiement des sommes dont la société devient redevable au titre de la présente loi avant ou pendant la période au cours de laquelle l'associé en fait partie ou, si l'associé faisait partie de la société au moment de la dissolution de celle-ci, après cette dissolution; toutefois :
 - (i) l'associé n'est tenu au paiement des sommes devenues exigibles avant cette période que jusqu'à concurrence des biens et de l'argent qui sont réputés être ceux de la société au regard des lois qui sont en vigueur dans la province dont relève la société,
 - (ii) le paiement par la société ou par un de ses associés d'une somme au titre de l'obligation réduit d'autant la responsabilité solidaire;
 - b) les autres obligations incombant à la société au titre de la présente loi survenues avant ou pendant la période visée à l'alinéa a) ou, si l'associé fait partie de la société au moment de la dissolution de celle-ci, les obligations qui découlent de cette dissolution.

Unincorporated Bodies

Compliance by unincorporated bodies

- 97.43 If any amount is required to be paid or any other thing is required to be done under this Act by a person (in this section referred to as the "body") that is not an individual, corporation, partnership, trust or estate, the following persons are jointly and severally or solidarily liable to pay that amount or to comply with the requirement:
 - (a) every member of the body holding office as president, chairperson, treasurer, secretary or similar officer of the body;
 - (b) if there are no members referred to in paragraph (a), every member of any com-

Entités non constituées en personne morale

- 97.43 L'entité ni particulier, ni personne morale, ni société de personnes, ni fiducie, ni succession qui est tenue de payer une somme ou de remplir une autre exigence au titre de la présente loi est solidairement tenue, avec les personnes ci-après, au paiement de cette somme ou à l'exécution de cette exigence :
 - *a*) le président, le trésorier, le secrétaire ou un cadre analogue de l'entité;
 - b) si l'entité ne comporte pas de tels cadres, chaque membre de l'organe chargé d'administrer ses affaires;

Application aux entités

constituées en personne

morale

Responsabilité

ch. 25

mittee having management of the affairs of the body; and

(c) if there are no members referred to in paragraph (a) or (b), every member of the body.

The payment of the amount or the fullfilment of the requirement by a member is deemed to be compliance with the requirement. c) si l'entité ne comporte pas de tels cadres ni de tel organe, chacun de ses membres.

Le paiement ou l'exécution peut validement être fait par n'importe quel membre de l'entité.

Assessments, Objections and Appeals

Cotisations, oppositions et appels

Assessments

Assessments — garnishments and non-arms length transfers

97.44 (1) The Minister may assess any amount that a person is liable to pay

(a) under section 97.28, before the expiry of four years after the notice from the Minister requiring the payment is issued to the person; and

(b) under section 97.29, at any time.

The Minister may reassess the amount or make an additional assessment.

Interest

(2) If a person has been assessed an amount under subsection (1), the person shall pay, in addition to the amount, interest at the prescribed rate for the period beginning on the first day after the day the amount was assessed and ending on the day the amount is paid.

Exception

- (3) Paragraph (1)(a) does not apply in respect of a reassessment of a person made
 - (a) to give effect to a decision on an objection or appeal; or
 - (b) with the consent in writing of the person to dispose of an appeal.

When assessment may be made

- (4) An assessment under paragraph (1)(a) may be made at any time if the person to be assessed has
 - (a) made a misrepresentation that is attributable to the person's neglect, carelessness or wilful default;
 - (b) committed fraud in supplying, or failing to supply, any information under this Act; or
 - (c) filed a waiver under subsection (5) that is in effect at that time.

Cotisations

97.44 (1) Le ministre peut établir une cotisation pour déterminer la somme qu'une personne est tenue de payer :

a) au titre de l'article 97.28, dans les quatre ans qui suivent la délivrance de l'avis du ministre demandant le paiement;

b) au titre de l'article 97.29, en tout temps.

De plus, le ministre peut établir une nouvelle cotisation ou une cotisation supplémentaire.

(2) La personne visée par la cotisation est tenue de verser, sur la somme principale, des intérêts au taux réglementaire pour la période allant du lendemain de l'établissement de la cotisation jusqu'au jour du paiement. Intérêts

Cotisations

- (3) L'alinéa (1)a) ne s'applique pas aux nouvelles cotisations établies :
 - *a*) soit en vue d'exécuter la décision rendue par suite d'une opposition ou d'un appel;
 - b) soit avec le consentement écrit de la personne pour régler un appel.
- (4) La cotisation visée à l'alinéa (1)*a*) peut être établie à tout moment si la personne visée :
 - *a*) a fait une présentation erronée des faits, par négligence, inattention ou omission volontaire:
 - b) a commis une fraude en donnant ou en retenant quelque renseignement selon la présente loi;

Exception en cas d'opposition ou d'appel

Exception en cas de négligence, fraude ou renonciation Waiver

(5) Any person may, within the time otherwise limited by paragraph (1)(a) for assessing the person, waive the application of that paragraph by filing with the Minister a waiver in the prescribed form specifying the matter in respect of which the person waives the application of that paragraph.

for à l'alinéa (1)a) pour l'établissement d'une cotisation à son égard, renoncer à l'application de cet alinéa en présentant au ministre, en la forme déterminée par celui-ci, une renonciation qui précise son objet.

Revoking waiver (6) Any person who files a waiver may revoke the waiver on six months notice to the Minister by filing with the Minister a notice of revocation of the waiver in the prescribed form.

(6) La renonciation est révocable par son auteur sur préavis de six mois au ministre en la forme déterminée par celui-ci.

c) a produit la renonciation prévue au paragraphe (5) qui est en vigueur au moment de l'établissement de la cotisation.

(5) Toute personne peut, dans le délai prévu

Révocation de la renonciation

Renonciation

Liability not affected **97.45** (1) Liability under this Part to pay any amount is not affected by an incorrect or incomplete assessment or by the fact that no assessment has been made.

97.45 (1) L'inexactitude, l'insuffisance ou l'absence d'une cotisation ne change rien aux sommes dont une personne est redevable au titre de la présente partie.

Obligation inchangée

Assessment deemed valid (2) Subject to being reassessed or vacated as a result of an objection or appeal under this Part, an assessment is valid and binding, despite any error, defect or omission in the assessment or in any proceeding under this Part relating to it.

(2) Sous réserve d'une nouvelle cotisation ou de l'annulation prononcée lors d'une opposition ou d'un appel au titre de la présente partie, toute cotisation est réputée valide et exécutoire malgré les erreurs, vices de forme ou omissions entachant celle-ci ou toute procédure s'y rapportant et fondée sur la

présente partie.

Présomption de validité

Irregularities

(3) An appeal from an assessment must not be allowed by reason only of an irregularity, informality, omission or error on the part of any person in the observation of any directory provision of this Part.

(3) L'appel d'une cotisation ne peut être accueilli au seul motif d'irrégularité, de vice de forme, d'omission ou d'erreur de la part d'une personne dans le cadre de l'application d'une disposition indicative de la présente partie.

Irrégularités

Notice of assessment

97.46 After making an assessment, the Minister must send to the person assessed a notice of assessment.

97.46 Après avoir établi une cotisation à l'égard d'une personne, le ministre lui envoie un avis de cotisation.

Avis de cotisation

Assessment before collection **97.47** (1) The Minister may not collect an amount under section 97.44 unless that amount has been assessed.

97.47 (1) Le ministre ne peut recouvrer une somme aux termes de l'article 97.44 que si celle-ci a fait l'objet d'une cotisation.

Cotisation avant recouvrement

Payment of remainder

(2) An amount that is unpaid by a person and the subject of a notice of assessment is payable immediately by the person to the Receiver General.

(2) La partie impayée d'une cotisation visée par un avis de cotisation est à payer immédiatement au receveur général.

Paiement du solde Security if objection or appeal

(3) If a person objects to or appeals from an assessment under this Part, the Minister shall accept security, in an amount and a form satisfactory to the Minister, given by or on behalf of the person, for the payment of any amount that is in controversy.

Douanes

Objections and Appeals

Objection to assessment

97.48 (1) Any person who has been assessed under section 97.44 and who objects to the assessment may, within ninety days after the day notice of the assessment is sent to the person, file with the Minister a notice of objection in the prescribed form and manner setting out the reasons for the objection and all relevant facts.

Issues to be decided

- (2) If a person objects to an assessment, the notice of objection must
 - (a) reasonably describe each issue to be decided:
 - (b) specify in respect of each issue the relief sought, expressed as the change in any amount that is relevant for the purposes of the assessment; and
 - (c) provide the facts and reasons relied on by the person in respect of each issue.

Late compliance

(3) If a notice of objection filed by a person to whom subsection (2) applies does not include the information required by paragraph (2)(b) or (c) in respect of an issue to be decided that is described in the notice, the Minister may in writing request the person to provide the information, and those paragraphs are deemed to have been complied with in respect of the issue if, within 60 days after the request is made, the person submits the information in writing to the Minister.

Limitation on objections (4) If a person has filed a notice of objection to an assessment and the Minister makes a particular assessment under subsection (8) pursuant to the notice of objection or in accordance with an order of a court vacating, varying or restoring an assessment or referring an assessment back to the Minister for reconsideration and reassessment, the person may object to the particular assessment in respect of an issue

(3) Dans le cas où une personne fait opposition à une cotisation ou en interjette appel en vertu de la présente partie, le ministre doit accepter la garantie, d'un montant et sous une forme acceptables pour lui, qui lui est donnée par cette personne ou en son nom pour le paiement d'un montant en litige.

Opposition et appel

97.48 (1) La personne qui fait opposition à la cotisation établie à son égard en vertu de l'article 97.44 peut, dans les quatre-vingt-dix jours suivant le jour où l'avis de cotisation lui est envoyé, présenter au ministre un avis d'opposition, en la forme et selon les modalités déterminées par celui-ci, exposant ses moyens d'opposition et tous les faits pertinents.

(2) L'avis d'opposition doit comporter les éléments suivants pour chaque question à trancher :

a) une description suffisante;

- b) le redressement demandé, sous la forme du montant qui représente le changement apporté à la somme à prendre en compte aux fins de cotisation;
- c) les moyens et les faits sur lesquels se fonde la personne.
- (3) En cas d'insuffisance de l'avis d'opposition au regard des alinéas (2)b) ou c), le ministre peut demander par écrit à la personne de fournir les renseignements nécessaires. La personne est réputée s'être conformée à ces alinéas relativement à la question à trancher si, dans les soixante jours suivant la date de la demande du ministre, elle communique par écrit les renseignements demandés.

(4) Lorsqu'une personne produit un avis d'opposition à une cotisation et que le ministre établit, aux termes du paragraphe (8), une cotisation en réponse à l'avis ou en conformité avec l'ordonnance d'un tribunal qui annule, modifie ou rétablit une cotisation ou renvoie une cotisation au ministre pour nouvel examen et nouvelle cotisation, elle peut faire opposition à la cotisation donnée relativement à une question à trancher :

Garantie pour opposition ou appel

Opposition à la cotisation

Questions à

Observation tardive

Restrictions touchant les oppositions

- (a) only if the person complied with subsection (2) in the notice with respect to that issue; and
- (b) only with respect to the relief sought in respect of that issue as specified by the person in the notice.

Application of subsection (4) (5) If a person has filed a notice of objection to an assessment (in this subsection referred to as the "earlier assessment") and the Minister makes a particular assessment under subsection (8) pursuant to the notice of objection, subsection (4) does not limit the right of the person to object to the particular assessment in respect of an issue that was part of the particular assessment and not a part of the earlier assessment.

Limitation on objections

(6) Despite subsection (1), no objection may be made by a person in respect of an issue for which the right of objection has been waived in writing by the person.

Acceptance of objection

(7) The Minister may accept a notice of objection even if it was not filed in the prescribed manner.

Consideration of objection

(8) On receipt of a notice of objection, the Minister must, without delay, reconsider the assessment and vacate or confirm the assessment or make a reassessment.

Waiving reconsidera-

(9) If, in a notice of objection, a person who wishes to appeal directly to the Tax Court of Canada requests the Minister not to reconsider the assessment objected to, the Minister may confirm the assessment without reconsideration.

Notice of decision

(10) After reconsidering or confirming an assessment, the Minister must send to the person objecting a notice of the Minister's decision by registered or certified mail.

Appeal to the Tax Court of Canada

- **97.49** If a person files a notice of objection to an assessment and the Minister sends to the person a notice of a reassessment or an additional assessment, in respect of any matter dealt with in the notice of objection, the person may, within ninety days after the day the notice of reassessment or additional assessment was sent by the Minister,
 - (a) appeal to the Tax Court of Canada; or

- *a*) seulement si, relativement à cette question, elle s'est conformée au paragraphe (2) dans l'avis;
- b) seulement à l'égard du redressement exposé dans l'avis relativement à cette question.

(5) Lorsqu'une personne produit un avis d'opposition à une cotisation (appelée « cotisation antérieure » au présent paragraphe) et que le ministre établit, aux termes du paragraphe (8), une cotisation en réponse à l'avis, le paragraphe (4) n'a pas pour effet de limiter le droit de la personne de s'opposer à cette cotisation relativement à toute question sur laquelle porte cette cotisation mais non la cotisation antérieure.

Application du paragraphe (4)

(6) Malgré le paragraphe (1), aucune opposition ne peut être faite relativement à une question pour laquelle la personne visée a renoncé par écrit à son droit d'opposition.

Restriction

(7) Le ministre peut accepter l'avis d'opposition qui n'a pas été produit selon les modalités réglementaires.

Acceptation de l'opposition

(8) Sur réception d'un avis d'opposition, le ministre doit, avec diligence, examiner la cotisation de nouveau et l'annuler ou la confirmer ou établir une nouvelle cotisation.

Examen de l'opposition

(9) Le ministre peut confirmer une cotisation sans l'examiner de nouveau sur demande de la personne qui lui fait part, dans son avis d'opposition, de son intention d'en appeler directement à la Cour canadienne de l'impôt. Renonciation au nouvel examen

(10) Après avoir examiné de nouveau ou confirmé la cotisation, le ministre fait part de sa décision en envoyant un avis écrit à la personne qui a fait opposition.

Avis de décision

- **97.49** La personne qui a présenté un avis d'opposition à une cotisation et à qui le ministre a envoyé un avis de nouvelle cotisation ou de cotisation supplémentaire concernant l'objet de l'avis d'opposition peut, dans les quatre-vingt-dix jours suivant cet envoi :
 - a) soit interjeter appel à la Cour canadienne de l'impôt;
 - b) soit, si un appel a déjà été interjeté, modifier cet appel en y joignant un appel

Appel à la Cour canadienne de l'impôt (b) if an appeal has already been instituted in respect of the matter, amend the appeal by joining to it an appeal in respect of the reassessment or additional assessment in any manner and on any terms that the Court directs.

Douanes

concernant la nouvelle cotisation ou la cotisation supplémentaire, en la forme et selon les modalités fixées par cette cour.

97.5 (1) Le ministre peut proroger le délai

pour produire un avis d'opposition dans le cas

où la personne qui n'a pas fait opposition à une

cotisation en vertu de l'article 97.48 dans le

délai par ailleurs imparti lui présente une

(2) La demande doit indiquer les raisons

pour lesquelles l'avis d'opposition n'a pas été

postée au chef des appels d'un bureau de services fiscaux ou d'un centre fiscal de

(4) Le ministre peut faire droit à la demande

qui n'a pas été envoyée ou postée à la personne

ou à l'endroit indiqué au paragraphe (3).

produit dans le délai par ailleurs imparti.

demande à cet effet.

l'Agence.

mandé.

personne.

Extension of time by Minister

97.5 (1) If no objection to an assessment is filed under section 97.48, within the time limit otherwise provided, a person may make an application to the Minister to extend the time for filing a notice of objection and the Minister may grant the application.

Prorogation du délai par le ministre

Contents of application

(2) The application must set out the reasons why the notice of objection was not filed within the time otherwise limited by this Part for doing so.

Contenu de la demande

application made

(3) The application must be made by delivering or mailing the application and a copy of the notice of objection to the Chief of Appeals in a Tax Services Office or Taxation Centre of the Agency.

Modalités (3) La demande, accompagnée d'un exemplaire de l'avis d'opposition, est envoyée ou

Exception

(4) The Minister may accept the application even if it was not delivered or mailed to the person or place specified in subsection (3).

Exception

Duties of Minister

(5) On receipt of the application, the Minister must, without delay, consider it, and notify the person of his or her decision by registered or certified mail.

Obligations (5) Sur réception de la demande, le ministre du ministre l'examine avec diligence et avise la personne de sa décision par courrier certifié ou recom-

Date of objection if application granted

(6) If the application is granted, the notice of objection is deemed to have been filed on the day the decision of the Minister is mailed to the person.

(6) S'il est fait droit à la demande, l'avis d'opposition est réputé produit le jour de

(7) Il n'est fait droit à la demande que si les

l'envoi de la décision du ministre à la

production de l'avis d'opposition

When order to be made

- (7) No application may be granted under this section unless
 - (a) the application is made within one year after the expiration of the time otherwise limited by this Part for objecting; and
 - (b) the person demonstrates that
 - (i) within the time otherwise limited by this Part for objecting, the person was unable to act or to give a mandate to act in the person's name, or the person had a bona fide intention to object to the assessment.
 - (ii) it would be just and equitable to grant the application, and

conditions suivantes sont réunies :

- a) la demande est présentée dans l'année suivant l'expiration du délai par ailleurs imparti pour faire opposition au titre de la présente partie;
- b) la personne établit que :
 - (i) dans le délai d'opposition par ailleurs imparti, elle n'a pu ni agir ni mandater quelqu'un pour agir en son nom, ou avait véritablement l'intention de faire opposition à la cotisation,
 - (ii) il serait juste et équitable de faire droit à la demande,

Date de

Conditions d'acceptation de la demande

Extension of time by Tax Court of

Canada

- (iii) the application was made as soon as circumstances permitted.
- **97.51** (1) A person who has made an application under section 97.5 may apply to the Tax Court of Canada to have the application granted after either
 - (a) the Minister has refused the application; or
 - (b) ninety days have elapsed after service of the application and the Minister has not notified the person of the Minister's decision.

If paragraph (*a*) applies, the application under this subsection must be made within thirty days after the application is refused.

How application made (2) The application must be made by filing in the Registry of the Tax Court of Canada, in accordance with the provisions of the *Tax Court of Canada Act*, three copies of the documents filed under subsection 97.5(3).

Copy to the Commissioner (3) After receiving the application, the Tax Court of Canada must send a copy of it to the office of the Commissioner.

Powers of

(4) The Tax Court of Canada may dispose of the application by dismissing or granting it. If the Court grants the application, it may impose any terms that it considers just or order that the notice of objection be deemed to be a valid objection as of the date of the order.

When application to be granted

- (5) No application may be granted under this section unless
 - (a) the application was made under subsection 97.5(1) within one year after the expiration of the time set out in this Part for objecting; and
 - (b) the person demonstrates that
 - (i) within the time otherwise limited by this Part for objecting, the person was unable to act or to give a mandate to act in the person's name, or the person had a bona fide intention to object to the assessment.
 - (ii) it would be just and equitable to grant the application, and

- (iii) la demande a été présentée dès que possible.
- **97.51** (1) La personne qui présente une demande en vertu de l'article 97.5 peut demander à la Cour canadienne de l'impôt d'y faire droit après :

du délai par la Cour canadienne de l'impôt

Prorogation

- a) soit le rejet de la demande par le ministre;
- b) soit l'expiration d'un délai de quatrevingt-dix jours suivant la signification de la demande, si le ministre n'a pas avisé la personne de sa décision.

En cas d'application de l'alinéa *a*), la demande ne peut être présentée après l'expiration d'un délai de trente jours suivant le rejet de la demande.

(2) La demande se fait par dépôt auprès du greffe de la Cour canadienne de l'impôt, conformément à la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt*, de trois exemplaires des documents produits conformément au paragraphe 97.5(3).

Modalités

(3) Sur réception de la demande, la Cour canadienne de l'impôt en envoie copie au

bureau du commissaire.

Copie au commissaire

(4) La Cour canadienne de l'impôt peut rejeter la demande ou y faire droit. Dans ce dernier cas, elle peut imposer les conditions qu'elle estime justes ou ordonner que l'avis d'opposition soit réputé valide à compter de la date de l'ordonnance.

Pouvoirs de la Cour canadienne de l'impôt

(5) Il n'est fait droit à la demande que si les conditions suivantes sont réunies :

Conditions d'acceptation de la demande

- a) la demande fondée sur le paragraphe 97.5(1) a été présentée dans l'année suivant l'expiration du délai par ailleurs imparti par la présente partie pour faire opposition à une cotisation;
- b) l'auteur de la demande établit que :
 - (i) dans le délai d'opposition par ailleurs imparti par la présente partie, il n'a pu ni agir ni mandater quelqu'un pour agir en son nom, ou avait véritablement l'intention de faire opposition à la cotisation,
 - (ii) il serait juste et équitable de faire droit à la demande.

(iii) the application was made under subsection 97.5(1) as soon as circumstances permitted.

Extension of time to appeal **97.52** (1) If no appeal to the Tax Court of Canada has been taken under section 97.53 within the time set out in that section, a person may make an application to the Court for an order extending the time within which an appeal may be made, and the Court may make an order extending the time for appealing and may impose any terms that it considers just.

Contents of application

(2) The application must set out the reasons why the appeal was not taken on time.

How application made

(3) The application must be made by filing in the Registry of the Tax Court of Canada, in accordance with the *Tax Court of Canada Act*, three copies of the application together with three copies of the notice of appeal.

(4) After receiving the application, the Tax

Court of Canada must send a copy of the

application to the office of the Deputy Attor-

Copy to Deputy Attorney General of Canada

ney General of Canada.

(5) No order may be made under this section

When order to be made

unless

- (a) the application was made within one year after the expiration of the time otherwise limited by this Part for appealing; and
- (b) the person demonstrates that
 - (i) within the time otherwise limited by this Part for appealing, the person was unable to act or to give a mandate to act in the person's name, or the person had a bona fide intention to appeal,
 - (ii) it would be just and equitable to grant the application,
 - (iii) the application was made as soon as circumstances permitted, and
 - (iv) there are reasonable grounds for appealing from an assessment.

Appeal

97.53 A person who has filed a notice of objection to an assessment under this Part may appeal to the Tax Court of Canada to have the assessment vacated or a reassessment made after either

(iii) la demande fondée sur le paragraphe 97.5(1) a été présentée dès que possible.

97.52 (1) La personne qui n'a pas interjeté appel à la Cour canadienne de l'impôt en vertu de l'article 97.53 dans le délai imparti peut présenter à cette cour une demande de prorogation du délai pour interjeter appel. La cour peut faire droit à la demande et imposer les conditions qu'elle estime justes.

Prorogation du délai d'appel

(2) La demande doit indiquer les raisons pour lesquelles l'appel n'a pas été interjeté dans le délai imparti. Contenu de la demande

(3) La demande, accompagnée de trois exemplaires de l'avis d'appel, est déposée en trois exemplaires auprès du greffe de la Cour canadienne de l'impôt, conformément à la Loi sur la Cour canadienne de l'impôt.

Modalités

(4) Sur réception de la demande, la Cour canadienne de l'impôt en envoie copie au bureau du sous-procureur général du Canada.

Copie au sous-procureur général du Canada

(5) Il n'est fait droit à la demande que si les conditions suivantes sont réunies :

Conditions d'acception de la demande

- a) la demande est présentée dans l'année suivant l'expiration du délai d'appel par ailleurs imparti dans la présente partie;
- b) l'auteur de la demande établit que :
 - (i) dans le délai d'appel par ailleurs imparti dans la présente partie, il n'a pu ni agir ni mandater quelqu'un pour agir en son nom, ou avait véritablement l'intention d'interjeter appel,
 - (ii) il serait juste et équitable de faire droit à la demande,
 - (iii) la demande a été présentée dès que possible,
 - (iv) l'appel est fondé sur des motifs raisonnables.

97.53 La personne qui a produit un avis d'opposition à une cotisation au titre de la présente partie peut interjeter appel à la Cour canadienne de l'impôt pour faire annuler la cotisation ou en faire établir une nouvelle si, selon le cas :

Appel

- (a) the Minister has confirmed the assessment or has reassessed; or
- (b) 180 days have elapsed after the filing of the notice of objection and the Minister has not notified the person that the Minister has vacated or confirmed the assessment or has reassessed.

If paragraph (a) applies, an application to appeal under this section must be made within ninety days after the day notice is sent to the person under subsection 97.48(10).

Limitation on appeals to the Tax Court of Canada

- **97.54** (1) Despite section 97.49 and 97.53, a person may appeal to the Tax Court of Canada only with respect to
 - (a) an issue in respect of which the person has complied with subsection 97.48(2) in the notice of objection; or
 - (b) an issue described in subsection 97.48(5) if the person was not required to file a notice of objection to the assessment that gave rise to the issue.

If paragraph (a) applies, the person may appeal only with respect to the relief sought in respect of the issue specified by the person in the notice.

No right of appeal

(2) Despite sections 97.49 and 97.53, a person may not appeal to the Tax Court of Canada to have an assessment vacated or varied in respect of an issue for which the right of objection or appeal has been waived in writing by the person.

Institution of appeal

97.55 An appeal to the Tax Court of Canada under this Part, other than one referred to in section 18.3001 of the *Tax Court of Canada Act*, must be taken in the manner set out in that Act or in any rules made under that Act.

Notice to Commissioner

97.56 (1) If an appeal referred to in section 18.3001 of the *Tax Court of Canada Act* is made to the Tax Court of Canada, the Court must immediately send a copy of the notice of appeal to the office of the Commissioner.

- *a*) la cotisation est confirmée par le ministre ou une nouvelle cotisation est établie;
- b) un délai de cent quatre-vingt jours s'est écoulé depuis la production de l'avis d'opposition sans que le ministre n'ait notifié la personne du fait qu'il a annulé ou confirmé la cotisation ou procédé à une nouvelle cotisation.

En cas d'application de l'alinéa *a*), nul appel ne peut être interjeté après l'expiration d'un délai de quatre-vingt-dix jours suivant l'envoi d'un avis à la personne aux termes du paragraphe 97.48(10).

97.54 (1) Malgré les articles 97.49 et 97.53, il ne peut être interjeté appel à la Cour canadienne de l'impôt qu'à l'égard des questions suivantes :

appels à la
Cour
canadienne
de l'impôt

Restriction

touchant les

- a) une question relativement à laquelle la personne s'est conformée au paragraphe 97.48(2) dans l'avis;
- b) une question visée au paragraphe 97.48(5), dans le cas où elle n'était pas tenue de produire un avis d'opposition à la cotisation qui a donné lieu à la question.

En cas d'application de l'alinéa *a*), l'appel ne peut être interjeté qu'à l'égard du redressement exposé dans l'avis relativement à cette question.

(2) Malgré les articles 97.49 et 97.53, aucun appel ne peut être interjeté à la Cour canadienne de l'impôt pour faire annuler ou modifier une cotisation visant une question pour laquelle la personne a renoncé par écrit à son droit d'opposition ou d'appel.

Restriction

97.55 L'appel à la Cour canadienne de l'impôt fondé sur la présente partie est interjeté selon les modalités indiquées dans la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt* ou ses règlements d'application, sauf s'il s'agit d'un appel visé à l'article 18.3001 de cette loi.

Modalités de l'appel

97.56 (1) En cas d'appel interjeté à la Cour canadienne de l'impôt au titre de l'article 18.3001 de la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt*, la cour adresse immédiatement copie de l'avis d'appel au bureau du commissaire.

Avis au commissaire Notice, etc., forwarded to Tax Court of Canada

(2) Immediately after receiving notice of an appeal, the Commissioner must forward to the Tax Court of Canada and the appellant copies of all applications, notices of assessment, notices of objection and notifications, if any, that are relevant to the appeal. Once forwarded, the copies form part of the record before the Tax Court of Canada and are evidence of the existence of the documents and of the making of the statements contained in them.

Douanes

(2) Immédiatement après avoir reçu l'avis d'appel, le commissaire adresse à la Cour canadienne de l'impôt et à l'appelant des copies des demandes, avis de cotisation, avis d'opposition et notifications qui ont rapport à l'appel. Dès lors, les copies font partie du dossier de la cour et font preuve de l'existence des documents et énoncés dont ils font état.

Avis à la Cour canadienne de l'impôt

Disposition of appeal

97.57 The Tax Court of Canada may dispose of an appeal from an assessment by dismissing or allowing it. If the appeal is allowed, the Court may vacate the assessment or refer it back to the Minister for reconsideration and reassessment.

97.57 La Cour canadienne de l'impôt peut statuer sur un appel concernant une cotisation en le rejetant ou en l'accueillant. Dans ce dernier cas, elle peut annuler la cotisation ou la renvoyer au ministre pour nouvel examen et nouvelle cotisation.

Règlement d'appel

References to Tax Court of Canada

97.58 (1) If the Minister and another person agree in writing that a question arising under this Part, in respect of any assessment or proposed assessment, should be determined by the Tax Court of Canada, that question shall be determined by that Court.

97.58 (1) La Cour canadienne de l'impôt doit statuer sur toute question portant sur une cotisation, réelle ou projetée, découlant de Renvoi à la Cour canadienne de l'impôt

Time during consideration not to count

- (2) The time between the day proceedings are taken in the Tax Court of Canada to have a question determined and the day the question is finally determined must not be counted in the calculation of
 - (a) the four-year period referred to in paragraph 97.44(1)(*a*);
 - (b) the time for service of a notice of objection to an assessment under section 97.48; or
 - (c) the time within which an appeal may be instituted under section 97.53.
- (2) Sections 97.21 to 97.58 of the Act, as enacted by subsection (1), apply to amounts that are payable after this Act is assented to, regardless of when the amounts became payable.
- 59. (1) Paragraph 99(1)(a) of the French version of the Act is replaced by the following:
 - a) tant qu'il n'y a pas eu dédouanement, examiner toutes marchandises importées et en ouvrir ou faire ouvrir tous colis ou contenants, ainsi qu'en prélever des échantillons en quantités raisonnables:

l'application de la présente partie, que le ministre et une autre personne conviennent, par écrit, de lui soumettre. (2) La période comprise entre la date à

laquelle une question est soumise à la Cour canadienne de l'impôt et la date à laquelle il est définitivement statué sur la question est exclue du calcul des délais suivants :

- a) la période de quatre ans visée à l'alinéa 97.44(1)*a*);
- b) le délai de signification d'un avis d'opposition à une cotisation selon l'article 97.48;
- c) le délai d'appel prévu à l'article 97.53.
- (2) Les articles 97.21 à 97.58 de la même loi, édictés par le paragraphe (1), s'appliquent aux sommes à payer après la sanction de la présente loi, quelle que soit la date où elles sont devenues à payer.
- 59. (1) L'alinéa 99(1)a) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit:
 - a) tant qu'il n'y a pas eu dédouanement, examiner toutes marchandises importées et en ouvrir ou faire ouvrir tous colis ou contenants, ainsi qu'en prélever des échantillons en quantités raisonnables:

Exclusion du d'examen

1988, c. 65,

s. 79

(2) Paragraph 99(1)(b) of the Act is replaced by the following:

(b) at any time up to the time of release, examine any mail that has been imported and, subject to this section, open or cause to be opened any such mail that the officer suspects on reasonable grounds contains any goods referred to in the *Customs Tariff*, or any goods the importation of which is prohibited, controlled or regulated under any other Act of Parliament, and take samples of anything contained in such mail in reasonable amounts:

(3) Paragraph 99(1)(c) of the French version of the Act is replaced by the following:

c) tant qu'il n'y a pas eu exportation, examiner toutes marchandises déclarées conformément à l'article 95 et en ouvrir ou faire ouvrir tous colis ou contenants, ainsi qu'en prélever des échantillons en quantités raisonnables;

(4) Subsection 99(1) of the Act is amended by adding the following after paragraph (c):

(c.1) at any time up to the time of exportation, examine any mail that is to be exported and, subject to this section, open or cause to be opened any such mail that the officer suspects on reasonable grounds contains any goods the exportation of which is prohibited, controlled or regulated under any Act of Parliament, and take samples of anything contained in such mail in reasonable amounts:

(5) Paragraphs 99(1)(d) to (f) of the French version of the Act are replaced by the following:

d) examiner les marchandises au sujet desquelles il soupçonne, pour des motifs raisonnables, qu'il y a eu une erreur de classement tarifaire, de valeur en douane ou d'indication quantitative dans la déclaration en détail ou la déclaration provisoire dont elles ont fait l'objet conformément à l'article 32 ou pour lesquelles est demandé un remboursement ou un drawback en vertu de la présente loi ou du Tarif des douanes,

(2) L'alinéa 99(1)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) tant qu'il n'y a pas eu dédouanement, examiner les envois d'origine étrangère et, sous réserve des autres dispositions du présent article, les ouvrir ou faire ouvrir s'il soupçonne, pour des motifs raisonnables, qu'ils contiennent des marchandises visées dans le *Tarif des douanes* ou des marchandises d'importation prohibée, contrôlée ou réglementée en vertu de toute autre loi fédérale, ainsi que prélever des échantillons de leur contenu en quantités raisonnables;

(3) L'alinéa 99(1)c) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) tant qu'il n'y a pas eu exportation, examiner toutes marchandises déclarées conformément à l'article 95 et en ouvrir ou faire ouvrir tous colis ou contenants, ainsi qu'en prélever des échantillons en quantités raisonnables;

(4) Le paragraphe 99(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa c), de ce qui suit :

c.1) tant qu'il n'y a pas eu exportation, examiner les envois destinés à l'exportation et, sous réserve des autres dispositions du présent article, les ouvrir ou faire ouvrir s'il soupçonne, pour des motifs raisonnables, qu'ils contiennent des marchandises d'exportation prohibée, contrôlée ou réglementée en vertu de toute autre loi fédérale, ainsi que prélever des échantillons de leur contenu en quantités raisonnables;

(5) Les alinéas 99(1)d) à f) de la version française de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

d) examiner les marchandises au sujet desquelles il soupçonne, pour des motifs raisonnables, qu'il y a eu une erreur de classement tarifaire, de valeur en douane ou d'indication quantitative dans la déclaration en détail ou la déclaration provisoire dont elles ont fait l'objet conformément à l'article 32 ou pour lesquelles est demandé un remboursement ou un drawback en vertu de la présente loi ou du *Tarif des douanes*,

1988, ch. 65, art. 79

- ainsi qu'en prélever des échantillons en quantités raisonnables;
- d.1) examiner les marchandises au sujet desquelles il soupçonne, pour des motifs raisonnables, qu'il y a eu une erreur sur leur origine dans la déclaration en détail ou la déclaration provisoire dont elles ont fait l'objet conformément à l'article 32, ainsi qu'en prélever des échantillons en quantités raisonnables:
- e) examiner les marchandises dont il soupçonne, pour des motifs raisonnables, qu'elles ont donné ou pourraient donner lieu à une infraction soit à la présente loi, soit à toute autre loi fédérale à l'égard de laquelle il a des fonctions d'exécution ou de contrôle d'application, soit aux règlements d'application de ces lois, ainsi qu'en ouvrir ou faire ouvrir tous colis ou contenants;
- f) s'il soupçonne, pour des motifs raisonnables, qu'un moyen de transport ou que les marchandises se trouvant à son bord ont donné ou pourraient donner lieu à une infraction visée à l'alinéa e), immobiliser le moyen de transport, monter à son bord et le fouiller, examiner les marchandises et en ouvrir ou faire ouvrir tous colis ou contenants, ainsi que faire conduire le moyen de transport à un bureau de douane ou à tout autre lieu indiqué pour ces opérations.

(6) Subsections 99(2) and (3) of the Act are replaced by the following:

Exception for

(2) An officer may not open or cause to be opened any mail that is being imported or exported and that weighs thirty grams or less unless the person to whom it is addressed consents or the person who sent it has completed and attached to the mail a label in accordance with article RE 601 of the *Letter Post Regulations* of the Universal Postal Convention.

Exception for mail

(3) An officer may cause imported mail, or mail that is being exported, that weighs thirty grams or less to be opened in his or her presence by the person to whom it is addressed, the person who sent it or a person authorized by either of those persons.

60. The Act is amended by adding the following after section 99:

- ainsi qu'en prélever des échantillons en quantités raisonnables;
- d.1) examiner les marchandises au sujet desquelles il soupçonne, pour des motifs raisonnables, qu'il y a eu une erreur sur leur origine dans la déclaration en détail ou la déclaration provisoire dont elles ont fait l'objet conformément à l'article 32, ainsi qu'en prélever des échantillons en quantités raisonnables:
- e) examiner les marchandises dont il soupçonne, pour des motifs raisonnables, qu'elles ont donné ou pourraient donner lieu à une infraction soit à la présente loi, soit à toute autre loi fédérale à l'égard de laquelle il a des fonctions d'exécution ou de contrôle d'application, soit aux règlements d'application de ces lois, ainsi qu'en ouvrir ou faire ouvrir tous colis ou contenants;
- f) s'il soupçonne, pour des motifs raisonnables, qu'un moyen de transport ou que les marchandises se trouvant à son bord ont donné ou pourraient donner lieu à une infraction visée à l'alinéa e), immobiliser le moyen de transport, monter à son bord et le fouiller, examiner les marchandises et en ouvrir ou faire ouvrir tous colis ou contenants, ainsi que faire conduire le moyen de transport à un bureau de douane ou à tout autre lieu indiqué pour ces opérations.

(6) Les paragraphes 99(2) et (3) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(2) L'agent ne peut ouvrir ou faire ouvrir les envois pesant au plus trente grammes qui sont d'origine étrangère ou destinés à l'exportation que si le destinataire y consent ou que s'ils portent, remplie par l'expéditeur, l'étiquette prévue à l'article RE 601 du *Règlement de la poste aux lettres* de la Convention postale universelle.

Exception dans le cas des envois

- (3) L'agent peut faire ouvrir en sa présence, par le destinataire ou l'expéditeur ou par la personne autorisée par l'un ou l'autre à cet effet, les envois pesant au plus trente grammes qui sont d'origine étrangère ou destinés à l'exportation.
- 60. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 99, de ce qui suit :

Exception dans le cas des envois Power to stop

99.1 (1) If an officer has reasonable grounds to suspect that a person has entered Canada without presenting himself or herself in accordance with subsection 11(1), the officer may stop that person within a reasonable time after the person has entered Canada.

Powers of officer

- (2) An officer who stops a person referred to in subsection (1) may
 - (a) question the person; and
 - (b) in respect of goods imported by that person, examine them, cause to be opened any package or container of the imported goods and take samples of them in reasonable amounts.

Search of persons 99.2 (1) An officer may search any person leaving a customs controlled area, other than a prescribed person or a member of a prescribed class of persons who may be searched under subsection (2), if the officer suspects on reasonable grounds that the person has secreted on or about their person anything in respect of which this Act or the regulations have been or might be contravened, anything that would afford evidence with respect to a contravention of this Act or the regulations or any goods the importation or exportation of which is prohibited, controlled or regulated under this or any other Act of Parliament.

Search of prescribed persons (2) An officer may, in accordance with the regulations, search any prescribed person or member of a prescribed class of persons leaving a customs controlled area.

Person taken before senior officer (3) An officer who is about to search a person under this section shall, on the request of the person, immediately take that person before the senior officer at the place where the search is to be conducted.

Review by senior officer (4) A senior officer before whom a person is taken by an officer shall, if the senior officer agrees with the officer that under subsection (1) or (2), as the case may be, the person may be searched, direct that the person be searched or, if the senior officer does not so agree, discharge the person.

99.1 (1) L'agent peut intercepter une personne dans un délai raisonnable suivant son arrivée au Canada s'il a des motifs raisonnables de soupçonner qu'elle est entrée au Canada sans se présenter conformément au paragraphe 11(1).

Pouvoirs de l'agent : interception

(2) L'agent qui intercepte une personne en vertu du paragraphe (1) peut :

Pouvoirs de l'agent : après l'interception

- a) l'interroger;
- b) examiner les marchandises qu'elle a importées, en faire ouvrir les colis ou contenants et en prélever des échantillons en quantités raisonnables.

99.2 (1) Un agent peut fouiller toute personne qui quitte une zone de contrôle des douanes, autre qu'une personne visée par règlement ou une personne qui est membre d'une catégorie de personnes réglementaire qui peut être fouillée en vertu du paragraphe (2), s'il soupçonne, pour des motifs raisonnables, qu'elle dissimule sur elle ou près d'elle tout objet d'infraction, effective ou éventuelle, à la présente loi ou à ses règlements d'application, tout objet permettant d'établir une pareille infraction ou toute marchandise d'importation ou d'exportation prohibée, contrôlée ou réglementée en vertu de la

Fouille des personnes

(2) Un agent peut, conformément aux règlements, fouiller une personne visée par règlement ou une personne qui est membre d'une catégorie de personnes réglementaire si cette personne quitte une zone de contrôle des douanes.

présente loi ou de toute autre loi fédérale.

Fouille personnes réglementaires

(3) Dès que la personne qu'il va fouiller, en application du présent article, lui en fait la demande, l'agent la conduit devant l'agent principal du lieu où la fouille sera effectuée.

Conduite devant l'agent principal

(4) L'agent principal devant qui une personne est conduite par un agent, selon qu'il est d'accord ou non avec ce dernier pour procéder à une fouille en vertu des paragraphes (1) ou (2), fait fouiller ou relâcher la personne.

Latitude de l'agent principal

67

Fouille -

restrictions

Limitations on searches (5) No person may be searched by an officer who is not of the same sex and, if there is no officer of the same sex at the place at which the search is to be conducted, an officer may authorize any suitable person of the same sex to conduct the search.

Non-intrusive examination of goods **99.3** (1) An officer may, in accordance with the regulations and without individualized suspicion, conduct a non-intrusive examination of goods in the custody or possession of a person leaving a customs controlled area.

Other examination of goods (2) An officer may examine any goods in the custody or possession of a person leaving a customs controlled area and open or cause to be opened any baggage, package or container and take samples of the goods in reasonable amounts, if the officer suspects on reasonable grounds that this Act or any other Act of Parliament administered or enforced by the officer or any regulations made under it have been or might be contravened in respect of the goods.

Examination of abandoned goods

(3) An officer may, at any time, open or cause to be opened, inspect and detain any baggage, package or container found abandoned in a customs controlled area.

Regulations

- **99.4** The Governor in Council may make regulations
 - (a) prescribing persons or classes of persons who may be searched under subsection 99.2(2);
 - (b) respecting, for the purposes of subsection 99.2(2), the circumstances and manner in which searches are to be conducted and the types of searches that may be conducted; and
 - (c) respecting, for the purposes of subsection 99.3(1), the manner in which examinations are to be conducted and the machines, instruments, devices or other apparatuses or classes of machines, instruments, devices or apparatuses that may be used to conduct examinations.

(5) L'agent ne peut fouiller une personne de sexe opposé. Faute de collègue du même sexe que celle-ci sur le lieu où la fouille sera effectuée, il peut autoriser toute personne de ce sexe présentant les qualités voulues à y procéder.

99.3 (1) Dans les cas prévus par règlement, l'agent peut, sans soupçon précis, procéder à l'examen discret de marchandises en la garde ou la possession d'une personne qui quitte une zone de contrôle des douanes.

discret de marchandises

(2) L'agent peut examiner les marchandises en la garde ou la possession d'une personne qui quitte une zone de contrôle des douanes et dont il soupçonne, pour des motifs raisonnables, qu'elles ont donné ou pourraient donner lieu à une infraction soit à la présente loi, soit à toute autre loi fédérale à l'égard de laquelle il a des fonctions d'exécution ou de contrôle d'application, soit aux règlements d'application de ces lois, ainsi qu'en ouvrir ou faire ouvrir tout bagage, colis ou contenant ou en prendre des échantillons en quantités raisonnables.

Autre examen de marchandises

(3) Un agent peut, en tout temps, ouvrir ou faire ouvrir, inspecter et détenir tout bagage, colis ou contenant abandonné dans une zone de contrôle des douanes.

Examen de marchandises abandonnées

99.4 Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements :

Règlements

- *a*) désignant les personnes et les catégories de personnes qui peuvent être fouillées en vertu du paragraphe 99.2(2);
- b) concernant les circonstances dans lesquelles une fouille peut être effectuée, la manière d'effectuer la fouille et le type de fouille qui peut être effectuée dans ces circonstances, pour l'application du paragraphe 99.2(2);
- c) concernant la manière selon laquelle un examen peut être effectué en vertu du paragraphe 99.3(1) et les machines, instruments, dispositifs et autres appareils et les catégories de ces appareils qui peuvent être utilisés pour cet examen.

1992, c. 28, s. 25(1); 1995, c. 41, ss. 27, 28; 1999, c. 17, s. 124

61. Sections 107 and 108 of the Act are replaced by the following:

61. Les articles 107 et 108 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

1992, ch. 28, par. 25(1); 1995, ch. 41, art. 27 et 28; 1999, ch. 17, art. 124

Definitions

107. (1) The definitions in this subsection apply in this section.

"customs information" « renseignement douanier »

- "customs information" means information of any kind and in any form that
 - (a) relates to one or more persons and is obtained by or on behalf of the Minister for the purposes of this Act or the *Customs Tariff*; or
 - (b) is prepared from information described in paragraph (a).

"official" « fonctionnaire » "official" means a person who

- (a) is or was employed in the service of Her Majesty in right of Canada or of a province;
- (b) occupies or occupied a position of responsibility in the service of Her Majesty in right of Canada or of a province;
- (c) is or was engaged by or on behalf of Her Majesty in right of Canada or of a province.

"specified person" « personne déterminée » "specified person" means a person who is employed in the service of, who occupies a position of responsibility in the service of, or who is engaged by or on behalf of, Her Majesty in right of Canada to carry out the provisions of this Act, the *Customs Tariff* or the *Special Import Measures Act*. It includes a person who was formerly so employed or engaged or who formerly occupied such a position.

Prohibition provision or use of customs information

- (2) Except as authorized under this section, no person shall
 - (a) knowingly provide, or allow to be provided, to any person any customs information;

107. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

- « fonctionnaire » Personne qui, selon le cas :
 - a) est ou a été employée par Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province;
 - b) occupe ou a occupé une fonction de responsabilité à son service;
 - c) est ou a été engagée par elle ou pour son compte.
- « personne déterminée » Personne qui est ou a été engagée par Sa Majesté du chef du Canada ou pour son compte ou qui est ou a été employée par elle ou qui occupe ou a occupé une fonction de responsabilité à son service, pour l'application des dispositions de la présente loi, du *Tarif des douanes* ou de la *Loi sur les mesures spéciales d'importa*tion.

« renseignement douanier » Renseignement de toute nature et sous toute forme qui :

- a) soit concerne une ou plusieurs personnes et est obtenu par le ministre ou pour son compte pour l'application de la présente loi ou du *Tarif des douanes*;
- b) soit est tiré d'un renseignement visé à l'alinéa a).
- (2) Sauf autorisation prévue au présent article, il est interdit à quiconque d'accomplir sciemment l'un ou l'autre des actes suivants :
 - a) fournir à quiconque un renseignement douanier ou permettre qu'un tel renseignement soit fourni;

Définitions

« fonctionnaire » "official"

« personne déterminée » "specified person"

« renseignement douanier » "customs information"

> Interdiction fourniture ou utilisation d'un renseignement douanier

- (b) knowingly allow any person to have access to any customs information; or
- (c) knowingly use customs information.

Authorized use of customs information by official (3) An official may use customs information for the purposes of administering or enforcing this Act, the *Customs Tariff*, the *Special Imports Measures Act* or Part 2 of the *Proceeds of Crime (Money Laundering) Act* or for any purpose set out in subsection (4), (5) or (7).

Authorized provision of information

- (4) An official may provide, allow to be provided or provide access to customs information if the information
 - (a) will be used solely in or to prepare for criminal proceedings commenced under an Act of Parliament;
 - (b) will be used solely in or to prepare for any legal proceedings relating to the administration or enforcement of an international agreement relating to trade, this Act, the *Customs Tariff*, the *Special Import Measures Act*, any other Act of Parliament or law of a province that provides for the imposition or collection of a tax or duty or Part 2 of the *Proceeds of Crime (Money Laundering) Act*, before
 - (i) a court of record, including a court of record in a jurisdiction outside Canada,
 - (ii) an international organization, or
 - (iii) a dispute settlement panel or an appellate body created under an international agreement relating to trade;
 - (c) may reasonably be regarded as necessary solely for a purpose relating to the administration or enforcement of this Act, the Canada Pension Plan, the Customs Tariff, the Employment Insurance Act, the Excise Act, the Excise Tax Act, the Export and Import Permits Act, the Income Tax Act, the Special Import Measures Act or Part 2 of the Proceeds of Crime (Money Laundering) Act by an official of the Agency;
 - (d) may reasonably be regarded as necessary solely for a purpose relating to the administration or enforcement of this Act, the Excise Act or the Export and Import

- b) permettre à quiconque d'avoir accès à un renseignement douanier;
- c) utiliser un renseignement douanier.
- (3) Le fonctionnaire peut utiliser un renseignement douanier pour l'application ou l'exécution de la présente loi, du *Tarif des douanes*, de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* ou de la partie 2 de la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité* ou à toute autre fin mentionnée aux paragraphes (4), (5) ou (7).

Utilisation autorisée de renseignements fonctionnaire

(4) Le fonctionnaire peut fournir un renseignement douanier, permettre qu'il soit fourni ou y donner accès dans les cas suivants :

Fourniture ou accès autorisé fonctionnaire

- a) le renseignement sera utilisé uniquement pour les besoins d'une poursuite criminelle engagée en vertu d'une loi fédérale ou pour préparer une telle poursuite;
- b) le renseignement sera utilisé uniquement pour les besoins d'une instance judiciaire engagée devant les institutions ci-après, relativement à l'application ou à l'exécution d'un accord commercial international, de la présente loi, du *Tarif des douanes*, de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* ou de toute autre loi fédérale ou d'une province prescrivant l'imposition ou le prélèvement d'une taxe ou de droits, ou de la partie 2 de la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité*, ou pour préparer une telle instance :
 - (i) une cour d'archives, notamment une cour d'archives hors du ressort canadien,
 - (ii) une organisation internationale,
 - (iii) un organe de règlement de différends ou une juridiction d'appel constituée sous le régime d'un accord commercial international;
- c) le renseignement peut raisonnablement être considéré comme nécessaire uniquement à l'application ou à l'exécution de la présente loi, du Régime de pensions du Canada, du Tarif des douanes, de la Loi sur l'assurance-emploi, de la Loi sur l'accise, de la Loi sur la taxe d'accise, de la Loi sur les licences d'exportation et d'importation, de la Loi de l'impôt sur le revenu, de la Loi

- Permits Act by a member of the Royal Canadian Mounted Police;
- (e) may reasonably be regarded as necessary solely for a purpose relating to the life, health or safety of an individual or to the environment in Canada or any other country;
- (f) will be used solely for a purpose relating to the supervision, evaluation or discipline of a specified person by Her Majesty in right of Canada in respect of a period during which the person was employed or engaged by, or occupied a position of responsibility in the service of, Her Majesty in right of Canada to administer or enforce this Act, the Customs Tariff, the Special Import Measures Act or Part 2 of the Proceeds of Crime (Money Laundering) Act to the extent that the information is relevant for that purpose;
- (g) is reasonably regarded by the official to be information that does not directly or indirectly identify any person; or
- (h) is reasonably regarded by the official to be information relating to the national security or defence of Canada.

- sur les mesures spéciales d'importation ou de la partie 2 de la Loi sur le recyclage des produits de la criminalité par un fonctionnaire de l'Agence;
- d) le renseignement peut raisonnablement être considéré comme nécessaire uniquement à l'application ou à l'exécution de la présente loi, de la Loi sur l'accise ou de la Loi sur les licences d'exportation et d'importation par un membre de la Gendarmerie royale du Canada;
- e) le renseignement peut raisonnablement être considéré comme nécessaire uniquement pour la vie, la santé ou la sécurité d'une personne physique ou de l'environnement au Canada ou dans tout autre pays;
- f) le renseignement ne sera utilisé qu'à une fin liée à la surveillance ou à l'évaluation d'une personne déterminée, ou à des mesures disciplinaires prises à son endroit, par Sa Majesté du chef du Canada relativement à une période au cours de laquelle cette personne était soit employée par Sa Majesté du chef du Canada, soit engagée par elle ou occupait une fonction de responsabilité à son service, pour l'application ou l'exécution de la présente loi, du Tarif des douanes, de la Loi sur les mesures spéciales d'importation ou de la partie 2 de la Loi sur le recyclage des produits de la criminalité, dans la mesure où le renseignement se rapporte à cette fin;
- g) le renseignement peut raisonnablement être considéré par le fonctionnaire comme un renseignement qui ne peut directement ou indirectement identifier qui que ce soit;
- h) le renseignement peut raisonnablement être considéré par le fonctionnaire comme un renseignement qui se rapporte à la sécurité nationale ou à la défense du Canada.
- (5) An official may provide, allow to be provided or provide access to customs information to the following persons:
 - (a) a peace officer having jurisdiction to investigate an alleged offence under any Act of Parliament or of the legislature of a province subject to prosecution by indict-
- (5) Le fonctionnaire peut fournir un renseignement douanier, permettre qu'il soit fourni ou y donner accès:
 - a) à l'agent de la paix compétent pour mener une enquête relativement à une infraction présumée à une loi fédérale ou provinciale donnant ouverture à une pour-

Fourniture ou accès certaines personnes

Provision of information to persons

ment, the Attorney General of Canada and the Attorney General of the province in which proceedings in respect of the alleged offence may be taken, if that official believes on reasonable grounds that the information relates to the alleged offence and will be used in the investigation or prosecution of the alleged offence, solely for those purposes;

- (b) a person that is otherwise legally entitled to the information by reason of an Act of Parliament, solely for the purposes for which that person is entitled to the information;
- (c) an official solely for the purposes of developing, administering or enforcing an Act of Parliament or developing or implementing a policy related to an Act of Parliament if the information relates to
 - (i) goods, the importation, exportation or in-transit movement of which is or may be prohibited, controlled or regulated under that Act,
 - (ii) a person who that official has reasonable grounds to believe may have committed an offence under that Act in respect of goods imported or exported by that person, or
 - (iii) goods that may be evidence of an offence under that Act;
- (d) an official, solely for the purpose of administering or enforcing an Act of the legislature of a province, if the information relates to goods that are subject to import, in-transit or export controls or taxation upon importation into the province under that Act;
- (e) an official of a participating province, as defined in subsection 123(1) of the Excise Tax Act, or an official of the province of Quebec, if the information relates to the administration or enforcement of Part IX of that Act in that province, solely for that purpose;
- (f) an official solely for the purpose of the formulation or evaluation of fiscal or trade policy or the development of a remission order under an Act of Parliament;

suite par voie de mise en accusation, ainsi qu'au procureur général du Canada et au procureur général de la province où des poursuites peuvent être intentées à l'égard de cette infraction, si le fonctionnaire a des motifs raisonnables de croire que le renseignement se rapporte à l'infraction et servira à l'enquête ou à la poursuite, mais uniquement à ces fins;

71

- b) à la personne qui y a légalement droit par ailleurs par l'effet d'une loi fédérale, mais uniquement aux fins auxquelles elle y a droit:
- c) à un fonctionnaire, uniquement pour la préparation, l'application ou l'exécution d'une loi fédérale ou pour l'élaboration ou la mise en oeuvre d'une politique se rapportant à une loi fédérale, pourvu que le renseignement ait trait aux matières suivantes:
 - (i) des marchandises dont l'importation, l'exportation ou le mouvement en cours de route est ou peut être interdit, contrôlé ou réglementé sous le régime de cette loi,
 - (ii) une personne à l'égard de laquelle ce fonctionnaire a des motifs raisonnables de croire qu'elle a commis une infraction prévue par la même loi se rapportant à des marchandises qu'elle a importées ou exportées,
 - (iii) des marchandises pouvant constituer des éléments de preuve d'une infraction à la même loi:
- d) à un fonctionnaire, uniquement pour l'application ou l'exécution d'une loi provinciale prévoyant des dispositions de contrôle ou de taxation relativement aux importations, aux mouvements en cours de route ou aux exportations dans la province, si le renseignement a trait à des marchandises assujetties à ces dispositions;
- e) à un fonctionnaire d'une province participante, au sens du paragraphe 123(1) de la Loi sur la taxe d'accise, ou un fonctionnaire de la province de Québec, si le renseignement se rapporte à l'application ou l'exécution dans cette province de la partie IX de cette loi et uniquement à ces fins;

- (g) an official solely for the purpose of setting off, against any sum of money that may be due to or payable by Her Majesty in right of Canada, a debt due to
 - (i) Her Majesty in right of Canada, or
 - (ii) Her Majesty in right of a province on account of taxes payable to the province if an agreement exists between Canada and the province under which Canada is authorized to collect taxes on behalf of the province;
- (h) counsel, as defined in subsection 84(4) of the *Special Import Measures Act*, in accordance with subsection 84(3) of that Act and subject to subsection 84(3.1) of that Act, except that the word "information" in those subsections is to be read as a reference to the words "customs information":
- (i) an official of the Department of Human Resources Development solely for the purpose of administering or enforcing the Employment Insurance Act, if the information relates to the movement of people into and out of Canada;
- (j) an official of the Department of Citizenship and Immigration solely for the purpose of administering or enforcing the *Immigration Act*, if the information relates to the movement of people into and out of Canada;
- (k) an official of the Financial Transactions and Reports Analysis Centre of Canada solely for the purpose of administering or enforcing the *Proceeds of Crime (Money Laundering) Act*;
- (*l*) a person solely for the purpose of determining any entitlement, liability or obligation of the person under this Act or the *Customs Tariff* including the person's entitlement to any refund, relief, drawback or abatement under those Acts:
- (m) any person, if the information is required to comply with a subpoena or warrant issued or an order made by a court of record in Canada;
- (n) any person, if the information is required to comply with a subpoena or

- f) à un fonctionnaire, uniquement pour la formulation ou l'évaluation d'une politique fiscale ou commerciale ou l'élaboration d'un décret de remise sous le régime d'une loi fédérale:
- g) à un fonctionnaire uniquement pour procéder, par voie de compensation, à la retenue, sur toute somme due à Sa Majesté du chef du Canada ou à payer par elle, de toute somme égale à une créance :
 - (i) soit de Sa Majesté du chef du Canada,
 - (ii) soit de Sa Majesté du chef d'une province s'il s'agit de taxes ou d'impôts provinciaux visés par une entente entre le Canada et la province en vertu de laquelle le Canada est autorisé à percevoir les impôts ou taxes pour le compte de la province;
- h) à un avocat, au sens du paragraphe 84(4) de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*, conformément aux exigences énoncées au paragraphe 84(3) de cette loi et sous réserve du paragraphe 84(3.1) de la même loi, la mention dans ces dispositions de « les renseignements auxquels ce paragraphe s'applique » et de « renseignements » valant mention de « renseignements douaniers »;
- i) à un fonctionnaire du ministère du Développement des ressources humaines, uniquement pour l'application ou l'exécution de la *Loi sur l'assurance-emploi*, si le renseignement se rapporte à l'entrée de personnes au Canada ou à leur sortie du Canada:
- j) à un fonctionnaire du ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration, uniquement pour l'application ou l'exécution de la *Loi sur l'immigration*, si le renseignement se rapporte à l'entrée de personnes au Canada ou à leur sortie du Canada;
- k) à un fonctionnaire du Centre d'analyse des opérations et déclarations financières du Canada, uniquement pour l'application ou l'exécution de la Loi sur le recyclage des produits de la criminalité;

ch. 25

warrant issued or an order made by a court of record outside of Canada, solely for the purposes of criminal proceedings; and

(*o*) prescribed persons or classes of persons, in prescribed circumstances for prescribed purposes, solely for those purposes.

- l) à quiconque, uniquement en vue de déterminer sa réclamation, sa responsabilité ou ses obligations en vertu de la présente loi ou du *Tarif des douanes*, notamment sa réclamation relativement à un remboursement, un drawback ou un abattement en vertu de ces lois:
- m) à quiconque, si le renseignement est exigé par assignation, mandat ou ordonnance d'une cour d'archives au Canada:
- n) à quiconque, si le renseignement est exigé par assignation, mandat ou ordonnance d'une cour d'archives à l'extérieur du Canada, dans le cadre de l'application de règles de procédure criminelle;
- o) aux personnes ou catégories de personnes autorisées par règlement à en recevoir communication, dans les circonstances et aux fins prévues par règlement et uniquement à ces fins.

Provision of customs information by Minister

- (6) The Minister may provide, allow to be provided or provide access to customs information to any person if
 - (a) the information may not otherwise be provided, allowed to be provided or provided access to under this section and, in the Minister's opinion, the public interest in providing the information clearly outweighs any invasion of privacy, or any material financial loss or prejudice to the competitive position of the person to whom the information relates, that could result from the provision of the information; or
 - (b) in the Minister's opinion, providing the information would clearly benefit the individual to whom the information relates.

- (6) Le ministre peut fournir un renseignement douanier, permettre qu'il soit fourni ou y donner accès :
 - a) à quiconque, si le renseignement ne peut par ailleurs être fourni ou rendu accessible en vertu du présent article et si, de l'avis du ministre, la communication est dans l'intérêt public et cet intérêt l'emporte clairement sur toute violation de la vie privée, toute perte financière importante ou tout préjudice sensible à la position concurrentielle de la personne visée par le renseignement pouvant être causé par la communication;
 - b) à quiconque, si, de l'avis du ministre, la personne visée par le renseignement en tirerait un avantage certain.

Notification of Privacy Commissioner (7) If customs information provided under subsection (6) is personal information within the meaning of section 3 of the *Privacy Act*, the Minister must notify, in writing, the Privacy Commissioner appointed under section 53 of that Act of any provision of personal information under that subsection before its provision if reasonably practicable or, in any other case, without delay after the provision.

(7) Le ministre doit aviser par écrit le Commissaire à la protection de la vie privée nommé en vertu de l'article 53 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* avant de fournir, sous le régime du paragraphe (6), des renseignements douaniers constituant des « renseignements personnels » au sens de l'article 3 de cette loi; s'il n'est pas raisonnablement possible de l'aviser avant de fournir

Fourniture de renseignements personnels

Fourniture

renseignement

douanier par

le ministre

d'un

74

The Privacy Commissioner may, if the Privacy Commissioner considers it appropriate, notify the individual to whom the information relates of the provision of the information.

Providing customs information to other governments (8) Customs information may be provided by any person to an official or any other person employed by or representing the government of a foreign state, an international organization established by the governments of states, a community of states, or an institution of any such government or organization, in accordance with an international convention, agreement or other written arrangement between the Government of Canada or an institution of the Government of Canada and the government of the foreign state, the organization, the community or the institution, solely for the purposes set out in that arrangement.

Disclosure of customs information to certain persons

- (9) An official may provide, allow to be provided or provide access to customs information relating to a particular person
 - (a) to that particular person;
 - (b) to a person authorized to transact business under this Act or the *Customs Tariff* as that particular person's agent, at the request of the particular person and on receipt of such fee, if any, as is prescribed; and
 - (c) with the consent of that particular person, to any other person.

Evidence

(10) Despite any other Act of Parliament or other law, no official may be required, in connection with any legal proceedings, to give or produce evidence relating to any customs information.

Measures to protect customs information (11) The person presiding at a legal proceeding relating to the supervision, evaluation or discipline of a specified person may order any measure that is necessary to ensure that customs information is not used or provided to any person for any purpose not relating to that proceeding, including

les renseignements, il le fait sans délai après les avoir fournis. Le Commissaire à la protection de la vie privée peut, s'il le juge indiqué, en informer la personne visée par les renseignements.

(8) Des renseignements douaniers peuvent être fournis à un fonctionnaire, à un employé ou à un représentant du gouvernement d'un État étranger, d'une organisation internationale créée par les gouvernements de divers États, d'une communauté internationale ou d'une institution d'un tel gouvernement ou d'une telle organisation, conformément à une convention, une entente ou un autre accord international écrit conclu entre le gouvernement du Canada ou l'une de ses institutions et le gouvernement de l'État étranger, l'organisation, la communauté ou l'institution, aux seules fins qui y sont énoncées.

renseignements douaniers à d'autres gouvernements

Fourniture des

- (9) Un fonctionnaire peut fournir un renseignement douanier, permettre qu'il soit fourni ou y donner accès :
 - a) à la personne visée par le renseignement;
 - b) à la personne autorisée à accomplir les opérations visées par la présente loi ou par le *Tarif des douanes* en qualité de mandataire de la personne visée par le renseignement, à la demande de cette dernière et sur réception des frais réglementaires, le cas échéant:
 - c) à toute autre personne, avec le consentement de la personne visée par le renseignement.
- (10) Malgré toute autre loi fédérale ou toute autre règle de droit, nul fonctionnaire ne peut être contraint, dans le cadre d'une instance judiciaire, à témoigner ou à produire quoi que ce soit, relativement à un renseignement douanier.
- (11) La personne qui préside à une instance judiciaire concernant la surveillance ou l'évaluation d'une personne déterminée ou des mesures disciplinaires prises à son endroit peut ordonner la mise en oeuvre des mesures nécessaires pour éviter qu'un renseignement douanier soit utilisé ou fourni à une fin étrangère à la procédure, notamment :

Fourniture d'un renseignement douanier à certaines personnes

Communication de renseignements procédure judiciaire

Mesures de protection des renseignements douaniers

- (a) holding a hearing in camera;
- (b) banning the publication of the information:
- (c) concealing the identity of the person to whom the information relates; and
- (d) sealing the records of the proceeding.

Appeal from order to disclose customs information

- (12) An order or direction that is made in the course of or in connection with any legal proceeding and that requires an official to give or produce evidence relating to customs information may, by notice served on all interested parties, be immediately appealed by the Minister or by the person against whom the order or direction is made
 - (a) to the court of appeal of the province in which the order or direction is made, in the case of an order or direction made by a court or other tribunal established under the laws of the province, whether or not that court or tribunal is exercising a jurisdiction conferred by the laws of Canada; or
 - (b) to the Federal Court of Appeal, in the case of an order or direction made by a court or other tribunal established under the laws of Canada.

Disposition of appeal

(13) The court to which the appeal is taken may allow the appeal and quash the order or direction appealed from or may dismiss the appeal. The rules of practice and procedure from time to time governing appeals to the courts apply, with any modifications that the circumstances require, in respect of the appeal.

Stay

(14) An appeal stays the operation of the order or direction appealed from until judgment in the appeal is pronounced.

Regulations

(15) The Governor in Council may make regulations prescribing the circumstances in which fees may be charged for providing or providing access to customs information or making or certifying copies of information and the amount of any such fees.

a) la tenue d'une audience à huis clos;

Douanes

- b) la non-publication du renseignement;
- c) la suppression de l'identité de la personne visée par le renseignement;
- d) la mise sous scellés du procès-verbal des délibérations.
- (12) Le ministre ou la personne contre laquelle une ordonnance est rendue ou à l'égard de laquelle une directive est donnée, dans le cadre ou à l'occasion d'une instance judiciaire enjoignant à un fonctionnaire de témoigner ou de produire quoi que ce soit relativement à un renseignement douanier peut sans délai, par avis signifié aux parties intéressées, interjeter appel de l'ordonnance ou de la directive devant :
 - a) la cour d'appel de la province dans laquelle l'ordonnance est rendue ou la directive donnée, s'il s'agit d'une ordonnance ou d'une directive émanant d'une cour ou d'un autre tribunal établi en application des lois de la province, que ce tribunal exerce ou non une compétence conférée par les lois fédérales;
 - b) la Cour d'appel fédérale, s'il s'agit d'une ordonnance ou d'une directive émanant d'une cour ou d'un autre tribunal établi en application des lois fédérales.
- (13) Le tribunal saisi de l'appel prévu au paragraphe (12) peut accueillir l'appel et annuler l'ordonnance ou la directive en cause ou rejeter l'appel. Les règles de pratique et de procédure régissant les appels devant le tribunal s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux appels interjetés en vertu du paragraphe (12).
- (14) L'application de l'ordonnance ou de la directive objet d'un appel interjeté en vertu du paragraphe (12) est différée jusqu'au prononcé du jugement.
- (15) Le gouverneur en conseil peut, par règlement, déterminer les cas où des frais peuvent être exigés pour permettre l'accès à des renseignements ou pour en fournir, pour en faire des copies ou pour certifier la conformité de celles-ci sous le régime du présent article, ainsi que fixer le montant de ces frais.

Appel ordonnance de communication d'un renseignement douanier

Sort de l'appel

Suspension de l'application

Règlements

Renseignements

passagers

Passenger information **107.1** (1) The Minister may, under prescribed circumstances and conditions, require any prescribed person or prescribed class of persons to provide, or provide access to, prescribed information about any person on board a conveyance in advance of the arrival of the conveyance in Canada or within a reasonable time after that arrival.

Disclosure

(2) Any person who is required under subsection (1) to provide, or provide access to, prescribed information shall do so despite any restriction under the *Aeronautics Act* on the disclosure of such information.

1995, c. 41, s. 29; 1997, c. 36, ss. 182, 183

62. Sections 109.1 and 109.11 of the Act are replaced by the following:

Designated provisions **109.1** (1) Every person who fails to comply with any provision of an Act or a regulation designated by the regulations made under subsection (3) is liable to a penalty of not more than twenty-five thousand dollars, as the Minister may direct.

Failure to comply

(2) Every person who fails to comply with any term or condition of a licence issued under this Act or the *Customs Tariff* or any obligation undertaken under section 4.1 is liable to a penalty of not more than twenty-five thousand dollars, as the Minister may direct.

Designation by regulation

- (3) The Governor in Council may make regulations
 - (a) designating any provisions of this Act, the *Customs Tariff* or the *Special Import Measures Act* or of any regulation made under any of those Acts; and
 - (b) establishing short-form descriptions of the provisions designated under paragraph
 - (a) and providing for the use of those descriptions.

1993, c. 25, s. 80; 1995, c. 41, s. 30

63. Section 109.3 of the Act is replaced by the following:

Assessment

109.3 (1) A penalty to which a person is liable under section 109.1 or 109.2 may be assessed by an officer and, if an assessment is made, an officer shall serve on the person a

107.1 (1) Le ministre peut, dans les circonstances et conditions prévues par règlement, exiger de toute personne ou catégorie de personnes visée par règlement qu'elle fournisse des renseignements réglementaires sur toute personne à bord d'un moyen de transport ou y donne accès, avant l'arrivée au Canada du moyen de transport ou dans un délai raisonnable après son arrivée.

Communication malgré une interdiction

(2) La personne qui doit fournir des renseignements réglementaires ou y donner accès en vertu du paragraphe (1) doit le faire malgré toute exception prévue par la *Loi sur l'aéronautique* à l'égard de la communication de tels renseignements.

62. Les articles 109.1 et 109.11 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

1995, ch. 41, art. 29; 1997, ch. 36, art. 182 et 183

109.1 (1) Est passible d'une pénalité maximale de vingt-cinq mille dollars fixée par le ministre quiconque omet de se conformer à une disposition d'une loi ou d'un règlement, désignée par un règlement pris en vertu du paragraphe (3).

Dispositions désignées

(2) Est passible d'une pénalité maximale de vingt-cinq mille dollars fixée par le ministre quiconque omet de se conformer à une condition d'un agrément octroyé en vertu de la présente loi ou du *Tarif des douanes* ou à une obligation prévue dans un engagement accepté en vertu de l'article 4.1.

Défaut de se conformer

(3) Le gouverneur en conseil peut, par règlement :

Prescription par règlement

- a) désigner toute disposition de la présente loi, du *Tarif des douanes* ou de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*, ou de leurs règlements d'application;
- b) formuler les descriptions abrégées des dispositions désignées en vertu de l'alinéa a) et prévoir l'utilisation de ces descriptions.

63. L'article 109.3 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1993, ch. 25, art. 80; 1995, ch. 41, art. 30

109.3 (1) Les pénalités prévues aux articles 109.1 ou 109.2 peuvent être établies par l'agent. Le cas échéant, un avis écrit de cotisation concernant la pénalité est signifié à

Cotisation

Restriction

Pénalité

supplémentaire

written notice of that assessment by sending it by registered or certified mail or delivering it to the person.

Limitation on assessment (2) A person shall not be assessed penalties under both sections 109.1 and 109.2 in respect of the same contravention of this Act, the *Customs Tariff* or the *Special Import Measures Act* or the regulations made under those Acts.

Penalty in addition to other sanction

(3) An assessment under subsection (1) may be made in addition to a seizure under this Act or a demand for payment under section 124, in respect of the same contravention of this Act or the regulations.

Sufficiency of short-form description

(4) The use on a notice of assessment of a short-form description established under paragraph 109.1(3)(b) or of a description that deviates from that description without affecting its substance is sufficient for all purposes to describe the contravention.

1993, c. 25, s. 80

64. Section 109.5 of the Act is replaced by the following:

Interest on penalties

109.5 (1) Subject to subsection (2), a person on whom a notice of assessment of a penalty has been served under section 109.3 shall pay, in addition to the penalty, interest at the prescribed rate for the period beginning on the day after the notice was served on the person and ending on the day the penalty has been paid in full, calculated on the outstanding balance of the penalty.

Exception

(2) Interest is not payable if the penalty is paid in full by the person within thirty days after the date of the notice of assessment.

65. Section 115 of the Act is replaced by the following:

Copies of

115. (1) If any record is examined or seized under this Act, the Minister, or the officer by whom it is examined or seized, may make or cause to be made one or more copies of it, and a copy purporting to be certified by the Minister or a person authorized by the Minister is admissible in evidence and has the same probative force as the original would have if it had been proved in the ordinary way.

personne ou par courrier recommandé ou certifié par l'agent à la personne tenue de la payer.

(2) Une infraction à la présente loi, au *Tarif des douanes*, à la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* ou à leurs règlements d'application ne peut faire l'objet à la fois de la pénalité prévue à l'article 109.1 et de celle prévue à l'article 109.2.

(3) Une saisie effectuée en vertu de la présente loi ou l'avis réclamant un paiement en vertu de l'article 124 relativement à une infraction donnée à la présente loi ou à ses règlements d'application n'empêche pas l'établissement d'une pénalité en vertu du paragraphe (1) pour la même infraction.

(4) Pour caractériser une contravention, il suffit d'en reporter sur l'avis de cotisation la description abrégée visée à l'alinéa 109.1(3)*b*) ou toute autre description qui n'en diffère pas quant au fond.

Emploi de la description abrégée

64. L'article 109.5 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1993, ch. 25, art. 80

Intérêts sur

les pénalités

109.5 (1) Sous réserve du paragraphe (2), le destinataire d'un avis de cotisation concernant la pénalité établie en vertu de l'article 109.3 paie, en plus de cette pénalité, des intérêts au taux réglementaire, calculés sur les arriérés pour la période allant du lendemain de la signification de l'avis jusqu'au jour du paiement intégral de la pénalité.

Exception

(2) Aucun intérêt n'est exigible si la pénalité est payée intégralement dans les trente jours suivant la date de l'avis.

65. L'article 115 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

115. (1) En cas d'examen ou de saisie de documents en vertu de la présente loi, le ministre, ou l'agent qui les examine ou les a saisis, peut en faire ou en faire faire des copies. Toute copie paraissant certifiée conforme par le ministre ou son délégué est recevable en preuve et a la même force probante qu'un original à l'authenticité établie selon les modalités habituelles.

Reproduction de documents Detention of records seized

- (2) No record that has been seized as evidence under this Act shall be detained for a period of more than three months unless, before the expiration of that period,
 - (a) the person from whom it was seized agrees to its further detention for a specified period;
 - (b) a justice of the peace is satisfied on application that, having regard to the circumstances, its further detention for a specified period is warranted and he or she so orders; or
 - (c) judicial proceedings are instituted in which the seized record may be required.

66. Section 123 of the Act is replaced by the following:

Review of forfeiture

123. The forfeiture of goods or conveyances seized under this Act or any money or security held as forfeit in lieu of such goods or conveyances is final and not subject to review or to be restrained, prohibited, removed, set aside or otherwise dealt with except to the extent and in the manner provided by sections 127.1 and 129.

67. (1) Section 124 of the Act is amended by adding the following after subsection (4):

Value of exported goods

(4.1) Sections 117 and 119 and subsection (2) apply to a contravention of this Act or the regulations in respect of goods that have been or are about to be exported, except that the references to "value for duty of the goods" in those provisions are to be read as references to "value of the goods".

Value of

(4.2) For the purposes of subsection (4.1), the expression "value of the goods" means the total of all payments made or to be made by the purchaser of the goods to or for the benefit of the vendor.

Value of goods set by Minister (4.3) If the value of the goods cannot be determined under subsection (4.2), the Minister may determine that value.

(2) Les documents saisis en vertu de la présente loi comme moyen de preuve ne peuvent être retenus pendant plus de trois mois que si, avant l'expiration de ce délai :

- *a*) le saisi donne son accord pour une prolongation d'une durée déterminée;
- b) le juge de paix, estimant justifiée, eu égard aux circonstances, une demande présentée à cet effet, ordonne une prolongation d'une durée déterminée;
- c) sont intentées des procédures judiciaires au cours desquelles les documents saisis peuvent avoir à servir.

66. L'article 123 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

123. La confiscation des marchandises ou des moyens de transport saisis en vertu de la présente loi, ou celle des sommes ou garanties qui en tiennent lieu, est définitive et n'est susceptible de révision, de restriction, d'interdiction, d'annulation, de rejet ou de toute autre forme d'intervention que dans la mesure et selon les modalités prévues aux articles 127.1 et 129.

Conditions de

Rétention des

documents

saisis

67. (1) L'article 124 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

(4.1) Les articles 117 et 119 et le paragraphe (2) s'appliquent aux infractions à la présente loi ou aux règlements à l'égard de marchandises exportées ou sur le point de l'être, la mention de « valeur en douane des marchandises » valant mention de « valeur des marchandises ».

Valeur des marchandises exportées

Valeur des

marchandises

- (4.2) Pour l'application du paragraphe (4.1), la valeur des marchandises est égale à l'ensemble de tous les paiements que l'acheteur a faits, ou s'est engagé à faire, au vendeur ou au profit de celui-ci à leur égard.
- (4.3) Dans le cas où il est impossible d'établir la valeur des marchandises en application du paragraphe (4.2), le ministre peut déterminer cette valeur.

Valeur des marchandises : détermination par le ministre

(2) Section 124 of the Act is amended by adding the following after subsection (5):

Douanes

Interest

(6) A person on whom a notice of ascertained forfeiture has been served shall pay, in addition to the amount set out in the notice, interest at the prescribed rate for the period beginning on the day after the notice was served and ending on the day the amount is paid in full, calculated on the outstanding balance. However, interest is not payable if the amount is paid in full within thirty days after the date of the notice.

1993, c. 25, s. 81

68. Section 127 of the Act is replaced by the following:

Review of ascertained forfeiture or penalty assessment **127.** The debt due to Her Majesty as a result of a notice served under section 109.3 or a demand under section 124 is final and not subject to review or to be restrained, prohibited, removed, set aside or otherwise dealt with except to the extent and in the manner provided by sections 127.1 and 129.

Corrective measures

- **127.1** (1) The Minister, or any officer designated by the Minister for the purposes of this section, may cancel a seizure made under section 110, cancel or reduce a penalty assessed under section 109.3 or an amount demanded under section 124 or refund an amount received under any of sections 117 to 119 within thirty days after the seizure, assessment or demand, if
 - (a) the Minister is satisfied that there was no contravention; or
 - (b) there was a contravention but the Minister considers that there was an error with respect to the amount assessed, collected, demanded or taken as security and that the amount should be reduced.

Interest

(2) If an amount is returned to a person under paragraph (1)(a), the person shall be given interest on that amount at the prescribed rate for the period beginning on the day after the amount was originally paid by that person and ending on the day it was returned.

(2) L'article 124 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (5), de ce qui suit :

(6) Le destinataire de l'avis est tenu de payer, en plus de la somme mentionnée dans l'avis, des intérêts au taux réglementaire, calculés sur le solde impayé pour la période allant du lendemain de la signification de l'avis jusqu'au jour du paiement intégral de la somme. Toutefois, aucun intérêt n'est exigible si la somme est payée intégralement dans les trente jours suivant la date de l'avis.

68. L'article 127 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1993, ch. 25, art. 81

Intérêt

127. La créance de Sa Majesté résultant d'un avis signifié en vertu de l'article 109.3 ou d'une réclamation effectuée en vertu de l'article 124 est définitive et n'est susceptible de révision, de restriction, d'interdiction, d'annulation, de rejet ou de toute autre forme d'intervention que dans la mesure et selon les modalités prévues aux articles 127.1 et 129.

Conditions de révision

Mesures de

redressement

127.1 (1) Le ministre ou l'agent qu'il désigne pour l'application du présent article peut annuler une saisie faite en vertu de l'article 110, annuler ou réduire une pénalité établie en vertu de l'article 109.3 ou une somme réclamée en vertu de l'article 124 ou rembourser un montant reçu en vertu de l'un des articles 117 à 119, dans les trente jours suivant la saisie ou l'établissement de la pénalité ou la réclamation dans les cas sui-

- *a*) le ministre est convaincu qu'aucune infraction n'a été commise:
- b) il y a eu infraction, mais le ministre est d'avis qu'une erreur a été commise concernant la somme établie, versée ou réclamée et que celle-ci doit être réduite.
- (2) La somme qui est remboursée à une personne en vertu de l'alinéa (1)a) est majorée des intérêts au taux réglementaire, calculés à compter du lendemain du jour du paiement de la somme par cette personne jusqu'à celui de son remboursement.

Intérêt

1993, c. 25, s. 82

80

69. Subsection 129(1) of the Act is replaced by the following:

Request for Minister's decision

- 129. (1) The following persons may, within ninety days after the date of a seizure or the service of a notice, request a decision of the Minister under section 131 by giving notice in writing, or by any other means satisfactory to the Minister, to the officer who seized the goods or conveyance or served the notice or caused it to be served, or to an officer at the customs office closest to the place where the seizure took place or closest to the place from where the notice was served:
 - (a) any person from whom goods or a conveyance is seized under this Act;
 - (b) any person who owns goods or a conveyance that is seized under this Act;
 - (c) any person from whom money or security is received pursuant to section 117, 118 or 119 in respect of goods or a conveyance seized under this Act; or
 - (d) any person on whom a notice is served under section 109.3 or 124.

70. The Act is amended by adding the following after section 129:

Extension of time by Minister **129.1** (1) If no request for a decision of the Minister is made under section 129 within the time provided in that section, a person may apply in writing to the Minister for an extension of the time for making the request and the Minister may grant the application.

Reasons

(2) An application must set out the reasons why the request was not made on time.

Burden of proof of application

(3) The burden of proof that an application has been made under subsection (1) lies on the person claiming to have made it.

Notice of decision

(4) The Minister must, without delay after making a decision in respect of an application, notify the applicant in writing of the decision.

Conditions for granting application

- (5) The application may not be granted unless
 - (a) it is made within one year after the expiration of the time provided in section 129; and

69. Le passage du paragraphe 129(1) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

129. (1) Les personnes ci-après peuvent, dans les quatre-vingt-dix jours suivant la saisie ou la signification de l'avis, en s'adressant par écrit, ou par tout autre moyen que le ministre juge indiqué, à l'agent qui a saisi les biens ou les moyens de transport ou a signifié ou fait signifier l'avis, ou à un agent du bureau de douane le plus proche du lieu de la saisie ou de la signification, présenter une demande en vue de faire rendre au ministre la décision prévue à l'article 131 :

1993, ch. 25, art. 82

Demande de révision

70. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 129, de ce qui suit :

129.1 (1) La personne qui n'a pas présenté la demande visée à l'article 129 dans le délai qui y est prévu peut demander par écrit au ministre de proroger ce délai, le ministre étant autorisé à faire droit à la demande.

Prorogation du délai par le ministre

- (2) La demande de prorogation énonce les raisons pour lesquelles la demande visée à l'article 129 n'a pas été présentée dans le délai prévu.
- Fardeau de la

Contenu de la

(3) Il incombe à la personne qui affirme avoir présenté la demande de prorogation visée au paragraphe (1) de prouver qu'elle l'a présentée.

(4) Dès qu'il a rendu sa décision, le ministre

Décision du ministre

preuve

en avise par écrit la personne qui a demandé la prorogation.

Conditions d'acceptation de la demande

(5) Il n'est fait droit à la demande que si les conditions suivantes sont réunies :

81

ch. 25

- (b) the applicant demonstrates that
 - (i) within the time provided in section 129, the applicant was unable to request a decision or to instruct another person to request a decision on the applicant's behalf or the applicant had a *bona fide* intention to request a decision,
 - (ii) it would be just and equitable to grant the application, and
 - (iii) the application was made as soon as circumstances permitted.

Extension of time by Federal Court

- **129.2** (1) A person may apply to the Federal Court to have their application under section 129.1 granted if
 - (a) the Minister dismisses that application; or
 - (b) ninety days have expired after the application was made and the Minister has not notified the person of a decision made in respect of it.

If paragraph (a) applies, the application under this subsection must be made within ninety days after the application is dismissed.

Application process

(2) The application must be made by filing a copy of the application made under section 129.1, and any notice given in respect of it, with the Minister and the Administrator of the Court.

Powers of the Court

(3) The Court may grant or dismiss the application and, if it grants the application, may impose any terms that it considers just or order that the request under section 129 be deemed to have been made on the date the order was made.

Conditions for granting application

- (4) The application may not be granted unless
 - (a) the application under subsection 129.1(1) was made within one year after the expiration of the time provided in section 129; and
 - (b) the person making the application demonstrates that

- *a*) la demande est présentée dans l'année suivant l'expiration du délai prévu à l'article 129;
- b) l'auteur de la demande établit ce qui suit :
 - (i) au cours du délai prévu à l'article 129, il n'a pu ni agir ni mandater quelqu'un pour agir en son nom, ou il avait véritablement l'intention de demander une décision.
 - (ii) il serait juste et équitable de faire droit à la demande,
 - (iii) la demande a été présentée dès que possible.

129.2 (1) La personne qui a présenté une demande de prorogation en vertu de l'article 129.1 peut demander à la Cour fédérale d'y faire droit :

Prorogation du délai par la Cour

- a) soit après le rejet de la demande par le ministre;
- b) soit à l'expiration d'un délai de quatrevingt-dix jours suivant la présentation de la demande, si le ministre ne l'a pas avisée de sa décision.

La demande fondée sur l'alinéa *a*) doit être présentée dans les quatre-vingt-dix jours suivant le rejet de la demande.

- (2) La demande se fait par dépôt auprès du ministre et de l'administrateur de la Cour d'une copie de la demande de prorogation présentée en vertu de l'article 129.1 et de tout avis donné à son égard.
- (3) La Cour peut rejeter la demande ou y faire droit. Dans ce dernier cas, elle peut imposer les conditions qu'elle estime justes ou ordonner que la demande soit réputée avoir été présentée à la date de l'ordonnance.
- Pouvoirs de la Cour fédérale

Modalités

- (4) Il n'est fait droit à la demande que si les conditions suivantes sont réunies :
 - a) la demande de prorogation a été présentée en vertu du paragraphe 129.1(1) dans l'année suivant l'expiration du délai prévu à l'article 129;
 - b) l'auteur de la demande établit ce qui suit :

Conditions d'acceptation de la demande

- (i) within the time provided in section 129 for making a request for a decision of the Minister, the person was unable to act or to instruct another person to act in the person's name or had a *bona fide* intention to request a decision,
- (ii) it would be just and equitable to grant the application, and
- (iii) the application was made as soon as circumstances permitted.

71. Subsection 130(3) of the Act is replaced by the following:

Evidence

(3) Evidence may be given under subsection (2) by affidavit made before any person authorized by an Act of Parliament or of the legislature of a province to administer oaths or take affidavits.

1993, c. 25, s. 84

72. (1) Subsection 131(1) of the Act is amended by adding the word "or" at the end of paragraph (b) and by replacing paragraphs (c) and (d) with the following:

- (c) in the case of a penalty assessed under section 109.3 against a person for failure to comply with subsection 109.1(1) or (2) or a provision that is designated under subsection 109.1(3), whether the person so failed to comply.
- (2) Section 131 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

Exception

(1.1) A person on whom a notice is served under section 130 may notify the Minister, in writing, that the person will not be furnishing evidence under that section and authorize the Minister to make a decision without delay in the matter.

1993, c. 25, s. 85

73. Paragraph 132(1)(b) of the Act is replaced by the following:

(b) where, as a result of a decision made by the Minister under paragraph 131(1)(c), the Minister decides that a penalty that was assessed under section 109.3 is not justified by the facts or the law, the Minister shall forthwith cancel the assessment of the penalty and authorize the return of any money paid on account of the penalty and

- (i) au cours du délai prévu à l'article 129, il n'a pu ni agir ni mandater quelqu'un pour agir en son nom, ou il avait véritablement l'intention de demander une décision.
- (ii) il serait juste et équitable de faire droit à la demande,
- (iii) la demande a été présentée dès que possible.

71. Le paragraphe 130(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(3) Les moyens de preuve visés au paragraphe (2) peuvent être produits par déclaration sous serment faite devant toute personne autorisée par une loi fédérale ou provinciale à faire prêter serment et à recevoir les déclarations sous serment.

Affidavit

72. (1) Les alinéas 131(1)c) et d) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

1993, ch. 25, art. 84

c) le motif de non-conformité aux paragraphes 109.1(1) ou (2) ou à une disposition désignée en vertu du paragraphe 109.1(3) pour justifier l'établissement d'une pénalité en vertu de l'article 109.3, peu importe s'il y a réellement eu non-conformité.

(2) L'article 131 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

(1.1) La personne à qui a été signifié un avis visé à l'article 130 peut aviser par écrit le ministre qu'elle ne produira pas de moyens de preuve en application de cet article et autoriser le ministre à rendre sans délai une décision sur la question.

Exception

73. L'alinéa 132(1)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1993, ch. 25, art. 85

b) le ministre, s'il décide, par suite d'une décision qu'il a rendue en vertu de l'alinéa 131(1)c), que la pénalité établie en application de l'article 109.3 n'est fondée ni en fait ni en droit, annule sans délai la cotisation concernant la pénalité et autorise sans délai la restitution des sommes versées au titre de la pénalité et des intérêts afférents payés en application de l'article 109.5.

83

ch. 25

any interest that was paid under section 109.5 in respect of the penalty.

1993, c. 25, s. 86(2)

74. (1) Subsection 133(1.1) of the Act is replaced by the following:

Powers of Minister

- (1.1) If the Minister decides under paragraph 131(1)(c) that the person failed to comply, the Minister may, subject to any terms and conditions that the Minister may determine,
 - (a) remit any portion of the penalty assessed under section 109.3; or
 - (b) demand that an additional amount be paid.

If an additional amount is demanded, the total of the amount assessed and the additional amount may not exceed the maximum penalty that could be assessed under section 109.3.

1993, c. 25, s. 86(3)

(2) Subsection 133(7) of the Act is replaced by the following:

Interest

(7) If an amount of money is demanded under paragraph (1)(c) or (1.1)(b), the person to whom the demand is made shall pay the amount demanded together with interest at the prescribed rate for the period beginning on the day after the notice is served under subsection 131(2) and ending on the day the amount has been paid in full, calculated on the outstanding balance of the amount. However, interest is not payable if the amount demanded is paid in full within thirty days after the notice is served.

1992, c. 1, s. 62, c. 51, s. 45; 1998, c. 30, par. 14(*e*); 1999, c. 3, s. 60, c. 17, par. 127(*l*)

Third party claims

75. Sections 138 and 139 of the Act are replaced by the following:

138. (1) If goods or a conveyance is seized as forfeit under this Act or if a conveyance is detained under subsection 97.25(2), any person, other than the person in whose possession it was when seized or detained, who claims an interest in it as owner, mortgagee, hypothecary creditor, lien-holder or holder of any like interest may, within ninety days after the seizure or detention, apply for a decision by the Minister under section 139.

74. (1) Le paragraphe 133(1.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1993, ch. 25, par. 86(2)

Pouvoirs du

ministre

(1.1) Le ministre, s'il décide en vertu de l'alinéa 131(1)c) que la personne ne s'est pas conformée, peut, aux conditions qu'il fixe :

a) remettre à la personne une portion de la pénalité établie en vertu de l'article 109.3;

b) réclamer une somme supplémentaire.

Toutefois, la totalité de celle-ci et de la somme établie ne doit pas dépasser le montant maximal de la pénalité qui peut être établie en vertu de l'article 109.3.

(2) Le paragraphe 133(7) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1993, ch. 25, par. 86(3)

Intérêts

(7) Les personnes à qui une somme est réclamée en application des alinéas (1)c) ou (1.1)b) versent avec la somme réclamée des intérêts au taux réglementaire, calculés sur les arriérés pour la période commençant le lendemain de la signification de l'avis prévu au paragraphe 131(2) et se terminant le jour du paiement intégral de la somme. Toutefois, aucun intérêt n'est exigible si la pénalité est payée intégralement dans les trente jours suivant la signification de l'avis.

75. Les articles 138 et 139 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

1992, ch. 1, art. 62, ch. 51, art. 45; 1998, ch. 30, al. 14*e*); 1999, ch. 3, art. 60, ch. 17, al. 127*l*)

138. (1) En cas de saisie-confiscation de marchandises ou d'un moyen de transport effectuée en vertu de la présente loi ou en cas de détention de marchandises ou d'un moyen de transport en vertu du paragraphe 97.25(2), toute personne qui, sauf si elle était en possession de l'objet au moment de la saisie ou de la détention, revendique à cet égard un droit en qualité de propriétaire, de créancier

Revendication de droits

Application procedure

(2) A person may apply for a decision by giving notice in writing to the officer who seized or detained the goods or conveyance or to an officer at the customs office closest to the place where the seizure or detention took place.

Burden of proof of application

(3) The burden of proof that an application has been made under subsection (1) lies on the person claiming to have made it.

Provision of evidence

(4) A person who applies under subsection (1) must provide evidence that relates to their interest in the seized or detained goods or conveyance and any other evidence requested by the Minister in respect of that interest.

Manner of giving evidence

(5) Evidence may be given under subsection (4) by affidavit made before any person authorized by an Act of Parliament or of the legislature of a province to administer oaths or take affidavits.

Late applications (6) The Minister may accept an application made within one year after the expiration of the ninety days referred to in subsection (1) by a person who has not claimed an interest in the seized or detained goods or conveyance within those ninety days.

Conditions for late applications

- (7) When making an application under subsection (6), the person must demonstrate to the Minister that
 - (a) within the time provided in subsection
 - (1) for making an application the person
 - (i) was unable to act or to instruct another person to act in the person's name, or
 - (ii) had a *bona fide* intention to apply under that subsection;
 - (b) it would be just and equitable to grant the application; and
 - (c) the application was made as soon as circumstances permitted.

hypothécaire, de créancier privilégié ou en toute autre qualité comparable peut, dans les quatre-vingt-dix jours suivant la saisie ou la détention, demander que le ministre rende la décision visée à l'article 139.

(2) La demande se fait par remise d'un avis écrit à l'agent qui a saisi ou qui détient les marchandises ou le moyen de transport ou à un agent du bureau de douane le plus proche du lieu de la saisie ou de la détention.

Procédure applicable

(3) Il incombe à la personne qui affirme avoir présenté la demande visée au paragraphe (1) de prouver qu'elle l'a présentée. Fardeau de la preuve

(4) La personne qui demande une décision en vertu du paragraphe (1) doit produire tous moyens de preuve à l'appui du droit qu'elle revendique à l'égard des marchandises ou du moyen de transport saisis ou détenus et tout autre élément de preuve que le ministre exige à l'égard de ce droit.

Délai pour prouver l'existence du droit

(5) Les moyens de preuve visés au paragraphe (4) peuvent être produits par déclaration sous serment faite devant toute personne autorisée en vertu d'une loi fédérale ou provinciale à faire prêter serment et à recevoir les déclarations sous serment. Affidavit

(6) Le ministre peut accepter qu'une personne mentionnée au paragraphe (1) présente sa demande après l'expiration du délai de quatre-vingt-dix jours, si la demande est présentée au cours de l'année suivant l'expiration du délai.

Demande postérieure au délai de quatre-vingtdix jours

(7) L'auteur d'une demande présentée en vertu du paragraphe (6) doit démontrer au ministre ce qui suit :

Conditions supplémentaires applicables

- a) au cours du délai prévu au paragraphe(1):
 - (i) soit il n'a pu ni agir ni mandater quelqu'un pour agir en son nom,
 - (ii) soit il avait véritablement l'intention de demander au ministre de rendre une décision;
- b) il serait juste et équitable de faire droit à la demande:

Décision du

ministre

Decision of Minister

- 139. The Minister must decide an application made under section 138 without delay and, if the Minister is satisfied that the following conditions are met, must make a determination that the applicant's interest in the goods or conveyance is not affected by the seizure or detention and as to the nature and extent of the applicant's interest at the time of the contravention or use:
 - (a) the applicant acquired the interest in good faith before the contravention or use;
 - (b) the applicant is innocent of any complicity or collusion in the contravention or use; and
 - (c) the applicant exercised all reasonable care in respect of any person permitted to obtain possession of the goods or conveyance in order to satisfy the applicant that it was not likely to be used in a contravention or, if the applicant is a mortgagee, hypothecary creditor or lien-holder, the applicant exercised that care in relation to the mortgagor, hypothecary debtor or lien-giver.

Order

139.1 (1) A person who makes an application under section 138 may, within ninety days after being notified of the decision, apply for an order under this section by giving notice in writing to the court.

Meaning of "court"

- (2) In this section, "court" means
- (a) in the Province of Ontario, the Superior Court of Justice;
- (b) in the Province of Quebec, the Superior Court:
- (c) in the Provinces of Nova Scotia and British Columbia, the Yukon Territory and the Northwest Territories, the Supreme Court:
- (d) in the Provinces of New Brunswick, Manitoba, Saskatchewan and Alberta, the Court of Queen's Bench;
- (e) in the Provinces of Prince Edward Island and Newfoundland, the Trial Division of the Supreme Court; and

c) la demande a été présentée dès que possible.

139. Le ministre examine dès sa réception la demande qui lui est présentée en vertu de l'article 138 et, s'il constate que les conditions ci-après sont réunies, rend une décision portant que la saisie ou la détention ne porte pas atteinte au droit du demandeur à l'égard des marchandises ou du moyen de transport et précisant la nature et l'étendue de ce droit au moment de l'infraction ou de l'utilisation en cause :

- *a*) le demandeur a acquis son droit de bonne foi avant l'infraction ou l'utilisation;
- b) il est innocent de toute complicité ou collusion dans l'infraction ou l'utilisation;
- c) il a pris les précautions voulues pour se convaincre que l'objet saisi ou détenu ne risquait pas d'être utilisé en infraction par toute personne admise à sa possession, ou par le débiteur dans le cas d'une hypothèque ou d'un privilège.

139.1 (1) L'auteur de la demande présentée en vertu de l'article 138 peut, dans les quatre-vingt-dix jours suivant celui où il est informé de la décision, présenter au tribunal une requête lui demandant de rendre l'ordonnance prévue au présent article.

Appel

- (2) Dans le présent article, « tribunal » s'entend :
 - a) dans la province d'Ontario, de la Cour supérieure de justice;
 - b) dans la province de Québec, de la Cour supérieure;
 - c) dans les provinces de la Nouvelle-Écosse et de la Colombie-Britannique, le territoire du Yukon et les Territoires du Nord-Ouest, de la Cour suprême;
 - d) dans les provinces du Nouveau-Brunswick, du Manitoba, de la Saskatchewan et de l'Alberta, de la Cour du Banc de la Reine:

Définition de

« tribunal »

86

(f) in Nunavut, the Nunavut Court of Justice.

Date of hearing

(3) A judge of the court must fix a day, not less than thirty days after the application has been made, for the hearing of the application.

Notice to Minister (4) The applicant, no later than fifteen days before the day fixed for the hearing, must serve notice of the application and of the hearing on the Minister, or an officer designated by the Minister for the purposes of this section.

Service by registered mail (5) Service of the notice is sufficient if it is sent by registered mail addressed to the Minister.

Order

- (6) The applicant is entitled to an order declaring that the applicant's interest is not affected by the seizure or detention and declaring the nature and extent of the applicant's interest at the time of the contravention or use if, on the hearing of the application, the court is satisfied that the applicant
 - (a) acquired the interest in good faith prior to the contravention or use;
 - (b) is innocent of any complicity or collusion in the contravention or use; and
 - (c) exercised all reasonable care in respect of any person permitted to obtain possession of the goods or conveyance in order to satisfy the applicant that it was not likely to be used in a contravention or, if the applicant is a mortgagee, hypothecary creditor or lien-holder, that the applicant exercised that care in relation to the mortgagor, hypothecary debtor or lien-giver.

76. Subsection 140(1) of the Act is replaced by the following:

Appeal

140. (1) A person who makes an application under section 139.1 or the Crown may appeal to the court of appeal from an order made under that section and the appeal shall be asserted, heard and decided according to the ordinary procedure governing appeals to the court of appeal from orders or judgments of a court.

- *e*) dans les provinces de l'Île-du-Prince-Édouard et de Terre-Neuve, de la Section de première instance de la Cour suprême;
- f) au Nunavut, de la Cour de justice du Nunavut.
- (3) Le juge du tribunal saisi de la requête fixe l'audition de celle-ci à une date postérieure d'au moins trente jours à celle de sa présentation.

Date d'audition

(4) Au plus tard le quinzième jour précédant la date d'audition de la requête, le requérant signifie au ministre, ou au fonctionnaire que celui-ci désigne pour l'application du présent article, un avis de la requête et de l'audition.

Signification au ministre

(5) Il suffit, pour que l'avis soit réputé signifié, de l'envoyer par courrier recommandé au ministre.

Courrier recommandé

(6) Lors de l'audition de la requête, le requérant est fondé à obtenir une ordonnance disposant que la saisie ou la détention ne porte pas atteinte à son droit et précisant la nature et l'étendue de celui-ci au moment de l'infraction ou de l'utilisation si le tribunal saisi est convaince des faits suivants :

Ordonnance

- *a*) le requérant a acquis son droit de bonne foi avant l'infraction ou l'utilisation;
- b) il est innocent de toute complicité ou collusion dans l'infraction ou l'utilisation;
- c) il a pris les précautions voulues pour se convaincre que l'objet saisi ou détenu ne risquait pas d'être utilisé en infraction par toute personne admise à sa possession, ou par le débiteur dans le cas d'une hypothèque ou d'un privilège.

76. Le paragraphe 140(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

140. (1) L'ordonnance visée à l'article 139.1 est susceptible d'appel, de la part du requérant ou de la Couronne, devant la cour d'appel. Le cas échéant, l'affaire est entendue et jugée selon la procédure ordinaire régissant les appels interjetés devant cette juridiction contre les ordonnances ou décisions du tribunal.

Appel à la cour d'appel 1999, c. 17, par. 127(m)

77. Section 141 of the Act is replaced by the following:

Goods or conveyance given to applicant

- **141.** (1) The Commissioner, on application by a person whose interest in a conveyance detained under subsection 97.25(2) or in goods or a conveyance seized as forfeit under this Act has been determined under section 139 or ordered under section 139.1 or 140 to be unaffected by the seizure or detention, shall direct that
 - (a) in the case of goods or a conveyance the forfeiture of which has become final, the goods or conveyance, as the case may be, be given to the applicant; and
 - (b) in the case of a conveyance detained under subsection 97.25(2), the conveyance be given to the applicant.

Amount paid if goods or conveyance sold

(1.1) If goods or a conveyance that is to be given to the applicant has been sold or disposed of, an amount calculated on the basis of the interest of the applicant in the goods or conveyance at the time of the contravention or use, as determined under section 139 or ordered under section 139.1 or 140, shall be paid to the applicant.

Limit on amount paid

(2) The total amount paid under subsection (1.1) in respect of goods or a conveyance shall, if the goods or conveyance was sold or otherwise disposed of under this Act, not exceed the proceeds of the sale or disposition, if any, less any costs incurred by Her Majesty in respect of the goods or conveyance, and, if there are no proceeds of disposition, no payment shall be made pursuant to subsection (1.1).

1990. c. 8. s. 50; 1992, c. 28, s. 28; 1993, c. 25, s. 87; 2000, c. 30, s. 161(1)

78. The heading before section 143 and sections 143 to 147 of the Act are repealed.

79. The Act is amended by adding the following after section 148:

77. L'article 141 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1999, ch. 17, al. 127m)

Restitution des

marchandises

ou moyen de

transport

ch. 25

- **141.** (1) Sur demande d'une personne qui a obtenu, respectivement au titre de l'article 139 et en vertu des articles 139.1 ou 140, une décision ou une ordonnance portant que la saisie ou la détention ne porte pas atteinte à son droit, le commissaire lui fait remettre :
 - a) dans le cas de marchandises ou d'un moyen de transport dont la confiscation est devenue définitive, les marchandises ou le moyen de transport;
 - b) dans le cas d'un moyen de transport retenu en vertu du paragraphe 97.25(2), le moven de transport.
- (1.1) Si des marchandises ou un moyen de transport qui sont censés être remis à la personne ont été vendus ou aliénés, il est versé à cette dernière une somme dont le calcul est basé sur la contre-valeur de son droit sur ceux-ci au moment de l'infraction ou de l'utilisation, telle que cette contre-valeur est fixée dans la décision ou l'ordonnance rendues respectivement au titre de l'article 139 et en vertu des articles 139.1 et 140.

Somme versée en cas de vente des marchandises ou du moyen de transport

Limitation du

montant du

versement

(2) En cas de vente ou d'aliénation sous une autre forme de marchandises ou d'un moyen de transport à l'égard desquels un versement est effectué au titre du paragraphe (1.1), le montant du versement ne peut être supérieur au produit éventuel de la vente ou de l'aliénation, duquel sont soustraits les frais afférents aux marchandises ou au moyen de transport supportés par Sa Majesté; dans les cas où aucun produit ne résulte d'une aliénation effectuée en vertu de la présente loi, il n'est effectué aucun versement au titre du paragraphe (1.1).

78. L'intertitre précédant l'article 143 et les articles 143 à 147 de la même loi sont abrogés.

1990, ch. 8. art. 50; 1992. ch. 28, art. 28; 1993, ch. 25, art. 87; 2000, ch. 30, par. 161(1)

79. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 148, de ce qui suit :

Members of partnerships

- **148.1** (1) For the purposes of this Act,
- (a) a reference in any notice or other document to the firm name of a partnership is to be read as a reference to all the members of the partnership; and
- (b) any notice or other document is deemed to have been provided to each member of a partnership if the notice or other document is mailed to, served on or otherwise sent to the partnership
 - (i) at its latest known address or place of business, or
 - (ii) at the latest known address
 - (A) if it is a limited partnership, of any member of the limited partnership whose liability as a member is not limited, or
 - (B) in any other case, of any member of the partnership.

Members of unincorporated bodies

- (2) For the purposes of this Act,
- (a) a reference in any notice or other document to the firm name of an unincorporated body is to be read as a reference to all the members of the body; and
- (b) any notice or other document is deemed to have been provided to each member of an unincorporated body if the notice or other document is mailed to, served on or otherwise sent to the body at its latest known address or place of business.

80. The Act is amended by adding the following after section 149:

Proof of no appeal

149.1 An affidavit of an officer, sworn before a commissioner or other person authorized to take affidavits, setting out that the officer has charge of the appropriate records and has knowledge of the practice of the Agency and that an examination of the records shows that a notice of assessment under Part V.1 was mailed or otherwise sent to a person under this Act and that, after careful examination and search of the records, the officer has been unable to find that a notice of objection

148.1 (1) Pour l'application de la présente loi, les règles suivantes s'appliquent :

Associés sociétés de personnes

- a) la mention de la dénomination d'une société de personnes dans un avis ou autre document vaut mention de tous les associés de la société de personnes;
- b) un avis ou autre document est réputé remis à chaque associé de la société de personnes s'il est posté, signifié ou autrement envoyé à la société de personnes :
 - (i) à sa dernière adresse connue ou à son dernier établissement connu,
 - (ii) à la dernière adresse connue :
 - (A) s'il s'agit d'une société de personnes en commandite, de l'un de ses associés dont la responsabilité à titre d'associé n'est pas limitée,
 - (B) dans les autres cas, de l'un de ses associés.
- (2) Pour l'application de la présente loi, les règles suivantes s'appliquent :
 - a) la mention de la dénomination d'une entité non constituée en personne morale dans un avis ou autre document vaut mention de tous les associés de l'entité;
 - b) un avis ou autre document est réputé remis à chaque associé de l'entité non constituée en personne morale s'il est posté, signifié ou autrement envoyé à l'entité à sa dernière adresse connue ou à son dernier établissement connu.

80. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 149, de ce qui suit :

149.1 Constitue la preuve des énonciations qui y sont renfermées l'affidavit d'un fonctionnaire de l'Agence — souscrit en présence d'un commissaire ou d'une autre personne autorisée à le recevoir — indiquant qu'il a la charge des registres pertinents, qu'il a connaissance de la pratique de l'Agence, qu'un examen des registres démontre qu'un avis de cotisation prévu à la partie V.1 a été posté ou autrement envoyé à une personne un jour particulier, en application de la présente

Preuve de l'absence d'appel

Associés —

entités non

constituées

en personne

morale

ch. 25

or of appeal from the assessment was received within the time allowed for the notice, is evidence of the statements contained in the affidavit.

loi, et que, après avoir fait un examen attentif des registres et y avoir pratiqué des recherches, il lui a été impossible de constater qu'un avis d'opposition ou d'appel concernant la cotisation a été reçu dans le délai imparti à cette fin.

Objection or appeal

149.2 If a person who is required under this Act to keep records serves a notice of objection or is a party to an appeal or reference under Part V.1, the person shall retain, until the objection, appeal or reference and any appeal from it is finally disposed of, every record that pertains to the subject-matter of the objection, appeal or reference.

149.2 La personne qui est obligée, en vertu de la présente loi, de tenir des registres et qui signifie un avis d'opposition ou qui est partie à un appel ou à un renvoi aux termes de la partie V.1 doit conserver les registres concernant l'objet de l'opposition, de l'appel ou du

renvoi ou de tout appel en découlant jusqu'à

Opposition ou appel

1993, c. 44, s. 106; 1997, c. 36, s. 191

81. Section 159.1 of the Act is replaced by the following:

81. L'article 159.1 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1993, ch. 44, art. 106: 1997, ch. 36, art. 191

Offences re marking of goods

159.1 No person shall

- (a) fail to mark imported goods in the manner referred to in section 35.01;
- (b) mark imported goods in a deceptive manner so as to mislead another person as to the country of origin or geographic origin of the goods; or
- (c) with intent to conceal the information given by or contained in the mark, alter, deface, remove or destroy a mark on imported goods made as required by the regulations made under subsection 19(2) of the Customs Tariff.

159.1 Il est interdit :

ce qu'il en soit décidé.

a) d'omettre d'apposer une marque, conformément à l'article 35.01, sur des marchandises importées;

b) de marquer des marchandises importées d'une manière trompeuse de façon à induire une autre personne en erreur quant au pays ou à la zone géographique d'origine des marchandises:

c) avec l'intention de dissimuler des renseignements, de causer la détérioration d'une marque apposée, conformément aux règlements pris en vertu du paragraphe 19(2) du Tarif des douanes, sur des marchandises importées, de la détruire, de l'enlever, de l'altérer ou de l'oblitérer.

Infractions: marquage des marchandises

1993, c. 44, s. 107

General

offence and

punishment

82. (1) The portion of section 160 of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

160. (1) Every person who contravenes section 11, 12, 13, 15 or 16, subsection 20(1), section 31 or 40, subsection 43(2), 95(1) or (3), 103(3) or 107(2) or section 153, 155, 156 or 159.1 or commits an offence under section 159 or knowingly contravenes an order referred to in subsection 107(11)

82. (1) Le passage de l'article 160 de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

1993, ch. 44, art. 107

160. (1) Quiconque contrevient aux articles 11, 12, 13, 15 ou 16, au paragraphe 20(1), aux articles 31 ou 40, aux paragraphes 43(2), 95(1) ou (3), 103(3) ou 107(2) ou aux articles 153, 155, 156 ou 159.1, commet l'infraction prévue à l'article 159 ou contrevient sciemment à une ordonnance visée au paragraphe 107(11) encourt, sur déclaration de culpabilité :

Infraction générale et peines

(2) Section 160 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

Court order subsection 43(2)

(2) If a person has been convicted by a court of an offence under subsection (1) for a contravention of subsection 43(2), the court may make any order that it considers appropriate in order to enforce compliance with that subsection.

83. Section 161 of the Act is replaced by the following:

Summary conviction offence and punishment

161. Every person who contravenes any of the provisions of this Act not otherwise provided for in section 160 is guilty of an offence punishable on summary conviction and liable to a fine of not more than twentyfive thousand dollars and not less than one thousand dollars or to imprisonment for a term not exceeding six months or to both fine and imprisonment.

1998, c. 7, s. 1

84. Subsections 163.5(1) and (2) of the Act are replaced by the following:

Powers of designated officers

163.5 (1) In addition to the powers conferred on an officer for the enforcement of this Act, a designated officer who is at a customs office and is performing the normal duties of an officer or is acting in accordance with section 99.1 has, in relation to a criminal offence under any other Act of Parliament, the powers and obligations of a peace officer under sections 495 to 497 of the Criminal Code, and subsections 495(3) and 497(3) of that Act apply to the designated officer as if he or she were a peace officer.

Impaired driving offences

(2) A designated officer who is at a customs office and is performing the normal duties of an officer or is acting in accordance with section 99.1 has the powers and obligations of a peace officer under sections 254 and 256 of the Criminal Code and may, on demanding samples of a person's blood or breath under subsection 254(3) of that Act, require that the person accompany the officer, or a peace officer referred to in paragraph (c) of the definition "peace officer" in section 2 of that Act, for the purpose of taking the samples.

(2) L'article 160 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

(2) Le tribunal qui déclare une personne coupable, en vertu du paragraphe (1), de l'infraction visée au paragraphe 43(2) peut rendre toute ordonnance qu'il estime indiquée pour qu'il soit remédié au défaut qui constitue l'infraction.

Ordonnance

83. L'article 161 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

161. Quiconque contrevient aux dispositions de la présente loi non mentionnées à l'article 160 encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de vingt-cinq mille dollars et minimale de mille dollars et un emprisonnement maximal de six mois, ou l'une de ces peines.

Procédure sommaire et

84. Les paragraphes 163.5(1) et (2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

1998, ch. 7. art. 1

Pouvoirs et fonctions de

l'agent désigné

163.5 (1) Dans le cadre de l'exercice normal de ses attributions à un bureau de douane ou s'il agit en conformité avec l'article 99.1, l'agent des douanes désigné, en plus des pouvoirs conférés aux agents des douanes pour l'application de la présente loi, a les pouvoirs et obligations que les articles 495 à 497 du Code criminel confèrent à un agent de la paix à l'égard d'une infraction criminelle à toute autre loi fédérale; les paragraphes 495(3) et 497(3) du Code criminel lui sont alors applicables comme s'il était un agent de la paix.

(2) L'agent des douanes désigné a, dans le cadre de l'exercice normal de ses attributions à un bureau de douane ou s'il agit en conformité avec l'article 99.1, les pouvoirs et obligations que les articles 254 et 256 du Code criminel confèrent à un agent de la paix; il peut, dans le cas où, en vertu du paragraphe 254(3) de cette loi, il ordonne à une personne de fournir des échantillons d'haleine ou de sang pour permettre de déterminer son alcoolémie, lui ordonner, à cette fin, de le suivre ou de suivre un agent de la paix visé à l'alinéa c) de la définition de « agent de la paix » à l'article 2 de la même loi.

l'égard des infractions de conduite avec faculté

Pouvoirs à affaiblie

ch. 25

85. (1) Paragraph 164(1)(b) of the Act is replaced by the following:

(b) requiring, in any circumstances that may be prescribed, the owner or person in charge of a conveyance to give advance notice of the time and place of its arrival in Canada and any other information relating to its passengers and goods or its movement inside or outside Canada that may be prescribed, and prescribing the time within which and the manner in which the notice is to be given;

(2) Subsection 164(1) of the Act is amended by adding the following after paragraph (b):

(c) requiring the payment of costs incurred for the inspection of records held in a place outside of Canada and respecting the manner of determining those costs and the time and manner in which the costs must be paid;

1992, c. 28, s. 30(3); 1994, c. 47, s. 72; 1997, c. 14, ss. 47(2), (3) (3) Subsections 164(3) and (4) of the Act are repealed.

RELATED AMENDMENTS

R.S., c. A-1

Access to Information Act

86. Schedule II to the *Access to Information Act* is amended by replacing the reference to "section 107" opposite the reference to "Customs Act" with a reference to "sections 107 and 107.1".

R.S., c. C-10

Canada Post Corporation Act

87. (1) Section 42 of the *Canada Post Corporation Act* is amended by adding the following after subsection (1):

Submission of exported mail to customs officer

- (1.1) On request of a customs officer, all mail leaving Canada for a place outside Canada that contains or is suspected to contain anything the exportation of which is prohibited, controlled, regulated or subject to reporting under the *Customs Act* or any other Act of Parliament shall be submitted by the Corporation to the customs officer.
- (2) Subsection 42(3) of the Act is replaced by the following:

85. (1) L'alinéa 164(1)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) imposer aux propriétaires ou responsables d'un moyen de transport l'obligation de donner préavis du moment et du lieu de son arrivée au Canada et de fournir tous autres renseignements relatifs à ses passagers et ses marchandises ou à ses mouvements à l'intérieur ou à l'extérieur du Canada, déterminer les circonstances de l'obligation et fixer la nature des renseignements, ainsi que préciser le délai et les modalités du préavis;

(2) Le paragraphe 164(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa b), de ce qui suit :

c) exiger le paiement des frais engagés par le ministre pour l'inspection de documents conservés dans un lieu situé à l'étranger et régir le mode de détermination de ces frais et les modalités et le délai de paiement de ceux-ci.

(3) Les paragraphes 164(3) et (4) de la même loi sont abrogés.

1992, ch. 28, par. 30(3); 1994, ch. 47, art. 72; 1997, ch. 14, par. 47(2) et (3)

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

Loi sur l'accès à l'information

L.R., ch. A-1

86. L'annexe II de la *Loi sur l'accès à l'information* est modifié par remplacement de la mention « article 107 », en regard de la mention « *Loi sur les douanes* », par « articles 107 et 107.1 ».

Loi sur la Société canadienne des postes

L.R., ch. C-10

- 87. (1) L'article 42 de la *Loi sur la Société* canadienne des postes est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :
- (1.1) À la demande d'un agent des douanes, la Société soumet au contrôle de cet agent tous les envois destinés à l'étranger qui contiennent ou que l'on soupçonne de contenir une chose dont l'exportation est prohibée, contrôlée ou réglementée ou doit faire l'objet d'une déclaration en vertu de la *Loi sur les douanes* ou d'une autre loi fédérale.
- (2) Le paragraphe 42(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Contrôle douanier exportation Mail subject to customs laws (3) A customs officer shall deal with mail submitted to him or her under this section in accordance with the laws relating to customs and the importation and exportation of goods and, subject to those laws, shall deliver it to the addressee, on payment of any postage due, or return it to the Corporation.

(3) L'agent des douanes applique au contrôle des envois la législation relative aux douanes et à l'importation et l'exportation des marchandises; sous réserve de cette législation, il remet les envois, après paiement du port éventuellement exigible, à leur destinataire ou les retourne à la Société. Application de la législation douanière

1997, c. 36

Customs Tariff

88. (1) Subsections 123(1) to (3) of the French version of the *Customs Tariff* are replaced by the following:

Intérêts

123. (1) Quiconque est astreint, en application du paragraphe 114(1), à payer une somme, sauf pour des droits perçus au titre de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*, paie, en plus de cette somme, des intérêts au taux déterminé, calculés sur les arriérés pour la période commençant le lendemain de l'octroi du remboursement ou du drawback et se terminant le jour de son paiement intégral.

Intérêts : contraventions ou réaffectations

Intérêts :

déchets

vendables

sous-produits

ou résidus ou

- (2) Sous réserve du paragraphe (4), quiconque est astreint, en application des paragraphes 118(1) ou (2), à payer une somme, sauf pour des droits perçus au titre de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*, paie, en plus de cette somme, des intérêts au taux qui est déterminé, calculés sur les arriérés pour la période commençant le jour où la somme devient exigible et se terminant le jour de son paiement intégral.
- (3) Sous réserve du paragraphe (4), quiconque est astreint, en application des articles 121 ou 122, à payer une somme, sauf pour des droits perçus au titre de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*, paie, en plus de cette somme, des intérêts au taux qui est déterminé, calculés sur les arriérés pour la période commençant le lendemain de la production des sous-produits ou des résidus ou déchets vendables et se terminant le jour de son paiement intégral.

(2) Subsections 123(5) and (6) of the Act are replaced by the following:

Computation of interest on certain duties

(5) A person who is liable under paragraph 118(1)(b) or section 121 or 122 to pay an amount in respect of duty levied under the *Special Import Measures Act* shall pay interest

Tarif des douanes

1997, ch. 36

Intérêts

88. (1) Les paragraphes 123(1) à (3) de la version française du *Tarif des douanes* sont remplacés par ce qui suit :

123. (1) Quiconque est astreint, en application du paragraphe 114(1), à payer une somme, sauf pour des droits perçus au titre de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*, paie, en plus de cette somme, des intérêts au taux déterminé, calculés sur les arriérés pour la période commençant le lendemain de l'octroi du remboursement ou du drawback et se terminant le jour de son paiement intégral.

Intérêts : contraventions ou réaffectations

- (2) Sous réserve du paragraphe (4), quiconque est astreint, en application des paragraphes 118(1) ou (2), à payer une somme, sauf pour des droits perçus au titre de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*, paie, en plus de cette somme, des intérêts au taux qui est déterminé, calculés sur les arriérés pour la période commençant le jour où la somme devient exigible et se terminant le jour de son paiement intégral.
- (3) Sous réserve du paragraphe (4), quiconque est astreint, en application des articles 121 ou 122, à payer une somme, sauf pour des droits perçus au titre de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*, paie, en plus de cette somme, des intérêts au taux qui est déterminé, calculés sur les arriérés pour la période commençant le lendemain de la production des sous-produits ou des résidus ou déchets vendables et se terminant le jour de son paiement intégral.

(2) Les paragraphes 123(5) et (6) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(5) Quiconque est astreint, en application de l'alinéa 118(1)b) ou des articles 121 ou 122, à payer une somme pour des droits perçus au titre de la *Loi sur les mesures spéciales*

Calcul des intérêts sur certains droits

Intérêts : sous-produits ou résidus ou déchets vendables

ch. 25

at the specified rate for the period beginning on the ninety-first day after the day the amount became payable and ending on the day the amount is paid in full, calculated on the amount of the balance outstanding.

Computation of interest on certain duties

(6) A person who is liable under section 98, subsection 114(1) or paragraph 118(2)(b) to repay the amount of a drawback or relief in respect of duty levied under the *Special Import Measures Act* and any interest on the drawback shall pay, in addition to those amounts, interest at the specified rate for the period beginning on the first day after the day the drawback was granted or the person failed to comply with a condition to which the relief was subject, as the case may be, and ending on the day those amounts are repaid in full, calculated on the amount of the balance outstanding.

89. Section 124 of the Act is replaced by the following:

Interest to be compounded

124. Interest computed at a prescribed rate or at a specified rate shall be compounded daily and, if interest computed in respect of an amount under a provision of this Act is unpaid on the day it would, but for this section, have ceased to be computed under that provision, interest at the specified rate, computed and compounded daily on the unpaid interest from that day to the day it is paid, shall be paid in the same manner as the provision requires the principal amount to be paid.

90. Subsection 127(2) of the Act is replaced by the following:

Interest on SIMA duty (2) A person who, under a provision of this Part other than section 115, is granted a drawback or refund of an amount in respect of duty levied under the *Special Import Measures Act* shall be granted, in addition to the drawback or refund, interest on it at the prescribed rate for the period beginning on the ninety-first day after the day an application for the drawback or refund is made in accordance with this Part and ending on the day the drawback or refund is granted.

d'importation paie des intérêts au taux déterminé, calculés sur les arriérés pour la période commençant le quatre-vingt-onzième jour suivant la date à laquelle la somme devient exigible et se terminant le jour de son paiement intégral.

(6) La personne astreinte, en application de l'article 98, du paragraphe 114(1) ou de l'alinéa 118(2)b), à restituer le montant d'un drawback ou d'une exonération de droits perçus au titre de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* et les intérêts afférents paie, en plus de cette somme, des intérêts au taux déterminé, calculés sur les arriérés pour la période commençant le lendemain de l'octroi du drawback ou de l'inobservation de la condition à laquelle l'exonération était assujettie et se terminant le jour de la restitution intégrale de la somme.

Calcul des intérêts sur certains montants

89. L'article 124 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

124. Les intérêts calculés au taux réglementaire ou au taux déterminé sont composés quotidiennement. Dans le cas où des intérêts calculés en application d'une disposition de la présente loi sont impayés le jour où, sans le présent article, ils cesseraient d'être ainsi calculés, des intérêts sont calculés et composés quotidiennement, au taux déterminé, sur leur montant pour la période commençant ce jour et se terminant le jour de leur paiement final, et sont acquittés en conformité avec la disposition en question.

90. Le paragraphe 127(2) est remplacé par ce qui suit :

(2) Quiconque reçoit, en application de la présente partie, à l'exception de l'article 115, un drawback ou un remboursement de sommes afférentes aux droits perçus au titre de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* reçoit, en plus du drawback ou du remboursement, des intérêts au taux réglementaire pour la période commençant le quatre-vingt-onzième jour suivant la présentation — faite en conformité avec la présente partie — de la demande correspondante et se terminant le jour de l'octroi du drawback ou du remboursement.

Intérêts ·

Pénalités et

intérêts

composés

R.S., c. S-15 Sne

Special Import Measures Act

91. (1) The definition "release" in subsection 2(1) of the *Special Import Measures Act* is replaced by the following:

"release" « dédougnement » "release" means

- (a) in respect of goods, to authorize the removal of the goods from a customs office, sufferance warehouse, bonded warehouse or duty free shop for use in Canada, and
- (b) in respect of goods to which paragraph 32(2)(b) of the *Customs Act* applies, to receive the goods at the place of business of the importer, owner or consignee;

(2) Section 2 of the Act is amended by adding the following after subsection (9):

Application of Customs Act

- (10) The *Customs Act* applies, with any modifications that the circumstances require, in respect of
 - (a) the payment, collection or refund of any duty levied or returned under this Act;
 - (b) the payment, collection, refund or waiver of interest on duty payable or returned under this Act; and
 - (c) the time within which duties payable under this Act, or security posted under this Act, are deemed to be paid or posted.

92. (1) Subsection 8(1) of the Act is replaced by the following:

8. (1) Where the Commissioner makes a preliminary determination of dumping or subsidizing in an investigation under this Act and considers that the imposition of provisional duty is necessary to prevent injury, retardation or threat of injury, the importer in Canada of dumped or subsidized goods that are of the

same description as any goods to which the

Loi sur les mesures spéciales d'importation

L.R., ch. S-15

« dédouanement »

"release"

91. (1) La définition de « dédouanement », au paragraphe 2(1) de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*, est remplacée par ce qui suit :

« dédouanement »

- a) Autorisation d'enlever des marchandises d'un bureau de douane, d'un entrepôt d'attente, d'un entrepôt de stockage ou d'une boutique hors taxes en vue de leur usage au Canada;
- b) dans le cas de marchandises visées à l'alinéa 32(2)b) de la *Loi sur les douanes*, leur réception à l'établissement de l'importateur, du propriétaire ou du destinataire.

(2) L'article 2 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (9), de ce qui suit :

(10) La *Loi sur les douanes* s'applique, avec les adaptations nécessaires :

Application de la *Loi sur les douanes*

- *a*) au paiement, à la perception et au remboursement des droits imposés ou restitués sous le régime de la présente loi;
- b) au paiement, à la perception et au remboursement des intérêts sur les montants de droits dus ou restitués sous le régime de la présente loi et à toute renonciation au paiement de ces intérêts;
- c) à tout délai dans lequel les droits à payer ou les cautions à fournir sous le régime de la présente loi sont réputés avoir été respectivement payés ou fournis.

92. (1) Le passage du paragraphe 8(1) de la même loi suivant l'alinéa b) est remplacé par ce qui suit :

1994, ch. 47, par. 149(1), al. 185(2)*b*)(A); 1999, ch. 17, al. 183(1)*h*)

il appartient à l'importateur au Canada de ces marchandises, à son choix, dans le délai réglementaire fixé en application de la *Loi sur les douanes* pour le paiement des droits :

c) soit d'acquitter ou de veiller à ce que soient acquittés des droits provisoires d'un montant ne dépassant pas la marge estimati-

1994, c. 47, s. 149(1), par. 185(2)(*b*) (E); 1999, c. 17, par. 183(1)(*h*) Imposition of provisional preliminary determination applies and that are released during the period commencing on the day the preliminary determination is made and ending on the earlier of

- (a) the day on which the Commissioner causes the investigation to be terminated pursuant to subsection 41(1) with respect to goods of that description, and
- (b) the day on which the Tribunal makes an order or finding with respect to goods of that description,

shall, within the time prescribed under the *Customs Act* for the payment of duties, at the option of the importer,

- (c) pay or cause to be paid on the imported goods provisional duty in an amount not greater than the estimated margin of dumping of, or the estimated amount of subsidy on, the imported goods, or
- (d) post or cause to be posted security for provisional duty in the prescribed form and in an amount or to a value not greater than the estimated margin of dumping of, or the estimated amount of subsidy on, the imported goods.

ve de dumping des marchandises importées ou le montant estimatif de la subvention octroyée pour elles;

d) soit de fournir ou de veiller à ce que soit fournie, en la forme que le commissaire prescrit, une caution pour les droits provisoires s'appliquant aux marchandises importées, ne dépassant pas cette marge ou ce montant.

1988, c. 65, s. 26(1); 1994, c. 47, par. 185(2)(c) (E); 1999, c. 12, ss. 3(1), (2), c. 17, paras. 183(1)(h), 184(a) (2) Subsections 8(1.1) and (1.2) of the Act are replaced by the following:

(2) Les paragraphes 8(1.1) et (1.2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

1988, ch. 65, par. 26(1); 1994, ch. 47, al. 185(2)*c*)(A); 1999, ch. 12, par. 3(1) et (2), ch. 17, al. 183(1)*h*) et 184*a*)

Imposition of provisional duties on referral back to Tribunal (1.1) If an order or finding of the Tribunal under subsection 43(1), 76.02(4) respecting a review under subsection 76.02(1), or 91(3), other than an order or finding described in any of sections 3 to 6, is referred back to the Tribunal under subsection 77.015(3) or (4) or 77.019(5), or under subsection 77.15(3) or (4) or 77.19(4), the importer of dumped or subsidized goods that are of the same description as any goods to which the order or finding applies and that are released during the period beginning on the day on which the preliminary determination is made under subsection 38(1) and ending on the day on which the Tribunal makes an order or finding, on the referral

(1.1) Après le renvoi au Tribunal, en application des paragraphes 77.015(3) ou (4), 77.019(5), 77.15(3) ou (4) ou 77.19(4), d'une ordonnance ou de conclusions rendues par lui au titre des paragraphes 43(1), 76.02(4) — relativement au réexamen prévu au paragraphe 76.02(1) — ou 91(3), à l'exception de celles visées aux articles 3 à 6, l'importateur de marchandises sous-évaluées ou subventionnées de même description que celles faisant l'objet de l'ordonnance ou des conclusions en cause, d'une part, et dédouanées au cours de la période commençant à la date de la décision provisoire rendue en vertu du paragraphe 38(1) et se terminant à la date où le Tribunal

Acquittement des droits back, with respect to goods of that description, shall, within the time prescribed under the *Customs Act* for the payment of duties, at the option of the importer,

- (a) pay or cause to be paid on the imported goods provisional duty in an amount not greater than the estimated margin of dumping of, or the estimated amount of subsidy on, the imported goods; or
- (b) post or cause to be posted security for provisional duty in the prescribed form and in an amount or to a value not greater than the estimated margin of dumping of, or the estimated amount of subsidy on, the imported goods.

Imposition of provisional duties on referral back from Federal Court of Appeal

R.S., c. 1

s. 198(2)

(2nd Supp.),

- (1.2) If an order or finding of the Tribunal under subsection 43(1), 76.02(4) respecting a review under subsection 76.02(1), or 91(3), other than an order or finding described in any of sections 3 to 6, is referred back to the Tribunal by the Federal Court of Appeal, the importer of dumped or subsidized goods that are of the same description as any goods to which the order or finding applies and that are released during the period beginning on the day on which the preliminary determination is made under subsection 38(1) and ending on the day on which the Tribunal makes an order or finding, on the referral back, with respect to goods of that description, shall, within the time prescribed under the Customs Act for the payment of duties, at the option of the importer,
 - (a) pay or cause to be paid on the imported goods provisional duty in an amount not greater than the estimated margin of dumping of, or the estimated amount of subsidy on, the imported goods; or
 - (b) post or cause to be posted security for provisional duty in the prescribed form and in an amount or to a value not greater than the estimated margin of dumping of, or the estimated amount of subsidy on, the imported goods.
- (3) Subsections 8(3) and (4) of the Act are repealed.

rend une nouvelle ordonnance ou de nouvelles conclusions, d'autre part, doit, à son choix, dans le délai réglementaire fixé en application de la *Loi sur les douanes* pour le paiement des droits :

- a) soit acquitter ou veiller à ce que soient acquittés des droits provisoires d'un montant ne dépassant pas la marge estimative de dumping des marchandises importées ou le montant estimatif de la subvention octroyée pour elles;
- b) soit fournir ou veiller à ce que soit fournie, en la forme que le commissaire prescrit, une caution pour les droits provisoires s'appliquant aux marchandises importées ne dépassant pas cette marge ou ce montant.
- (1.2) Après le renvoi au Tribunal, par la Cour d'appel fédérale, d'une ordonnance ou de conclusions rendues par lui au titre des paragraphes 43(1), 76.02(4) — relativement réexamen prévu au paragraphe 76.02(1) — ou 91(3), à l'exception de celles visées aux articles 3 à 6, l'importateur de marchandises sous-évaluées ou subventionnées de même description que celles faisant l'objet de l'ordonnance ou des conclusions en cause, d'une part, et dédouanées au cours de la période commençant à la date de la décision provisoire rendue en vertu du paragraphe 38(1) et se terminant à la date où le Tribunal rend une nouvelle ordonnance ou de nouvelles conclusions, d'autre part, doit, à son choix, dans le délai réglementaire fixé en application de la Loi sur les douanes pour le paiement des droits:
 - a) soit acquitter ou veiller à ce que soient acquittés des droits provisoires d'un montant ne dépassant pas la marge estimative de dumping des marchandises importées ou le montant estimatif de la subvention octroyée pour elles;
 - b) soit fournir ou veiller à ce que soit fournie, en la forme que le commissaire prescrit, une caution pour les droits provisoires s'appliquant aux marchandises importées ne dépassant pas cette marge ou ce montant.
- (3) Les paragraphes 8(3) et (4) de la même loi sont abrogés.

provisoires après le renvoi au Tribunal par la Cour d'appel fédérale

Droits

L.R., ch. 1 (2^e suppl.), par. 198(2)

1999, ch. 17,

al. 183(1)i)

1999, c. 17, par. 183(1)(i)

(4) The portion of subsection 8(6) of the Act after paragraph (b) and before paragraph (c) is replaced by the following:

Douanes

shall, within the time prescribed under the Customs Act for the payment of duties, at the option of the importer,

1999 c 12 par. 52(b)(E), c. 17. par. 183(1)(i)

(5) The portion of subsection 8(6) of the Act after paragraph (c) is replaced by the following:

(d) post or cause to be posted security for provisional duty in the prescribed form and in an amount or to a value not greater than the estimated margin of dumping of, or the estimated amount of subsidy on, the imported goods.

R.S., c. 1 (2nd Supp.), s. 199(2); 1994, c. 47, s. 150; 1999, c 17 par. 183(1)(n)

93. Section 11 of the Act is replaced by the following:

Duty payable by importer in Canada

11. The importer in Canada of any goods imported into Canada in respect of which duty, other than provisional duty, is payable shall, notwithstanding any security posted pursuant to section 8 or 13.2, pay or cause to be paid all such duties on the goods.

R.S., c. 1 (2nd Supp.), s. 200; 1988, c. 65, s. 30

94. Section 13.1 of the Act is repealed.

1994, c. 47, s. 151; 1999, c. 17. par. 183(1)(q)

Posting of

security

95. Subsection 13.2(4) of the Act is replaced by the following:

(4) An importer of goods that are of the same description as any goods to which a review under subsection (3) applies and that are released during the period beginning on the day the review is initiated and ending on the day on which the Commissioner completes the review shall, within the time prescribed under the Customs Act for the payment of duties, post, or cause to be posted, security in the prescribed manner and form and in an amount, or of a value, equal to the margin of dumping of, or amount of subsidy on, the goods.

1994, c. 47, s. 177

96. Paragraph 60(1)(b) of the Act is replaced by the following:

(4) Le passage du paragraphe 8(6) de la même loi suivant l'alinéa b) et précédant l'alinéa c) est remplacé par ce qui suit :

dans le délai réglementaire fixé en application de la Loi sur les douanes pour le paiement des droits, au choix de l'importateur :

(5) L'alinéa 8(6)d) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1999 ch 12 al. 59b)(A), ch. 17. al. 183(1)i)

d) soit de fournir ou de veiller à ce que soit fournie, en la forme que le commissaire prescrit, une caution pour les droits provisoires ne dépassant pas cette marge ou ce montant.

93. L'article 11 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 1 (2e suppl.), par. 199(2); 1994, ch. 47, art. 150: 1999, ch. 17, al. 183(1)*n*)

11. L'importateur au Canada de marchandises que la présente loi assujettit à des droits, autres que provisoires, doit, malgré le fait qu'une caution ait été fournie aux termes des articles 8 ou 13.2, acquitter ou veiller à ce que soient acquittés ces droits.

Droits acquittés par l'importateur

94. L'article 13.1 de la même loi est abrogé.

L.R., ch. 1 (2e suppl.), art. 200; 1988, ch. 65, art. 30

95. Le paragraphe 13.2(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1994, ch. 47, art. 151; 1999, ch. 17, al. 183(1)q)

Caution

(4) L'importateur de marchandises de même description que celles visées par le réexamen prévu au paragraphe (3) qui sont dédouanées au cours de la période commençant à la date du début du réexamen et se terminant à la date de la décision du commissaire est tenu, dans le délai réglementaire fixé en application de la *Loi sur les douanes* pour le paiement des droits, de fournir ou de veiller à ce que soit fournie, en la forme que prescrit le commissaire et selon les modalités réglementaires de contenu, une caution équivalente à la marge de dumping ou au montant de subvention relatif aux marchandises.

96. L'alinéa 60(1)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

art. 177

1994, ch. 47,

(b) the whole or a part of any duty, or duty and interest paid (other than interest that was paid because duties were not paid when required by subsection 32(5) or section 33 of the *Customs Act*), in excess of the duties owing in respect of the goods shall be returned to the importer forthwith,

97. The Act is amended by adding the following after section 60:

Notice to be given **60.1** If a determination or a re-determination has been made under section 55, subsection 56(1) or section 57 or 59, notice of the determination or re-determination shall be given without delay to the importer in Canada.

R.S., c. 1 (2nd Supp.), s. 207; 1994, c. 47, s. 178 98. Section 62.1 of the Act is repealed.

99. Sections 91 to 98 apply in relation to goods of a NAFTA country as defined in subsection 2(1) of the *Special Import Measures Act*.

R.S., c. T-2

Tax Court of Canada Act

1990, c. 45,

100. Subsection 2.2(2) of the *Tax Court of Canada Act* is replaced by the following:

Definition of "amount in dispute"

- (2) For the purposes of this Act, the "amount in dispute" in an appeal means
 - (a) in the case of an appeal under Part V.1 of the *Customs Act*, the total of all amounts assessed by the Minister of National Revenue under section 97.44 of that Act; and
 - (b) in the case of an appeal under Part IX of the Excise Tax Act,
 - (i) the amount of tax, net tax and rebate, within the meaning of that Part, that is in issue in the appeal,
 - (ii) any interest or penalty under that Part that is in issue in the appeal, and
 - (iii) any amount of tax, net tax or rebate, within the meaning of that Part, that is likely to be affected by the appeal in any other appeal, assessment or proposed assessment of the person who has brought the appeal.

b) restitution totale ou partielle à l'importateur, sans délai, des droits déjà payés sur ces marchandises ou de tout excédent de droits et d'intérêts — sauf les intérêts payés en raison du non-paiement de droits dans le délai prévu au paragraphe 32(5) ou à l'article 33 de la *Loi sur les douanes* — versé sur les marchandises.

97. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 60, de ce qui suit :

60.1 En cas de décision, de révision ou de réexamen faits aux termes de l'article 55, du paragraphe 56(1) ou des articles 57 ou 59, un avis en est donné sans délai à l'importateur se trouvant au Canada.

Avis

98. L'article 62.1 de la même loi est abrogé.

L.R., ch. 1 (2^e suppl.), art. 207; 1994, ch. 47, art. 178

99. Les articles 91 à 98 s'appliquent aux marchandises provenant d'un pays ALÉNA au sens du paragraphe 2(1) de la Loi sur les mesures spéciales d'importation.

Loi sur la Cour canadienne de l'impôt

L.R., ch. T-2

100. Le paragraphe 2.2(2) de la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt* est remplacé par ce qui suit :

1990, ch. 45,

(2) Pour l'application de la présente loi, « montant en litige » dans un appel s'entend des montants suivants :

Définition de « montant en litige »

- a) à l'égard d'un appel interjeté en vertu de la partie V.1 de la *Loi sur les douanes*, le total de tous les montants à l'égard desquels le ministre du Revenu national a établi une cotisation en vertu de l'article 97.45 de cette loi;
- b) à l'égard d'un appel interjeté en vertu de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise* :
 - (i) la taxe, la taxe nette et le remboursement, au sens de cette partie, qui font l'objet de l'appel,
 - (ii) les intérêts ou pénalités visés par cette partie qui font l'objet de l'appel,
 - (iii) la taxe, la taxe nette ou le remboursement, au sens de cette partie, sur lesquels

1996, c. 23, s. 188

101. (1) Subsection 12(1) of the Act is replaced by the following:

Jurisdiction

12. (1) The Court has exclusive original jurisdiction to hear and determine references and appeals to the Court on matters arising under the *Canada Pension Plan*, the *Cultural Property Export and Import Act*, Part V.1 of the *Customs Act*, the *Employment Insurance Act*, Part IX of the *Excise Tax Act*, the *Income Tax Act*, the *Old Age Security Act* and the *Petroleum and Gas Revenue Tax Act*, where references or appeals to the Court are provided for in those Acts.

1990, c. 45, s. 57(2); 1998, c. 19, s. 290

(2) Subsections 12(3) and (4) of the Act are replaced by the following:

Further jurisdiction (3) The Court has exclusive original jurisdiction to hear and determine questions referred to it under section 173 or 174 of the *Income Tax Act*, section 97.58 of the *Customs Act* or section 310 or 311 of the *Excise Tax Act*.

Extensions of

(4) The Court has exclusive original jurisdiction to hear and determine applications for extensions of time under section 97.52 or 97.53 of the *Customs Act*, section 166.2 or 167 of the *Income Tax Act*, subsection 103(1) of the *Employment Insurance Act*, section 304 or 305 of the *Excise Tax Act*, subsection 28(1) of the *Canada Pension Plan* or section 33.2 of the *Cultural Property Export and Import Act*.

1990, c. 45, s. 58

102. Subsection 18.18(2) of the Act is replaced by the following:

Calculation of time limits

- (2) For the purpose of calculating a time limit for the purposes of section 18.3003 or 18.3005, the following periods shall be excluded:
 - (a) the period beginning on December 21 in any year and ending on January 7 of the next year; and

l'appel aura vraisemblablement un effet lors d'un autre appel ou de la détermination d'une autre cotisation ou d'une cotisation projetée de la personne qui a interjeté appel.

101. (1) Le paragraphe 12(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1996, ch. 23, art. 188

Compétence

12. (1) La Cour a compétence exclusive pour entendre les renvois et les appels portés devant elle sur les questions découlant de l'application du Régime de pensions du Canada, de la Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels, de la partie V.1 de la Loi sur les douanes, de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise, de la Loi de l'impôt sur le revenu, de la Loi sur la sécurité de la vieillesse, de la Loi de l'impôt sur les revenus pétroliers et de la Loi sur l'assurance-emploi, dans la mesure où ces lois prévoient un droit de renvoi ou d'appel devant elle.

(2) Les paragraphes 12(3) et (4) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

1990, ch. 45, par. 57(2); 1998, ch. 19, art. 290

compétence

(3) La Cour a compétence exclusive pour entendre les questions qui sont portées devant elle en vertu des articles 173 et 174 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, de l'article 97.58 de la *Loi sur les douanes* ou des articles 310 ou 311 de la *Loi sur la taxe d'accise*.

Prorogation

Autre

(4) La Cour a compétence exclusive pour entendre toute demande de prorogation de délai présentée en vertu des articles 97.52 ou 97.53 de la *Loi sur les douanes*, des articles 166.2 ou 167 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, du paragraphe 103(1) de la *Loi sur l'assurance-emploi*, des articles 304 ou 305 de la *Loi sur la taxe d'accise*, du paragraphe 28(1) du *Régime de pensions du Canada* ou de l'article 33.2 de la *Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels*.

102. Le paragraphe 18.18(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1990, ch. 45, art. 58

- (2) Dans le calcul du délai visé aux articles 18.3003 ou 18.3005, les périodes suivantes sont exclues :
 - a) la période du 21 décembre au 7 janvier;

Idem

(b) the period during which proceedings are stayed in accordance with subsection 106(3) of the Customs Act, in the case of an appeal under Part V.1 of that Act, or subsection 327(4) of the Excise Tax Act, in the case of an appeal under Part IX of that

Customs

1998 c 19 s. 295(2)

103. Subsection 18.29(3) of the Act is replaced by the following:

Extensions of time

(3) The provisions referred to in subsection (1) also apply, with any modifications that the circumstances require, in respect of applications for extensions of time under section 97.51 or 97.52 of the Customs Act, section 166.2 or 167 of the Income Tax Act, section 304 or 305 of the Excise Tax Act, subsection 103(1) of the Employment Insurance Act, subsection 28(1) of the Canada Pension Plan or section 33.2 of the Cultural Property Export and Import Act.

1998. c. 19. s. 296(1)

104. Section 18.3001 of the Act is replaced by the following:

Application -Customs Act and Excise Tax Act

18.3001 Subject to section 18.3002, if a person has so elected in the notice of appeal for an appeal under Part V.1 of the Customs Act or Part IX of the Excise Tax Act or at such later time as is provided in the rules of Court, this section and sections 18.3003 to 18.302 apply, with any modifications that the circumstances require.

1990, c. 45,

105. Subsection 18.3002(3) of the Act is replaced by the following:

Costs

- (3) The Court shall, on making an order under subsection (1), order that all reasonable and proper costs of the person who has brought the appeal be borne by Her Majesty in right of Canada where
 - (a) in the case of an appeal under Part V.1 of the Customs Act, the amount in dispute is equal to or less than \$10,000; and
 - (b) in the case of an appeal under Part IX of the Excise Tax Act, the amount in dispute is equal to or less than \$7,000 and the aggregate of supplies for the prior fiscal year of that person is equal to or less than \$1,000,000.

b) la période durant laquelle l'appel est suspendu en vertu du paragraphe 106(3) de la Loi sur les douanes, dans le cas d'un appel interjeté en vertu de la partie V.1 de cette loi, ou du paragraphe 327(4) de la Loi sur la taxe d'accise, dans le cas d'un appel interjeté en vertu de la partie IX de cette loi.

103. Le paragraphe 18.29(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1998 ch 19 par. 295(2)

Prorogation

(3) Les dispositions énumérées au paragraphe (1) s'appliquent aussi, avec les adaptations nécessaires, aux demandes de prorogation de délai présentées en vertu des articles 97.51 ou 97.52 de la Loi sur les douanes, des articles 166.2 ou 167 de la Loi de l'impôt sur le revenu, des articles 304 ou 305 de la Loi sur la taxe d'accise, du paragraphe 103(1) de la Loi sur l'assurance-emploi, du paragraphe 28(1) du Régime de pensions du Canada ou de l'article 33.2 de la Loi sur l'exportation et l'importation des biens culturels.

104. L'article 18.3001 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1998, ch. 19. par. 296(1)

Application —

Loi sur les

douanes et Loi sur la

taxe d'accise

18.3001 Sous réserve de l'article 18.3002, le présent article et les articles 18.3003 à 18.302 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux appels interjetés en vertu de la partie V.1 de la Loi sur les douanes ou de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise, si une personne en fait la demande dans son avis d'appel ou à toute date ultérieure prévue par les règles de la Cour.

105. Le paragraphe 18.3002(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1990, ch. 45,

- (3) Dans le cas d'une ordonnance rendue aux termes du paragraphe (1), la Cour doit ordonner que les frais entraînés pour la personne qui a interjeté appel soient payés par Sa Majesté du chef du Canada si les conditions suivantes sont réunies :
 - a) dans le cas d'un appel interjeté en vertu de la partie V.1 de la Loi sur les douanes, le montant en litige n'excède pas 10 000 \$;
 - b) dans le cas d'un appel interjeté en vertu de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise, le montant en litige n'excède pas 7 000 \$ et le total des fournitures pour l'exercice

art. 61

Frais

1993, ch. 27,

art. 222

Time limit

for reply to

notice of appeal

1993, c. 27, s. 222

106. Subsection 18.3003(1) of the English version of the Act is replaced by the following:

Time limit for reply to notice of appeal **18.3003** (1) Subject to subsection (2), the Minister of National Revenue shall file a reply to a notice of appeal referred to in section 18.3001 within sixty days after the day the Registry of the Court transmits to that Minister the notice of appeal, unless the person who has brought the appeal consents, before or after the sixty day period has elapsed, to the filing of that reply after the expiration of those sixty days or the Court allows the Minister, on application made before or after the expiration of those sixty days, to file the reply after that period.

1990, c. 45, s. 61

Costs

107. Subsection 18.3007(1) of the Act is replaced by the following:

18.3007 (1) The Court may, if the circumstances so warrant, make no order as to costs or order that the person who brought an appeal be awarded costs, notwithstanding that under the rules of Court costs would be adjudged to Her Majesty in right of Canada, or make an order that that person be awarded costs, notwithstanding that under the rules of Court no order as to costs would be made if

- (a) an order has been made under subsection 18.3002(1) in respect of the appeal;
- (b) the appeal is not an appeal referred to in subsection 18.3002(3); and
- (c) in the case of an appeal
 - (i) under Part V.1 of the *Customs Act*, the amount in dispute in the appeal is equal to or less than \$50,000, and
 - (ii) under Part IX of the *Excise Tax Act*, the amount in dispute in the appeal is equal to or less than \$50,000 and the aggregate of supplies for the prior fiscal year of the person who brought the appeal is equal to or less than \$6,000,000.

1990, c. 45, s. 61

108. Paragraphs 18.3008(a) and (b) of the Act are replaced by the following:

(a) in the case of an appeal under Part V.1 of the *Customs Act*, the amount in dispute was equal to or less than \$10,000; and

précédent de cette personne n'excède pas 1 000 000 \$.

106. Le paragraphe 18.3003(1) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

18.3003 (1) Subject to subsection (2), the Minister of National Revenue shall file a reply to a notice of appeal referred to in section 18.3001 within sixty days after the day the Registry of the Court transmits to that Minister the notice of appeal, unless the person who has brought the appeal consents, before or after the sixty day period has elapsed, to the filing of that reply after the expiration of those sixty days or the Court allows the Minister, on application made before or after the expiration of those sixty days, to file the reply after that period.

107. Les alinéas 18.3007(1)c) et d) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

1990, ch. 45, art. 61

- c) dans le cas d'un appel :
 - (i) interjeté en vertu de la partie V.1 de la *Loi sur les douanes*, le montant en litige n'excède pas 50 000 \$,
 - (ii) interjeté en vertu de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise*, le montant en litige n'excède pas 50 000 \$ et le total des fournitures pour l'exercice précédent de la personne qui a interjeté appel n'excède pas 6 000 000 \$.

108. Les alinéas 18.3008a) et b) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

a) dans le cas d'un appel interjeté en vertu de la partie V.1 de la *Loi sur les douanes*, le montant en litige n'excède pas 10 000 \$;

1990, ch. 45, art. 61 (b) in the case of an appeal under Part IX of the *Excise Tax Act*, the amount in dispute was equal to or less than \$7,000 and the aggregate of supplies for the prior fiscal year of that person was equal to or less than \$1,000,000.

1998, c. 19, s. 298

109. Subsection 18.3009(1) of the Act is replaced by the following:

Costs appeal under Customs Act or Excise Tax Act

- **18.3009** (1) If an appeal referred to in section 18.3001 is allowed, the Court shall reimburse to the person who brought the appeal the filing fee paid under paragraph 18.15(3)(b) by that person and may award costs, in accordance with the rules of Court, to that person if
 - (a) in the case of an appeal under Part V.1 of the *Customs Act*, the amount in dispute in the appeal was equal to or less than \$10,000 and was reduced by more than one half by the judgement of the Court; and
 - (b) in the case of an appeal under Part IX of the Excise Tax Act,
 - (i) the amount of tax, net tax, rebate, interest or penalty in issue in the appeal was reduced by more than one half by the judgement of the Court,
 - (ii) the amount in dispute was equal to or less than \$7,000, and
 - (iii) the aggregate of supplies for the prior fiscal year of that person was equal to or less than \$1,000,000.

1990, c. 45, s. 62

110. Subsection 18.31(2) of the Act is replaced by the following:

Determination of question

(2) If it is agreed under section 97.58 of the *Customs Act* or under section 310 of the *Excise Tax Act* that a question should be determined by the Court, sections 17.1, 17.2 and 17.4 to 17.8, apply, with any modifications that the circumstances require, in respect of the determination of the question.

b) dans le cas d'un appel interjeté en vertu de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise*, le montant en litige n'excède pas 7 000 \$ et le total des fournitures pour l'exercice précédent de cette personne n'excède pas 1 000 000 \$.

109. Le paragraphe 18.3009(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1998, ch. 19, art. 298

Droit de

et dépens

dépôt et frais

18.3009 (1) Dans sa décision d'accueillir un appel visé à l'article 18.3001, la Cour rembourse à la personne qui a interjeté appel le droit de dépôt qu'elle a acquitté en vertu de l'alinéa 18.15(3)b) et peut, conformément aux modalités prévues par ses règles, allouer les frais et dépens à cette personne si :

a) dans le cas d'un appel interjeté en vertu de la partie V.1 de la *Loi sur les douanes*, le montant en litige n'excède pas 10 000 \$ et le jugement réduit de plus de moitié ce montant;

- b) dans le cas d'un appel interjeté en vertu de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise* :
 - (i) le jugement réduit de plus de moitié le montant de la taxe, de la taxe nette, du remboursement, des intérêts ou de la pénalité qui font l'objet de l'appel,
 - (ii) le montant en litige est égal ou inférieur à 7 000 \$,
 - (iii) le total des fournitures pour l'exercice précédent de cette personne n'excède pas 1 000 000 \$.

110. Le paragraphe 18.31(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1990, ch. 45, art. 62

(2) Les articles 17.1, 17.2 et 17.4 à 17.8 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux décisions sur les questions soumises à la Cour en vertu de l'article 97.58 de la *Loi sur les douanes* ou de l'article 310 de la *Loi sur la taxe d'accise*.

Procédure générale

Projet de loi C-11

COORDINATING AMENDMENT

Bill C-11

- 111. If Bill C-11, introduced in the first session of the thirty-seventh Parliament and entitled the *Immigration and Refugee Protection Act* (the "other Act"), receives royal assent, then, on the later of the coming into force of subsection 107(5) of the *Customs Act*, as enacted by section 61 of this Act, and the coming into force of section 1 of the other Act, paragraph 107(5)(j) of the *Customs Act* is replaced by the following:
 - (j) an official of the Department of Citizenship and Immigration solely for the purpose of administering or enforcing the *Immigration and Refugee Protection Act*, if the information relates to the movement of people into and out of Canada;

COMING INTO FORCE

112. The provisions of this Act, and the provisions of any Act as enacted by this Act, come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council.

DISPOSITION DE COORDINATION

111. En cas de sanction du projet de loi C-11, déposé au cours de la 1^{re} session de la 37^e législature et intitulé *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (appelé « autre loi » au présent article), à l'entrée en vigueur du paragraphe 107(5) de la *Loi sur les douanes*, édicté par l'article 61 de la présente loi, ou à celle de l'article 1 de l'autre loi, la dernière en date étant à retenir, l'alinéa 107(5)j) de la *Loi sur les douanes* est remplacé par ce qui suit :

j) à un fonctionnaire du ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration, uniquement pour l'application ou l'exécution de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, lorsque le renseignement se rapporte à l'entrée de personnes au Canada ou à leur sortie du Canada;

ENTRÉE EN VIGUEUR

112. Les dispositions de la présente loi ou celles de toute autre loi édictées par elle entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret.

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes



Canada Post Corporation/Société canadienne des postes

Postage paid

Port payé

Letter mail

Poste-lettre

03159442 Ottawa

If undelivered, return COVER ONLY to: Canadian Government Publishing 45 Sacré-Coeur Boulevard, Hull, Québec, Canada K1A 0S9

En cas de non-livraison, retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à : Les Éditions du gouvernement du Canada 45, boulevard Sacré-Coeur, Hull (Québec) Canada K1A 0S9